

EMPIRE CHÉRIFIEN  
**Protectorat de la République Française**  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	Zone franc* et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	60 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat,  
 & l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**

**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
*Trésorier Général du Protectorat*. Les paiements  
 en timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales  
 réglementaires  
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres  
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499  
 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à  
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat,

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

	Pages
Dahir du 18 février 1927/15 chaabane 1345 instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la Société minière de la Zellidja	597
Dahir du 18 février 1927/15 chaabane 1345 instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la Compagnie royale asturienne des mines	598
Dahir du 18 février 1927/15 chaabane 1345 instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la Société française des mines du Maroc	598
Dahir du 18 février 1927/15 chaabane 1345 instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la Société minière de la Zellidja	599
Arrêté viziriel du 19 février 1927/16 chaabane 1345 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la construction de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Marrakech, pour la partie comprise entre les P. H. 2062 ÷ 14 et 2355 ÷ 20.	599
Arrêté viziriel du 8 mars 1927/4 ramadan 1345 autorisant l'acquisition d'un immeuble sis à Petitjean	602
Arrêté résidentiel du 7 mars 1927 portant ouverture de crédits provisoires sur l'exercice 1927.	603
Arrêté résidentiel du 14 mars 1927 modifiant la composition du conseil supérieur de l'assistance privée et de la bienfaisance.	603
Ordre du général commandant supérieur des troupes du Maroc portant interdiction en zone française de l'Empire chérifien du journal « Travasco Delle Idee ».	603
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation d'utilisation du trop plein des eaux de l'Aïn Hall par la Compagnie des superphosphates et produits chimiques du Maroc.	604
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prises d'eau sur l'oued Bouskoura et le ruisseau d'écoulement de l'Aïn Djemaa.	605
Additif à l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 8 février 1927, portant réglementation de la petite pêche.	606
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Kasba Tadla	606
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Boujad.	606
Délibération du conseil de réseau des chemins de fer à voie de 0 <sup>m</sup> 60 en date du 19 février 1927, portant modification de tarifs et création d'un arrêté	606
Autorisation donnée au journal « L'Avenir illustré », pour recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires.	608
Autorisations d'association	608

Autorisation de loterie.	608
Nomination d'un membre de conseil d'administration d'une société indigène de prévoyance.	608
Nominations, promotions et révocation dans divers services	608
Nomination dans le personnel du service des commandements territoriaux.	608
Erratum au « Bulletin Officiel » n° 750, du 8 mars 1927, pages 473 et 474.	609

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Les obsèques de M. Mouzon.	609
Examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire en 1927.	611
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 3560 à 3579 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 709 et 3128 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 709 ; Avis de clôtures de bornages n° 324, 2234, 2318, 2319, 2380, 2403, 2418, 2491 et 2740. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 10022 à 10030, 10032 à 10062 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 7465, 7573, 7746, 7757, 7855, 7927, 8113, 8124, 8180, 8181, 8182, 8239, 8284, 8358, 8384, 8675 et 8738. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1748 à 1751 inclus. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1271 à 1283 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 745 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 745 ; Avis de clôtures de bornages n° 831, 840, 819, 885, 947, 1024 et 1062. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 946 à 960 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 446 ; Avis de clôture de bornage n° 446.	611
Annonces et avis divers	638

**PARTIE OFFICIELLE**

**DAHIR DU 18 FÉVRIER 1927 (15 chaabane 1345) instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la Société minière de la Zellidja.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en forifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu :

La demande déposée, le 2 août 1926, par la Société minière de la Zellidja, dont le siège social est à Paris, 29,

rue de Marignan, et enregistrée sous le n° 9, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2° catégorie ;

Le permis de recherches n° 961, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en double exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 12 octobre 1926, ordonnant la mise à l'enquête publique ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 19 octobre 1926, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 2 novembre et 7 décembre 1926, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région civile d'Oujda, du contrôle civil d'Oujda et du tribunal de première instance d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 2° catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Société minière de la Zellidja sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier :

Désignation du repère : puits Hassi Touissit.

Définition du centre par rapport au repère : 4.000<sup>m</sup> est et 1.000<sup>m</sup> nord.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2. — Un exemplaire dûment certifié du plan joint à la demande sera remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

*Fait à Rabat, le 15 chaabane 1345,  
(18 février 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 mars 1927.*

*1<sup>er</sup> Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2° catégorie ;

Le permis de recherches A, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en double exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 12 octobre 1926, ordonnant la mise à l'enquête publique ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 19 octobre 1926, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 2 novembre et 7 décembre 1926, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région civile d'Oujda, du contrôle civil d'Oujda et du tribunal de première instance d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 2° catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Compagnie royale asturienne des mines sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier :

Désignation du repère : signal géodésique (1354) du djebel Mahsseur.

Définition du centre par rapport au repère : 1.300<sup>m</sup> ouest et 2.100<sup>m</sup> sud.

Longueur des côtés : 6.000 mètres.

ART. 2. — Un exemplaire dûment certifié du plan joint à la demande sera remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

*Fait à Rabat, le 15 chaabane 1345,  
(18 février 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 mars 1927.*

*Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

**DAHIR DU 18 FÉVRIER 1927 (15 chaabane 1345)**  
instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la Compagnie royale asturienne des mines.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand Sceau de Moulay Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu :

La demande déposée le 15 mai 1926 par la Compagnie royale asturienne des mines, dont le siège social est à Bruxelles, 152, rue Royale, et enregistrée sous le n° 6, à

**DAHIR DU 18 FÉVRIER 1927 (15 chaabane 1345)**  
instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la Société française des mines du Maroc.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand Sceau de Moulay Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu :

La demande déposée, le 26 juillet 1926, par la Société française des mines du Maroc, dont le siège social est à Paris, 12, place Vendôme, et enregistrée sous le n° 8, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2° catégorie ;

Le permis de recherches n° 653, en vertu duquel la demande est présentée.

Le plan en double exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 12 octobre 1926, ordonnant la mise à l'enquête publique ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 19 octobre 1926, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 2 novembre et 7 décembre 1926, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région civile d'Oujda, du contrôle civil d'Oujda et du tribunal de première instance d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un permis d'exploitation de 2° catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Société française des mines du Maroc sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier :

Désignation du repère : marabout Si Jabeur.

Définition du centre par rapport au repère : 4.720<sup>m</sup> nord, 73° 15' ouest.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

**ART. 2.** — Un exemplaire dûment certifié du plan joint à la demande sera remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

*Fait à Rabat, le 15 chaabane 1345,  
(18 février 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 mars 1927.*

*Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

**DAHIR DU 18 FÉVRIER 1927 (15 chaabane 1345)**  
instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la Société minière de la Zellidja.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand Sceau de Moulay Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu :

La demande déposée, le 2 août 1926, par la Société minière de la Zellidja, dont le siège social est à Paris, 29, rue de Marignan, et enregistrée sous le n° 10, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2° catégorie ;

Le permis de recherches n° 1074, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en double exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 12 octobre 1926, ordonnant la mise à l'enquête publique ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 19 octobre 1926, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 2 novembre et 7 décembre 1926, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région civile d'Oujda, du contrôle civil d'Oujda et du tribunal de première instance d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un permis d'exploitation de 2° catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Société minière de la Zellidja sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier :

Désignation du repère : signal géodésique 1108 (Hagaa).

Définition du centre par rapport au repère : 3.975<sup>m</sup> nord 79° 30' est.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

**ART. 2.** — Un exemplaire dûment certifié du plan joint à la demande sera remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

*Fait à Rabat, le 15 chaabane 1345,  
(18 février 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 mars 1927.*

*Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 FÉVRIER 1927**

*(16 chaabane 1345)*

relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la construction de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Marrakech, pour la partie comprise entre les P. H. 2062 + 14 et 2355 + 20.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332) 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338), et 17 janvier 1922 (18 jourmada I 1340) ;

Vu le dahir du 2 septembre 1920 (18 hija 1338) déclarant d'utilité publique le chemin de fer à voie normale de Casablanca à Marrakech (section de Settât à Marrakech) ;

Vu la convention en date du 29 juin 1920 portant concession à la Compagnie des chemins de fer du Maroc de différentes lignes de chemins de fer et, notamment, l'article 21 du cahier des charges y annexé ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le territoire de l'annexe des Rehamna-Srarna du 14 octobre au 14 novembre 1926 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont frappées d'expropriation, au profit de la Compagnie des chemins de fer du Maroc, les parcelles figurant avec leurs numéros respectifs sur le plan parcellaires annexé au présent arrêté et désignées sur l'état ci-après, savoir :

Numéro du plan du chemin de fer	NATURE DES PROPRIÉTÉS	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILE des propriétaires présumés	Contenance des emprises			OBSERVATIONS
			H.	A.	C.	
1	Labour, 1/2 ravine.	Abdallah ben Aomar, douar Douibet, tribu Arib	1	88		
2	Labour, 1/2 ravine, sentier.	Almei ben Taar, douar Zioud, tribu Arib	71	95		
3	Labour.	Boujma ben Ahmed, douar Zioud, tribu Arib	61	72		
4	Labour.	Ayieb ben Abdallah, douar Zioud, tribu Arib	85	31		
5	Labour.	Melouk ben Jilali, douar Zioud, tribu Arib	79	86		
6	Labour, ravine, 1/2 séguia.	Yaïch ben Larbi (ancien chriah), douar Zioud, tribu Arib	1	96	9	
7	Inculte, ravine, 1/2 séguia.	Majoub ben Moumen, douar Oulad Messaoud, tribu Selem Laraba	1	58	31	
8	Inculte.	Brahim ben Yaïch, douar Zioud, tribu Arib	1	48		
9	Piste.					Pour mémoire.
10	Inculte.	Majoub ben Moumen, douar Oulad Messaoud, tribu Selem Laraba	78	93		
11	Piste.					Pour mémoire.
12	Inculte.	Majoub ben Moumen, douar Oulad Messaoud, tribu Selem Laraba	48	13		
13	Inculte.	Majoub ben Moumen, douar Oulad Messaoud, tribu Selem Laraba	5	98		
14	Inculte.	Brahim ben Yaïch, douar Zioud, tribu Arib	3	95		
15	Inculte.	Majoub ben Moumen, douar Oulad Messaoud, tribu Selem Laraba	1	24		
16	Inculte.	Abdellah ben Bark, douar Douibet, tribu El Arib	1	50		
17	Inculte.	Brahim ben Yaïch, douar Zioud, tribu Arib	1	21		
18	Inculte.	Si Mohamed ben Jilali, douar Douibet, tribu El Arib	19	70		
19	Labour.		14	87		
20	Labour.	Abdellah ben Bark, douar Douibet, tribu El Arib	63	80		
21	Labour.	Mohamed ben Abd el Kader, douar Douibet, tribu El Arib	14	57		
22	Labour.	Mohamed ben Abid, douar Douibet, tribu El Arib	2	40		
23	Labour.	Mohamed ben Abid, douar Douibet, tribu El Arib	5	2		
24	Labour.	Mohamed ben Abd el Kader, douar Douibet, tribu El Arib	18	37		
	Inculte, sentier.	Mohamed ben Abid, douar Douibet, tribu El Arib	33	22		
25	Piste.		47	69		Pour mémoire.
26	Inculte.					
27	Piste.	Si Mohamed ben Mekhal, douar Mehazil, Oulad Daoud	51	21		Pour mémoire.
28	Inculte.					
29	Piste.	Si Mohamed ben Mekhal, douar Mehazil, Oulad Daoud	64	51		Pour mémoire.
30	Inculte.					
31	Piste.	Si Mohamed ben Mekhal, douar Mehazil, Oulad Daoud	6	1		Pour mémoire.
32	Inculte.					
33	Piste.	Si Mohamed ben Mekhal, douar Mehazil, Oulad Daoud	4	39		Pour mémoire.
34	Inculte, sentier.					
35	Labour, ancienne piste.	Azour bel Atef, douar Mehazil, tribu des Oulad Daoud	69	84		
36	Labour, Mechta	Si Bark ben Kadour, douar Mehazil, tribu des Oulad Daoud	64			
37	Piste.	Mohamed ben Kadour, douar Mehazil, tribu des Oulad Daoud	1	03	81	Pour mémoire.
38	Piste.					Pour mémoire.
39	Labour.	M'hamed ben Khahat, douar Mehazil, tribu des Oulad Daoud	27	56		
40	Piste.					
41	Inculte.	Majoub ben Amou, douar Mehazil, tribu des Oulad Daoud	2	87		Pour mémoire.
42	Piste.					
43	Labour, 2 ravines.	Majoub ben Amou, douar Mehazil, tribu des Oulad Daoud	51	39		
	Inculte.		36	20		
44	Labour, 3 ravines, 1 ravine.	Arbi ben Taar, douar Mehazil, tribu des Oulad Messaoud	79	69		
45	Inculte, 1/2 ravine, 1 ravine.	Omar ben Taar, douar Mehazil, tribu des Oulad Messaoud	61	31		
46	Inculte, 2 ravines, 1/2 ravine.	Brahim ben Abbes, douar Mehazil, tribu des Oulad Messaoud	50	37		
47	Labour 1/2 ravine.	Abdellah ben Nani, douar Mehazil, tribu des Oulad Messaoud	2	12	73	
	Inculte, 1 ravine.		27	57		
48	Oued.					Pour mémoire.
49	Labour, 1 fossé.	Azem ben Allef, douar Mehazil, tribu des Oulad Messaoud	1	62	95	
	Inculte.		5	51		
50	Chemin de fer militaire à voie de 0,60.	Génie militaire	14	14		
51	Labour, 2 ravines.	Mohamed ben Meloud, douar Mehazil, tribu des Oulad Daoud	53	4		
52	Chemin de fer militaire à voie de 0,60.	Génie militaire	33	15		
53	Labour, 2 ravines.	Si Mohamed ben Ahmed, douar Mehazil, tribu des Oulad Daoud	39	80		
54	Labour.	Si Larbi ben Taar, douar Mehazil, tribu des Oulad Daoud	69	62		
55	Oued.					Pour mémoire.
56	Inculte.	Si Larbi ben Taar, douar Mehazil, tribu des Oulad Daoud	86			
57	Oued.					Pour mémoire.
58	Labour.	Si Larbi ben Taar, douar Mehazil, tribu des Oulad Daoud	1	62		
59	Labour, 1/2 ravine.	Abselem ben Larbi, douar Bled Messaoud, tribu Selem Laraba	36	53		
60	Labour, 1/2 ravine, 3 ravines.	Las-en ben Haoumadi, douar Bled Messaoud, tribu Selem Laraba	1	14	66	
61	Labour, 1 ravine.	Las-en ben Haoumadi, douar Bled Messaoud, tribu Selem Laraba	98	69		
62	Labour.	Lassen ben Haoumadi, M'Bark ben Haoumadi, indivis, douar Bled Messaoud, tribu Selem Laraba	99	10		

N <sup>o</sup> du plan de chemins de fer	NATURE DES PROPRIÉTÉS	NOMS, PRENOMS ET DOMICILE des propriétaires présumés	Contenance des emprises			OBSERVATIONS
			H.	A.	C.	
63	Inculté, 1 ravin. Labour, 1/2 ravin.	Allal ben Laoussine, douar Bernhas, tribu Arib.....	10	44		
64	Labour, 2 1/2 ravines, 1 ravin, un sentier.	Abselem ben Ahmed, douar Bernhas, tribu Arib.....	1	49	17	
65	Labour, 2 1/2 ravines.	Abd el Kader ben Hamadi, douar Bernhas, tribu Arib.....	58	98		
66	Labour, 1/2 ravine, 1 ravine.	Metallah ben Lahoussine, douar Bernhas, tribu Arib.....	90	9		
67	Labour, 1 sentier, 1 ravine, 1/2 ravin.	Allah ben Lahoussine, douar Bernhas, tribu Arib.....	36	4		
68	Labour 1/2 ravin.	Metallah ben Lahoussine, douar Bernhas, tribu Arib.....	20	75		
69	Piste.	.....				Pour mémoire.
70	Labour, 1 ravine, 1/2 ravine.	Aomar ben Lahoussine, douar Bernhas, tribu Arib.....	1	21	77	
71	Labour, 2 1/2 ravines.	El Boumarah ben Khaoudour, douar Bernhas, tribu Arib.....	44	21		
72	Labour, 1/2 ravine.	M'Hamed ben Hamed, douar Bou Kricha, tribu des Garnaoui.....	2	17	63	
73	Inculté, 2 ravines, 1/2 ravin. Inculté, 1/2 ravin.	Lahoussine ben Kadour, douar Bou Kricha, tribu des Garnaoui....	12	4		
74	Labour, 1 sentier, 1 ravine, 1 ravin. Labour, 1 ravin, murs, 1 ravine.	.....	77	36		
75	Inculté, 4 sentiers, 1/2 ravine, silo, nouella.	Larbi ben Khalifa, douar Bou Kricha, tribu Oulad Aouinoun.....	1	23	23	
76	Labour, 1/2 ravin.	Fatmi ben Lahoussi, douar Bou Kricha tribu Oulad Aouinoun.....	1	09	52	
77	Piste.	Compagnie marocaine, siège social, rue Taibout, 60, Paris ; agence centrale : rue de Tétouan. Casablanca.....	51	21		Pour mémoire.
78	Labour, 5 ravines.	Compagnie marocaine, siège social, rue Taibout, 60, Paris ; agence centrale : rue de Tétouan. Casablanca.....	2	26	52	
79	Inculté, 5 ravines.	.....	98	85		
80	Piste. Inculté, 1 ravin.	Compagnie marocaine, siège social, rue Taibout, 60, Paris ; agence centrale : rue de Tétouan. Casablanca.....	40	87		Pour mémoire.
81	Labour, 1 ravin. Piste.	.....	78	5		
82	Inculté, 4 sentiers.	Compagnie marocaine, siège social, rue Taibout, 60, Paris ; agence centrale : rue de Tétouan. Casablanca.....	8	61	35	Pour mémoire.
83	Labour, 7 ravines. Piste.	.....	1	07	20	
84	Labour.	.....				Pour mémoire.
85	Inculté, 1/2 ravine.	Jilali ben Rahal, douar Haj M'Bark, tribu Arbil.....	75	87		
86	Inculté, 1/2 ravine, 3 ravines.	Matti ben Tahar, douar Haj M'Bark, tribu Arbil.....	91	68		
87	Inculté, 1/2 ravine.	Ladagi ben Kaddour, douar Haj M'Bark, tribu Arbil.....	1	00	82	
88	Inculté, 2 1/2 ravines.	Ahmed ben Hamou, douar Haj M'Bark, tribu Arbil.....	44	38		
89	Inculté, 1/2 ravine, sentier.	Aomar bel Haj, douar Haj M'Bark, tribu Arbil.....	35	69		
90	Piste.	Cheikh M'Bark ben Abid, douar Haj M'Bark, tribu Arbil.....	56	62		
91	Inculté, 1/2 ravine.	.....				Pour mémoire.
92	Inculté, 1/2 ravine.	Cheikh M'Bark ben Abid, douar Haj M'Bark, tribu Arbil.....		49		
93	Inculté, 2 1/2 ravines, 4 ravines, 1 sentier.	Absellem ben Abbou, douar Haj M'Bark, tribu Arbil.....	10	13		
94	Labour, 2 1/2 ravines, 2 sentiers.	M'Hamed ben Abbou, douar Haj M'Bark, tribu Arbil.....	4	48	5	
95	Inculté, 2 1/2 ravines, 1 sentier, 1 ravin.	M'Hamed bel Iji, douar Bramergue, tribu Haribe.....	1	09	43	
96	Labour, 2 1/2 ravines, 1 ravin, 1 sentier.	Ahmed ben Aomar, douar Bramergue, tribu Haribe.....	98	97		
97	Labour, 1/2 ravine.	.....	39	24		
98	Inculté, 1/2 ravine.	M'Barek ben Ahmed, douar Bramergue, tribu Haribe.....	11	35		
99	Labour, 3 ravines.	.....	32	35		
100	Labour, 2 ravines.	Abderhaman ben Abel, douar Bramergue, tribu Haribe.....	91	65		
101	Labour.	Mohamed ben Abdallah, douar Bramergue, tribu Haribe.....	7	11		
102	Inculté, 1/2 ravine.	.....	26	13		
103	Inculté, 2 ravines, sentier, 1/2 ravine.	Merzour ben Ali, douar Bramergue, tribu Haribe.....	1	52	92	
104	Labour, 2 1/2 ravines.	.....	40	59		
105	Labour, 1/2 ravine, 1 ravin	Lahassen ben Moussa, douar Bramergue, tribu Haribe.....	92	85		
106	Piste.	Salah ben Djemâa, douar Bramergue, tribu Haribe.....	47	68		
107	Inculté, 4 ravines.	M'Bark ben Hamadi, douar Bramerane, tribu Haribe.....	69	48		
108	Inculté.	.....				
109	Piste.	Abdallah ben Chellah, douar Bramerane, tribu Haribe.....	1	12	60	
110	Inculté, 1/2 ravine.	Lafachi ben Larbi, douar Bramerane, tribu Haribe.....	51	48		
		Hamadi ben Laïd, douar Bramerane, tribu Haribe.....	67	88		
		.....				Pour mémoire.
		Bel Khaïr ben Haida, douar Bramerane, tribu Haribe.....	1	89	47	
		Alel ben Chezi, douar Bramerane, tribu Haribe.....	39	60		
		.....				Pour mémoire.
		Alel ben Mezi, douar Bramerane, tribu Haribe.....	9	80		

Numéro du plan de chemin de fer	NATURE DES PROPRIÉTÉS	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILE des propriétaires présumés	Contenance des emprises			OBSERVATIONS
			H.	A.	C.	
111	Inculte, 5 ravines. Labour, 1 sentier.	Alél ben Cheikh, douar Bramerane, tribu Haribe.....	1	68	26	
112	Inculte, 1 ravine.	Si Larbi ben M'Hamed, douar Oulad Bou Aguil.....	1	01	22	
113	Inculte, 1/2 ravine.	M'Hamed Ben L'Haj, douar Oulad Bou Aguil.....	1	12	5	
114	Inculte, 2 1/2 ravine.	Jilali ben Ahmed, douar Oulad Bou Aguil.....		93	26	
115	Inculte, 2 ravines, sentier.	Cheikh Mouane ben Laoussine, douar Oulad Bou Aguil.....	56	33		
116	Labour.	Khalifat ben Laoussine, Abselem ben Taar, indivis douar Oulad Bou Aguil.....	3	37	41	
117	Piste.	.....	4	58		
118	Inculte.	Khalifat ben Laoussine, Abselem ben Taar, indivis douar Oulad Bou Aguil.....	75	18		Pour mémoire.
	Labour, 1 ravine.	.....	23	96		
119	Inculte, 1 ravine.	Si Omar ben Mohamed, douar Oulad Bou Aguil.....	25	15		
120	Inculte, 1 ravine.	Abdallah ben Mohamed Selami, douar Oulad Bou Aguil.....	1	05	67	
121	Labour, 2 sentiers.	Abid ben L'Haj, douar Oulad Bou Aguil.....	1	20	15	
	Inculte, 1 ravine.	.....	4	51		
122	Labour.	Larbi ben Atel, douar Oulad Bou Aguil.....	78	10		
123	Labour.	Jilali ben Meki, douar Oulad Bou Aguil.....	10	51		
124	Ancienne piste de Safi.	.....				Pour mémoire.
125	Labour.	Aomar bel Ali, douar Oulad Bou Aguil.....	50	71		
126	Labour.	Sallah ben Ahmed, douar Oulad Bou Aguil.....	23	25		
127	Piste.	.....				Pour mémoire.
128	Labour.	Aomar bel Hamadi, douar Oulad Bou Aguil.....	60	73		
129	Labour.	Taar bel Ahmed, douar Oulad Bou Aguil.....	13	9		
130	Piste.	.....				Pour mémoire.
131	Labour.	Taar ben Ahmed, douar Oulad Bou Aguil.....	49	30		
132	Labour, 1 ravine.	Taar ben Abderraman, douar Oulad Bou Aguil.....	3	08	52	
133	Inculte, 1 séguia.	Cheikh Mouane ben Laoussine, douar Oulad Bou Aguil.....	1	49	11	
134	Piste.	.....				Pour mémoire.
135	Inculte, 2 séguias, rigole d'arrosage.	Abselem ben Tahar, douar Oulad Bou Aguil.....	81	67		
136	Inculte.	Djemâa des Oulad Sidi bel Abbes .....	25	28		
137	Piste.	.....				Pour mémoire.
138	Inculte.	Djemâa des Oulad Sidi bel Abbes .....	55	83		
139	Piste.	.....				Pour mémoire.
140	Inculte.	Djemâa des Oulad Sidi bel Abbes .....	4	58		
141	1/2 oued Tensift.	.....				Pour mémoire.

ART. 2. — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié sans délai par les soins des caïds et par l'intermédiaire des autorités administratives de contrôle aux propriétaires intéressés occupants et usagers notoires.

ART. 4. — Dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, les propriétaires seront tenus de faire connaître les fermiers et locataires et les détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi, ils resteront seuls chargés envers ces

derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de tous droits.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1345,  
(19 février 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1927.

Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 MARS 1927**  
(4 ramadan 1345)

autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat d'un immeuble sis à Petitjean.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par dahirs des 20 décembre 1921 (19 rebia I 1340) et 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par le domaine privé de l'Etat, moyennant le prix de quatre-vingt-cinq mille francs (85.000 fr.), d'un immeuble urbain sis à Petitjean, appartenant à M. Perette Gabriel. Cet immeuble comprend une parcelle

de terre d'une superficie de 800 mètres carrés environ, sur laquelle une maison est édiflée.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 ramadan 1345,  
(8 mars 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 mars 1927.*

*Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 7 MARS 1927**  
portant ouverture de crédits provisoires  
sur l'exercice 1927.

**LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL**  
**DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu l'article 3 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien qui dispose « qu'en cas de retard dans l'approbation du budget en cours et jusqu'à notification de cette approbation le Résident général est autorisé à ouvrir des crédits provisoires dans la limite des crédits ouverts au précédent budget » ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer sans interruption le paiement régulier des dépenses, d'ouvrir des crédits provisoires sur l'exercice 1927 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un crédit provisoire de un million de francs (1.000.000 fr.) est ouvert sur le budget de l'exercice 1927 au titre de l'article 3 du chapitre 39 (Douanes et régies. — Remboursement à différents titres et indemnités dues par l'Etat. — Ristournes et allocations compensatrices pour fournitures au service du corps d'occupation).

*Rabat, le 7 mars 1927.*

T. STEEG.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 14 MARS 1927**  
modifiant la composition du conseil supérieur de  
l'assistance privée et de la bienfaisance.

**LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL**  
**DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu le dahir du 8 octobre 1924 relatif au droit des pauvres et, notamment, son article 12 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 7 juin 1926 portant création du conseil supérieur de l'assistance privée et de la bienfaisance,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté résidentiel du 7 juin 1926 portant création du conseil supérieur de l'assistance privée et de la bienfaisance, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Ce conseil comprend dix-huit membres, savoir :

« Le commissaire résident général de la République française au Maroc, président ;

« Le délégué à la Résidence générale ;

« Le secrétaire général du Protectorat ;

« Le directeur général des finances ;

« Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

« Le directeur des douanes et régies ;

« Le directeur de la santé et de l'hygiène publiques ;

« Le chef du cabinet civil ;

« Le chef du service des contrôles civils ;

« Le chef du service du contrôle des municipalités ;

« Le chef du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance ;

« Trois membres de sociétés de bienfaisance régulièrement autorisées ;

« Deux membres d'œuvres de prophylaxie et de protection de l'enfance régulièrement autorisées ;

« Une personne spécialement versée dans les questions d'assistance et de bienfaisance ;

« Un médecin spécialement versé dans les questions de puériculture. »

*Rabat, le 14 mars 1927.*

T. STEEG.

**ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT SUPÉRIEUR**  
**DES TROUPES DU MAROC**  
portant interdiction en zone française de l'Empire  
chérifien du journal « Travasco Delle Idee ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc ;

Vu l'ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre en date du 7 février 1920, modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre en date du 25 juillet 1924, relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 1579 D.A.I. I., en date du 5 mars 1927, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal italien ayant pour titre « Travasco Delle Idee », de Rome, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal « Travasco Delle Idee » sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par ceux des 7 février 1920 et 25 juillet 1924.

*Rabat, le 10 mars 1927.*

VIDALON.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation d'utilisation du trop plein des eaux de l'Aïn Halli par la Compagnie des superphosphates et produits chimiques du Maroc.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,**  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande présentée par le directeur de la Compagnie des superphosphates et produits chimiques du Maroc, à l'effet d'être autorisé à utiliser pour les besoins de sa compagnie, le trop plein des eaux de la source dite « Aïn Halli », sise à 40 mètres au sud du P. K. 5 de la route n° 111 des Roches-Noires à Aïn Seba ;

Vu le projet d'autorisation,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil de Chaouïa-nord, au sujet de la demande présentée par la Compagnie des superphosphates et produits chimiques du Maroc à l'effet d'être autorisée à installer une prise d'eau sur l'Aïn Halli, à 40 mètres au sud du P. K. 5 de la route n° 111 des Roches-Noires à Aïn Seba.

A cet effet le dossier est déposé du 17 mars au 17 avril 1927 dans les bureaux du contrôle civil de Chaouïa-nord à Casablanca.

**ART. 2.** — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 11 mars 1927.

DELPIT.

\*\*\*  
**EXTRAIT**

du projet d'autorisation d'utilisation du trop plein des eaux de l'Aïn Halli par la Compagnie des superphosphates et produits chimiques du Maroc.

**ARTICLE PREMIER.** — La Compagnie des superphosphates et produits chimiques du Maroc, dont le siège social est à Paris, 11, rue de la Beaume, faisant élection de domicile, 27, rue Bugeaud, à Casablanca, est autorisée à utiliser

le trop plein des eaux de la source dite « Aïn Halli », sise à 40 mètres au sud du P. K. 5 de la route n° 111 des Roches-Noires à Aïn Seba, dans les conditions ci-après :

**ART. 2.** — Le permissionnaire établira à ses frais et risques les travaux suivants :

1° Amélioration du captage de la source dont le puits de jaillissement sera maçonné et couvert ;

2° Construction d'un réservoir et d'un abreuvoir en bordure du domaine public dépendant de la route n° 111 mais sur le fonds du pétitionnaire ;

a) Le réservoir aura une contenance de trois mètres cubes et le radier sera placé à un mètre au moins au-dessus du niveau de la chaussée de la route n° 111 au droit du point de captage ; ce réservoir sera alimenté par une pompe installée et actionnée par le pétitionnaire et une prise sur ledit réservoir sera ménagée à dix centimètres (0,10) au-dessus du fond du radier et laissée à la libre disposition du public.

Le trop plein mis à la disposition du pétitionnaire sera pris à la partie supérieure de façon à laisser dans ce dernier une quantité d'eau égale à trois mètres cubes au moins qui doivent rester à la disposition du public.

Enfin, une conduite de vidange et une conduite de trop plein seront également placées pour conduire les eaux, le cas échéant, dans le fossé de drainage ouest aménagé par le service des travaux publics.

b) L'abreuvoir aura trois mètres de long et une section trapézoïdale mouillée de 0 m. 40 de petite base, de 0 m. 50 de grande base et de 0 m. 40 de hauteur ; cet abreuvoir sera alimenté par le réservoir au moyen d'une prise munie d'un robinet à flotteur qui amènera, dans l'abreuvoir, la hauteur d'eau susvisée ;

La vidange de l'abreuvoir, ainsi qu'un trop plein de secours, seront aménagés de telle sorte que les eaux à évacuer soient dirigées dans le fossé de drainage visé ci-dessus.

Tous ces travaux seront exécutés suivant plans et devis soumis à l'approbation de la direction générale des travaux publics.

Le permissionnaire aura le droit d'occuper les parcelles du domaine public nécessaires à l'exécution de ces ouvrages.

**ART. 5.** — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants et à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ART. 6.** — La présente autorisation prendra fin le 31 décembre 1937. A cette date, les travaux exécutés par le permissionnaire sur le domaine public deviendront la propriété de l'Etat.

**ART. 7.** — La présente autorisation donnera lieu au paiement par le permissionnaire, au profit de la caisse de l'hydraulique, d'une redevance de dix francs par an, tant pour l'occupation du domaine public que pour l'usage des eaux.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

**portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation  
de prises d'eau sur l'oued Bouskoura et le ruisseau  
d'écoulement de l'aïn Djemâa.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu les demandes présentées par le service du génie et la régie du réseau des chemins de fer à voie de 0,60 à l'effet d'être autorisés à prélever, par pompage, une partie des eaux disponibles de l'aïn Bouskoura ;

Vu les demandes présentées, en vue d'irriguer leurs propriétés, par :

a) MM. Balland, Violenti, Fazini, Brazier, Pouppart, Vialatte, Kniafis Petros, Blin frères et Ettedgui, à l'effet d'être autorisés à prélever, par dérivation du cours supérieur de l'oued Bouskoura, une partie des eaux disponibles provenant de l'aïn Bouskoura ;

b) MM. Diégo Vicenti, Cadet, Haj Mohamed ben Haj Ahmed, Zaïdiould Haj Thami, la djemâa Oulad Rahou, la djemâa Sidi Messaoud, la djemâa Oulad Moumen, la djemâa Oulad Hammou et consorts, M. Bachko et consorts, la djemâa Maarif et consorts, la ferme expérimentale du Maarif, la djemâa Reraï et consorts et M. Laforgue, à l'effet d'être autorisés à prélever, par dérivation du ruisseau d'écoulement de l'aïn Djemâa et du cours inférieur de l'oued Bouskoura, les eaux disponibles provenant de l'aïn Djemâa ;

Vu le projet d'autorisation de prises d'eau sur l'oued Bouskoura et son affluent, le ruisseau d'écoulement de l'aïn Djemâa,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de contrôle civil de Chaouïa-nord sur les demandes de prises d'eau présentées par les services, les djemâas et les propriétaires susvisés, aux fins de prélever une partie de eaux de l'oued Bouskoura et de ses tributaires.

A cet effet, le dossier est déposée du 21 mars au 21 avril 1927, dans les bureaux du contrôle civil de Chaouïa-nord, à Casablanca.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 14 mars 1927,

DELPIT.

**EXTRAIT**

du projet d'autorisation de prises d'eau sur l'oued  
Bouskoura et le ruisseau d'écoulement de l'aïn Djemâa.

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés à prélever chaque semaine le débit total des sources tributaires de l'oued Bouskoura, ci-dessous désignées, dans les conditions suivantes :

a) Les eaux de l'aïn Bouskoura, sur le terrain réservé autour de la source, par pompage et pour les besoins de leur service :

1° Le service du génie pendant 22 heures ;

2° La régie des chemins de fer à voie de 0,60 pendant 2 heures ;

b) Les eaux de l'aïn Bouskoura sur le cours supérieur de l'oued Bouskoura entre l'aïn Bouskoura et le pont de la route 109, par dérivation et pour irriguer leurs propriétés :

1° M. Balland, pendant 9 heures ;

2° M. Violenti Fazini, pendant 6 heures ;

3° M. Brazier, pendant 8 heures ;

4° M. Pouppart, pendant 8 heures ;

5° M. Vialatte, pendant 5 heures ;

6° M. Kniafis Petros, pendant 2 heures ;

7° MM. Blin frères, pendant 38 heures ;

8° M. Ettedgui, pendant 4 heures ;

c) Les eaux de l'aïn Djemâa sur le ruisseau d'écoulement d'aïn Djemâa entre l'aïn Djemâa et le confluent avec l'oued Bouskoura, par dérivation et pour irriguer leurs propriétés :

1° M. Diégo Vicenti, pendant 7 heures ;

2° M. Cadet, pendant 7 heures ;

3° M. Haj Mohamed ben Haj Ahmed, pendant 1 heure ;

4° M. Zaïdiould Haj Thami, pendant 2 heures ;

d) Les eaux de l'aïn Djemâa sur le cours inférieur de l'oued Bouskoura en aval du confluent avec le ruisseau d'écoulement de l'aïn Djemâa, par dérivation et pour irriguer leur propriétés :

1° La djemâa des Oulad Rahou, pendant 7 heures ;

2° La djemâa des Oulad Sidi Messaoud, pendant 14 heures ;

3° La djemâa des Oulad Moumen, pendant 12 heures ;

4° La djemâa des Oulad Abbou et consorts, pendant 2 heures ;

5° M. Bachko et consorts, pendant 6 heures ;

6° La djemâa Maarif et consorts, pendant 4 heures ;

7° La ferme expérimentale du Maarif, pendant 29 heures ;

8° La ferme Reraï et consorts, ainsi que M. Laforgue, pendant 17 heures.

ART. 2. — Le service du génie et la régie du réseau des chemins de fer à voie de 0,60 placeront leurs moteurs, pompes et tuyaux d'aspiration et de refoulement de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges.

ART. 3. — Les permissionnaires désignés aux paragraphes b), c) et d) de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté pratiqueront leur prise d'eau au droit de leur propriété au moyen d'une séguia de 0,50 de plafond dont le niveau d'origine sera établi au niveau du lit de l'oued convenablement curé. Le niveau d'origine sera invariable.

ART. 4. — Il pourra être établi un barrage provisoire immédiatement à l'aval de chaque prise pour détourner la

totalité des eaux dans la séguia intéressée. Ce barrage devra être susceptible de résister aux crues et devra être largement ouvert au bout de la période d'arrosage correspondante de façon à n'apporter aucune gêne à l'écoulement des eaux.

ART. 7. — Tous les permissionnaires, sauf ceux visés au paragraphe a) de l'article 1<sup>er</sup>, seront assujettis au paiement, pour usage des eaux, d'une redevance annuelle fixée ainsi qu'il suit :

MM. Balland, 117 fr. ; Violenti Fazini, 78 fr. ; Brazier, 104 fr. ; Pouppart, 104 fr. ; Vialatte, 65 fr. ; Kniafis Petros, 26 fr. ; Blin frères, 494 fr. ; Ettedgui, 52 fr. ; Diégo Vicenti, 119 fr. ; Cadet, 119 fr. ; Haj Mohamed ben Haj Ahmed, 17 fr. ; Zaïdi ould Haj Thami, 34 fr. ; djemâa des Oulad Rahou, 119 fr. ; djemâa des Oulad Sidi Messaoud, 238 fr. ; djemâa des Oulad Abbou et consorts, 34 fr. ; djemâa des Oulad Moumen, 204 fr. ; Bachko et consorts, 102 fr. ; djemâa Maarif et consorts, 68 fr. ; ferme expérimentale du Maarif, 493 fr. ; djemâa Reraï et consorts, y compris M. Laforgue, 289 fr.

Ces redevances seront versées à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation ; toutefois, elles ne commenceront à être perçues qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suivra la cinquième année de la mise en service des prises d'eau.

ART. 9. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté et prendra fin le 1<sup>er</sup> janvier 1937 mais pourra être renouvelée à la suite d'une nouvelle demande d'autorisation.

ART. 10. — Tous les permissionnaires devront se constituer en associations syndicales privilégiées dans les conditions fixées par le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles groupant d'une part les usagers du cours supérieur de l'oued Bouskoura visés au paragraphe b) de l'article 1<sup>er</sup> et, d'autre part, les usagers du cours inférieur et du ruisseau d'écoulement d'aïn Djemâa visés aux paragraphes c) et d) de l'article 1<sup>er</sup>.

ART. 14. —

Les installations en question ne devront pas empêcher la circulation sur les francs bords de l'oued ni sur le domaine public.

#### ADDITIF

à l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 8 février 1927, portant réglementation de la petite pêche.

ART. 11. — La pêche est interdite dans toute la zone d'insécurité ; elle ne pourra y être exercée qu'aux lieux et jours fixés par les autorités régionales de contrôle.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.**  
portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Kasba Tadla.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,  
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924, relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée à Kasba Tadla.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de l'Office, ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 15 mars 1927.

Rabat, le 8 mars 1927.

DUBEAUCLARD.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.**  
portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Boujad.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,  
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924, relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée à Boujad.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de l'Office, ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 15 mars 1927.

Rabat, le 8 mars 1927.

DUBEAUCLARD.

#### RÉGIE DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0,60

Délibération du conseil de réseau en date du 19 février 1927, portant modification de tarifs et création d'un arrêt.

(Homologuée par arrêté du directeur du réseau en date du 19 février 1927).

#### LE CONSEIL DE RÉSEAU,

Délibérant conformément aux dispositions du dahir du 18 décembre 1920 (5 rejeb 1339) sur la régie des chemins de fer à voie de 0,60 du Maroc, modifié par le dahir du

5 avril 1921 (26 rejeb 1339), a adopté, dans sa séance du 19 février 1927, les dispositions dont la teneur suit :

A. — *Tarifs spéciaux de grande vitesse*

TARIF SPÉCIAL G.V. I

ARTICLE PREMIER. — Il est créé les prix fermes de 3<sup>e</sup> classe ci-après :

Rabat (ou Salé) à Monod et *vice versa* : 2 fr. 50 ;  
Rabat (ou Salé) à Tiflet et *vice versa* : 5 francs.

B. — *Tarifs spéciaux de petite vitesse*

TARIF SPÉCIAL P.V. I

*Animaux vivants*

ART. 2. — Il est créé le prix ferme de 617 francs au wagon complet (sans condition de poids) de Marrakech-Guéliz ou Médina à Casablanca (sans réciprocité).

Dans ce prix est comprise la majoration temporaire de 50 % applicable depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1926.

TARIF SPÉCIAL P.V. 5

*Sucres*

ART. 3. — Il est créé les prix fermes ci-après :

Rabat (ou Salé) à Tiflet ..... 33 fr. 35 la tonne  
Rabat (ou Salé) à Khémisset .... 40 fr. 00 la tonne

Ces prix sont exclus de la ristourne prévue au tarif P.V. 5.

TARIF SPÉCIAL P.V. 8

*Combustibles végétaux — Bois de tizrah*

ART. 4. — Il est créé le prix ferme de 46 fr. 45 la tonne de Khémisset à Rabat (ou Salé).

Le pesage des wagons s'effectuera à Rabat ou à Salé, sans perception de taxe supplémentaire pour cette opération.

ART. 5. — Il est créé une ristourne égale à la différence entre le tarif actuel et le tarif applicable antérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1926, sur les expéditions de tizrah faites par application du chapitre 1<sup>er</sup>, P.V. 8 d'une gare quelconque de la section Oujda-Taza à destination d'Oujda.

Cette ristourne sera payée aux ayants droit par voie de détaxe.

TARIF SPÉCIAL P.V. 11

*Matériaux de construction*

ART. 6. — Le tarif P.V. 11 est rendu applicable en tout temps à la ligne Rabat-Tiflet, aux expéditions de sens pair et impair à la seule condition de priorité en faveur des céréales.

*Terre à briques*

ART. 7. — Il est créé le prix ferme ci-après au chapitre III du P.V. 11 :

De Tadkra à Salé-port : 4 fr. 30 la tonne.

TARIF SPÉCIAL P.V. 13

*Minerais*

ART. 8. — Il est créé une ristourne de 15 francs par tonne sur les expéditions de minerais faites de Marrakech

à Casablanca, sous condition d'un tonnage annuel minimum de 300 tonnes.

TARIF SPÉCIAL P.V. 14

*Produits métallurgiques — Ferraille*

ART. 9. — Les prix du chapitre II du P. V. 14 sont rendus applicables aux expéditions de ferraille faites dans le sens des trains impairs de la ligne Oujda-Fès.

TARIF SPÉCIAL P.V. 20

*Tissus et textiles — Crin végétal*

ART. 10. — Il est ajouté au chapitre 1<sup>er</sup> le prix ferme suivant :

Marrakech (Médina ou Guéliz) à Casablanca : 50 francs la tonne avec ristourne de 15 francs par tonne par voie de détaxe, sous réserve d'un tonnage minimum annuel de 300 tonnes.

TARIF SPÉCIAL P.V. 23

*Pailles — Foins — Fourrages, etc.*

ART. 11. — Il est ajouté au chapitre 1<sup>er</sup> le prix ferme suivant :

Foucauld à Casablanca : 40 fr. 30 la tonne, avec ristourne de 12 francs par tonne par voie de détaxe sous réserve d'un tonnage minimum annuel de 300 tonnes.

TARIF SPÉCIAL P.V. 26

*Emballages vides en retour*

ART. 12. — Il est créé le prix ferme ci-après :

Marrakech à Casablanca : 50 francs la tonne.

TARIF SPÉCIAL P.V. 29

CHAPITRE VIII

ART. 13. — Les prix de ce chapitre sont rendus applicables aux expéditions de légumes secs faites sur la ligne Rabat-Tiflet exclusivement.

C. — *Ouverture d'un arrêt*

ART. 14. — Il est créé au P. K. 4,576 de l'embranchement de Defali à Fès-Bali un arrêt dénommé « Ferme Wibaux » qui sera ouvert aux services de grande et petite vitesse conformément aux conditions de fonctionnement des gares, stations, haltes et arrêts.

Les dispositions qui précèdent auront effet, savoir :

Du 1<sup>er</sup> février 1927, pour les articles 1, 3, 4, 10 et 11 ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1927, pour les articles 5, 8, 9, 13 et 14, et seront applicables avec effet rétroactif pour ce qui concerne les articles 2, 6, 7 et 12.

Pour expédition conforme :

Le directeur du réseau,

SUCHET.

**AUTORISATION**

donnée au journal « L'Avenir illustré » pour recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires.

Par arrêté résidentiel en date du 17 mars 1927, la revue « L'Avenir illustré », publiée à Casablanca, a été autorisée à recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 13 mai 1922.

**AUTORISATIONS D'ASSOCIATION**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 12 mars 1927, l'association dite « Chambre syndicale des négociants en vins et spiritueux de Casablanca », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

\* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 15 mars 1927, l'« Association des consommateurs de Fès », dont le siège est à Fès, a été autorisée.

\* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 17 mars 1927, l'association dite « Amicale des chauffeurs, ouvriers, employés et assimilés du service automobile du Protectorat, et des administrations publiques s'y rattachant », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

**AUTORISATIONS DE LOTERIE**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 16 mars 1927, l'association dite : « Sporting Club d'Oujda », dont le siège est à Oujda, a été autorisée à organiser une loterie de 25.000 billets à deux francs, dont le tirage aura lieu le 14 juillet 1927.

\* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 16 mars 1927, l'association dite : « L'Aide Scolaire », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée à organiser une loterie de 50.000 billets à un franc, dont le tirage aura lieu le 2 octobre 1927.

**NOMINATION**

d'un membre de conseil d'administration d'une société indigène de prévoyance.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région du Rabat, en date du 7 mars 1927, est nommé membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Kénitra, le notable Beda ben Miloudi Slami, en remplacement de Mohamed ben Razouani, décédé.

Cette nomination est valable jusqu'au 31 décembre 1929.

**NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSION  
DANS DIVERS SERVICES.**

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 23 février 1927 :

M. JOLIVET André, sous-inspecteur de l'enseignement primaire de 1<sup>re</sup> classe, est nommé inspecteur de l'enseignement primaire de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1927.

M. CALVET Maurice, licencié ès lettres, répétiteur chargé de classe (4<sup>e</sup> classe) au cours secondaire de Meknès, est nommé professeur chargé de cours de 5<sup>e</sup> classe au même établissement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1927.

Mlle AUDINET Odette, surveillante d'internat au lycée de jeunes filles d'Alger, pourvu du baccalauréat de l'enseignement secondaire, est nommée répétitrice surveillante de 6<sup>e</sup> classe au lycée de jeunes filles de Casablanca, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1927.

\* \*

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 5 mars 1927, M. MICHAUD Paul, instituteur de 3<sup>e</sup> classe à l'École industrielle et commerciale de Casablanca, pourvu du professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures (ordre des sciences), est nommé professeur chargé de cours de 3<sup>e</sup> classe au même établissement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1927.

\* \*

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 3 mars 1927, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1927 :

*Receveur adjoint du trésor de 4<sup>e</sup> classe*

M. HAMONIAUX Francis, receveur adjoint de 5<sup>e</sup> classe.

*Receveur particulier du trésor de 4<sup>e</sup> classe*

M. THARAN Albert, receveur du trésor de 5<sup>e</sup> classe.

\* \*

Par arrêté du directeur des services administratifs du secrétariat général du Protectorat, en date du 7 mars 1927, M. TAGLIAGLIOLI Paul est nommé surveillant stagiaire, à compter du 14 février 1927 (emploi réservé).

\* \*

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 7 mars 1927, M. FAGES André, commis des postes, des télégraphes et des téléphones, est révoqué de ses fonctions, à compter du 2 février 1927.

**NOMINATION**

dans le personnel du service des commandements territoriaux.

Par décision résidentielle du 10 mars 1927, le général de brigade HURE est nommé au commandement de la région de Marrakech.

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 750,  
du 8 mars 1927, pages 473 et 474.**

Au sommaire, et au début de la page 474,

Au lieu de :

Dahir du 18 février 1927 (15 chaabane 1345) portant modifications au dahir du 30 janvier 1919 (1<sup>er</sup> chaoual 1337) ...etc....

Lire :

Dahir du 18 février 1927 (15 chaabane 1345) portant modifications au dahir du 30 juin 1919 (1<sup>er</sup> chaoual 1337).

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**LES OBSÈQUES DE M. MOUZON.**

Le 8 mars, à 10 heures du matin, ont eu lieu à Rabat les obsèques de M. Mouzon, directeur adjoint des finances, décédé le 7 mars.

Le deuil est conduit par les membres de la famille du défunt, par M. Casamatta, chef de cabinet du directeur général des finances, représentant M. Branly, en mission à Paris, et par M. le général Mougin, chef du cabinet militaire du Résident général, ami personnel du défunt.

MM. Serra, directeur des douanes, Boudy, directeur des eaux et forêts, Torres, chef du service du contrôle des Habous, et Marchal, directeur des services administratifs du secrétariat général du Protectorat, tiennent les cordons du poêle.

Le Résident général, accompagné des membres des maisons civile et militaire, a assisté aux obsèques.

S. M. le Sultan s'est fait représenter par S. Exc. le Grand Vizir El Mokri et par son hajib Si Thami Ababou.

Dans le cortège prennent place : MM. Urbain Blanc, ministre prénipotentiaire délégué à la Résidence générale ; le général Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc ; les directeurs généraux, directeurs et chefs de service civils et militaires, des délégations des services administratifs, les notabilités de Rabat-Salé, des membres du barreau et des corps constitués, des délégations de groupements et une nombreuse affluence d'amis du défunt et de sa famille.

L'absoute est donnée à la cathédrale Saint-Pierre par le R. P. Colombier.

Au cimetière, Mgr Dané dit les dernières prières, puis M. Serra, directeur des douanes, prononce le discours suivant :

*C'est sous le coup de la plus pénible émotion, qu'en ma qualité de collègue et d'ami, je viens, en l'absence de M. le directeur général, accomplir la douloureuse mission d'adresser le dernier adieu du personnel de l'administration des finances à l'excellent camarade enlevé si brusquement à notre affection.*

*Entré, dès 1894, dans l'administration des contributions diverses de l'Algérie, M. Mouzon occupa différents postes dans les services départementaux où il se signala immédiatement à l'attention de ses chefs, autant par la vivacité de son intelligence que par sa forte érudition et sa grande passion pour le travail.*

*Promu rapidement aux grades supérieurs, il fut, en 1908, détaché en qualité de contrôleur, adjoint au chef de service du Gouvernement général de l'Algérie.*

*Ses brillantes qualités, son dévouement éprouvé, le désignèrent au choix de M. Varnier, lorsqu'il fut nommé haut commissaire dans le Maroc oriental. Débordant le cadre de l'administration à laquelle il appartenait, il fut pendant sept ans le collaborateur immédiat du haut commissaire dans les fonctions les plus diverses et les plus délicates. D'une rare faculté d'assimilation, et joignant un labeur acharné à ses dons naturels, il montra ce que l'on peut attendre d'une intelligence lumineuse, éprise de tout ce qui se rattache à l'exercice de sa profession.*

*En 1918, il est appelé au secrétariat général du Protectorat où, dans un cadre encore plus vaste, il peut donner toute sa mesure.*

*Ses éminents services sont récompensés, en 1921, par sa nomination dans la Légion d'honneur, et il se trouvait encore au poste envié de directeur du personnel, lorsqu'en 1924, le directeur général des finances fit appel à sa collaboration en lui offrant l'emploi de confiance, mais combien délicat et peu attrayant, de directeur adjoint. Uniquement pénétré du sentiment d'un devoir à remplir, il accepta et, pendant trois ans, il s'est acquitté de cette tâche ingrate qui consiste souvent à opposer des refus aux demandes et des redressements aux erreurs. Prompt à concevoir les idées, heureux de les exprimer, appliqué à examiner les difficultés et habile à les résoudre, il n'a rien ignoré et rien négligé de ses fonctions et aucune considération ne le détourna jamais du devoir.*

*Tous ses actes, toutes ses décisions, lui étaient toujours dictés par le souci qu'il avait très haut et très ferme de défendre les intérêts dont il avait la charge, de même que le principe d'autorité, sans cesser pour cela d'être juste, équitable et bon.*

*Abordant tour à tour chacun des services, il sut leur donner une impulsion nouvelle ; il réorganisa successivement le service des perceptions, celui du budget et de la comptabilité, le contrôle financier, tout en secondant le directeur général dans les affaires les plus difficiles, avec une autorité qui n'avait d'égale que son dévouement.*

*Avec un tel collaborateur, le lourd fardeau placé entre les mains du directeur général des finances était singulièrement allégé et, dans un télégramme que je viens de recevoir, M. Branly, en exprimant sa douleur de ne pouvoir rendre lui-même le suprême hommage à son éminent collaborateur, me dit de faire savoir à son nom « qu'il est mort à la peine, ayant consacré toutes ses forces au service de l'Etat ».*

*Que tous ceux qui l'ont accompagné jusqu'ici me pardonnent de ne pas avoir encore parlé de l'homme privé, du père de famille.*

*Malgré les occupations absorbantes qui le tenaient constamment sur la brèche, il trouvait encore le temps de*

s'occuper de son foyer : il a élevé ses enfants, dont il était si justement fier, dignement, noblement, en les entourant d'une pieuse affection, secondé à tous les instants par celle qui fut l'épouse dévouée, la confidente éclairée de toutes ses pensées, de tous ses projets et, dont il parlait toujours avec une profonde vénération.

De telles natures qui se donnent ainsi sans ménagement ne peuvent hélas ! durer longtemps.

Trop confiant dans sa robuste constitution qui semblait déjouer les fatigues et les infirmités, il a été surpris par une maladie qui, poursuivant sournoisement son œuvre, a tout à coup trahi ses forces et terrassé sa volonté.

A la suite d'une première crise qui s'était produite au mois de décembre, il s'était résigné, nous savons tous avec quels regrets, à prendre quelques jours de repos. Mais toujours préoccupé de ne pas laisser son service en souffrance, il s'était hâté, dès qu'il avait senti quelque mieux, hélas ! un mieux éphémère et trompeur ! de reprendre sa place sur la brèche et s'était remis opiniâtrement au travail jusqu'au moment où, les forces trahissant son courage, il dut, il y a quelques jours à peine, s'aliter pour ne plus se relever. Tous les efforts de la science, tous les soins affectueux de sa chère compagne, de ses enfants accourus à son chevet, n'ont pu retarder l'issue fatale, et nous sommes tous encore sous le coup de l'émotion terrible qu'un dénouement aussi imprévu a répandu autour de nous.

Hélas ! tout cela est aujourd'hui brisé, et dans cette terrible épreuve, nous ne pouvons que mêler nos larmes à celles de sa veuve et de ses enfants. Fidèle interprète de tous, je viens, dans un dernier adieu, souhaiter à notre regretté camarade, la paix que la Providence réserve à ceux dont la vie fut toute d'affection et de devoir.

Adieu, mon cher Mouzon, mon cher et affectueux ami, vous resterez parmi nous, car votre souvenir sera pieusement conservé et vos exemples seront suivis.

Le Résident général prend ensuite la parole en ces termes :

Messieurs,

M. Serra a rappelé la vie de son collègue avec l'autorité que confère une longue collaboration, avec l'éloquente émotion d'une amitié ancienne. Je ne pourrai rien ajouter. Aussi bien n'est-ce pas un discours que j'apporte, mais l'adieu attristé à un homme qui fut un actif, un zélé, un scrupuleux serviteur de l'Etat.

Je remercie S. M. Moulay Youssef de s'être fait représenter ici ; je remercie le général Vidalon d'y être venu. Tous se rendent bien compte qu'il ne s'agit pas ici simplement du deuil d'une famille brisée dans sa joie, mais aussi de la grande tristesse de l'administration du Protectorat, qui voit disparaître un de ceux qui, pendant de longues années, lui ont apporté les plus remarquables qualités de labeur, de conscience et de désintéressement.

Je suis moi-même depuis trop peu de temps au Maroc pour avoir pu suivre le développement de la carrière de Mouzon ; mais ce que j'en ai su, ce que j'en ai vu me permet de mesurer l'étendue de la perte qu'est pour le Résident général, qu'est pour le Maroc, qu'est pour la France, celle que nous apporte la cruauté de cette mort prématurée.

J'avais entendu parler de Mouzon en Algérie, où il était né. Son père y était officier ; il s'y était fixé, séduit sans doute, comme il arrive à tant de nous, par la splendeur du ciel méditerranéen quand on l'a connu. Son frère, administrateur des communes mixtes, s'était engagé pendant la guerre et, en 1916, était tombé dans les Flandres. Mouzon lui-même s'était préparé à Saint-Cyr, où il ne put entrer à cause de l'état de sa vue. Il s'orienta du côté de l'administration. Là, il apporta les qualités de discipline, d'ingéniosité, de fermeté qu'il avait apprises au foyer paternel et les occasions ne lui manquèrent pas de faire preuve de ce courage civil, qui, moins périlleux immédiatement que le courage militaire, comporte cependant bien des risques, et se révèle singulièrement précieux à la vie de la cité.

A Alger, le secrétaire général, M. Varnier, avait remarqué ce jeune fonctionnaire. Aussi, lorsqu'il fut appelé à devenir haut commissaire à Oujda, il l'emmena avec lui. On peut dire que c'est Mouzon qui redressa les finances du Maroc oriental ; il suivit l'armée jour par jour : à El Aïoun, Taourirt, Guercif, M'Goun, Taza. A mesure que la bataille était gagnée et que l'occupation avançait, l'organisation se faisait grâce à lui. Aussi lorsqu'on l'appela à Rabat, on peut dire qu'il devint un des artisans les plus réfléchis, les plus compétents, les plus ingénieux de l'installation de la France au Maroc. Certes, il avait voulu être soldat, être officier. Reconnaissons-le, il sut à sa façon servir la France de toute son intelligence, de toute sa clairvoyance et aussi de toute sa vaillance. Il fut appelé à des postes successifs et de plus en plus importants. Jamais il n'en sollicita aucun ; il allait où on l'appelait, on s'adressait à lui parce que l'on savait qu'il pouvait être utile, parce que l'on savait qu'il joignait à des vues d'ensemble lumineuses, un réel souci du détail, détail parfois si important, car après tout l'ensemble n'est fait que de détails. Que de missions délicates lui furent confiées. Comme un soldat il les acceptait, avec d'autant plus de fierté que la tâche proposée était plus délicate et qu'il y voyait la preuve que ses chefs comptaient sur sa conscience, son intelligence et son énergie. Il se donnait à sa besogne de tout son cœur, à tel point que ce cœur généreux s'en est brisé. Mouzon est tombé en travaillant, sur la brèche.

Ah ! messieurs, l'admirable et reconfortant exemple que nous donne la vie de cet homme modeste. Le labeur administratif n'a pas je ne sais quelle auréole glorieuse ; il ne laisse pas derrière lui une flamme éblouissante, mais mieux, une réalité modifiée, transformée, améliorée. A ces hommes qui ont été ici les instaurateurs de la vie administrative au Maroc, il a fallu et du savoir et de l'érudition et de l'ingéniosité. Ils n'avaient pas la ressource d'une tradition solidement établie ; d'autre part, ils voulaient que tout fût dirigé, administré de telle sorte qu'en même temps qu'ils sauvegardaient tous les intérêts privés légitimes, ils servaient le bien supérieur de l'Etat.

Oui, Mouzon a été un grand serviteur de l'Etat. Je m'incline au nom de l'administration tout entière du Protectorat, mais aussi au nom de ses amis d'Algérie, au nom des chefs qu'il a eus en France. Je m'incline avec une profonde tristesse, égoïstement d'abord, car je sais le collaborateur que je perds, je pense à tout ce que nous pouvions encore attendre de sa valeur et de son activité. Ma sympa-

thie, la vôtre, vont à la douleur de cette belle famille dont il était si fier, à laquelle il devait des joies si délicates. Je salue sa femme, qui fut sa compagne aux jours de l'enfance, pendant sa jeunesse et sa maturité. Je pense à ses filles, à ses fils, à ses petits-enfants qui tendaient leurs douces mains vers ce grand-père attendri. Je m'incline devant l'irréparable.

Un ami fraternel de Mouzon me disait qu'à la dernière heure de sa vie, lorsqu'il était en pleine lucidité encore — la lucidité qui jamais ne l'a abandonné — après avoir réglé les questions qui intéressaient l'avenir des siens, il s'interrogeait et se demandait si, dans sa carrière, il avait fait tout ce qu'il aurait dû faire, s'il avait été le fonctionnaire qu'il aurait voulu être. Est-il rien de plus émouvant et de plus grave que ce solennel examen de conscience. Ah! s'il pouvait nous entendre, nous lui dirions qu'il soit pleinement rassuré: il a été un bon artisan d'organisation, de paix, de progrès, de civilisation; il a été un grand ouvrier de justice et de cela la France lui est et lui restera reconnaissante. Il a voulu reposer ici, dans cette ville de Rabat où il était l'un des plus anciens fonctionnaires du Protectorat, il a voulu ainsi demeurer au milieu des siens, car

il a créé une de ces belles familles françaises de l'Afrique du Nord. Elles ont elles-aussi leurs titres de noblesse puisqu'elles gardent le fier souvenir d'hommes tels que lui.

Que les siens soient assurés que nous répondrons au vœu de Mouzon, en les entourant de notre affection et de notre respect. Qu'ils sachent bien que sa mémoire vivra en nous et que son exemple nous animera pour que s'accomplisse et se perfectionne l'œuvre à laquelle il donna son inlassable effort.

Après cette émouvante allocution la cérémonie prend fin et la foule se retire, profondément impressionnée.

### EXAMEN

du baccalauréat de l'enseignement secondaire en 1927.

L'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire est fixé au 8 juin 1927.

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

#### I. — CONSERVATION DE RABAT

##### Réquisition n° 3560 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 février 1927, Bennaceur ben Bennaceur, marié selon la loi musulmane à dame Khadidja bent Djilali, vers 1897, au douar Ouled Yahia, fraction des Ouled Allouane, tribu des Schoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Abbou ben Benaïssa, marié selon la loi musulmane à dame Mehaidia bent Mohammed, vers 1892, au même douar ; 2° Hammou ben Baizat, marié selon la loi musulmane à Yazza bent Abbou, vers 1902, au même lieu, tous deux demeurant au douar des Ouled Yahia précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ain el Beida II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Schoul, fraction des Ouled Allouane, douar Ouled Yahia, rive droite de l'oued Bou Regreg, à 3 km. environ au sud-ouest de Sidi Hamida, à proximité de Mechra el Mdez. lieudit El Hafir.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par un ravin et au delà Larbi ben el Maati, demeurant au douar Assakra, tribu des Hossein, contrôle civil de Salé ; à l'est, par Lahsen ben el Abdja, demeurant sur les lieux, douar Zellalja ; au sud, par une piste et au delà Bouazza ben Bousaid et Allal ben Miloudi, tous deux demeurant au douar Riah, tribu des Hossein ; à l'ouest, par Mohammed ben Ahmed et M'Hamed ben Kacem, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 5 rebia I 1330 (6 mars 1911), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,  
ROLLAND.

##### Réquisition n° 3561 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 février 1927, Bennaceur ben Bennaceur, marié selon la loi musulmane à dame Khadidja bent Djilali, vers 1897, au douar Ouled Yahia, fraction des Ouled Allouane, tribu des Schoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Abbou ben Benaïssa, marié selon la loi musulmane à dame Mehaidia bent Mohammed, vers 1892, au même douar ; 2° Hammou ben Baizat, marié selon la loi musulmane à Yazza bent Abbou, vers 1902, au même lieu, tous deux demeurant au douar des Ouled Yahia précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tourisa et Hamri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Schoul, fraction des Ouled Allouane, douar Ouled Yahia, rive droite de l'oued Bou Regreg, à 3 km. 500 environ au sud-ouest de Sidi Hamida, à proximité et à l'est de Mechra el Mdez.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par les Habous Kobra de Salé, représenté par le nadir ; à l'est, par Mohammed ben Hamida ben el Adlani, Ben

(1) NOTA. - Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Aïssa ben el Khelifa, tous deux sur les lieux, et Benaïssa, dit « Ouïs », demeurant tribu des Hossein, douar Assakra ; au sud, par Benaïssa el Khelifa, susnommé ; à l'ouest, par Larbi, dit « Ould Tamou », demeurant au douar Assakra précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 5 rebia I 1330 (6 mars 1911), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3562 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 février 1927, Bennaceur ben Bennaceur, marié selon la loi musulmane à dame Khadidja bent Djilali, vers 1897, au douar Ouled Yahia, fraction des Ouled Allouane, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Abbou ben Benaïssa, marié selon la loi musulmane à dame Mehaidia bent Mohammed, vers 1892, au même douar ; 2° Hammou ben Baizat, marié selon la loi musulmane à Yazza bent Abbou, vers 1902, au même lieu, tous deux demeurant au douar des Ouled Yahia précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Beqqach », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Allouane, douar Ouled Yahia, rive droite de l'oued Bou Regreg, à 2 km. environ à l'est de Sidi Hamida.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Benaïssa ben el Khelifi ; à l'est, par Mohammed ben Ahmed et les héritiers de Kaddour ben Yahia, représentés par Ben Yahia ben Abbou ben Yahia ; au sud, par l'oued Bou Regreg et Benaïssa ben el Khelifi susnommé ; à l'ouest, par Mohammed ben Hamida ben el Adlani, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 5 rebia I 1330 (6 mars 1911), homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3563 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 février 1927, Bennaceur ben Bennaceur, marié selon la loi musulmane à dame Khadidja bent Djilali, vers 1897, au douar Ouled Yahia, fraction des Ouled Allouane, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Mohamed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Bouazza, vers 1897, au douar Ouled Yahia, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Menzeh IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Allouane, douar Ouled Yahia, au confluent de l'oued Grou et du Bou Regreg, rive droite de ce dernier, à 4 km. au sud de Sidi Hamida.

Cette propriété, occupant une superficie de 34 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « El Menzeh III », réquisition 2318 R., dont l'immatriculation a été requise par Khachane ben el Maati, demeurant sur les lieux, douar Zellaldja ; à l'est, le requérant et Djilali ben Haddou, demeurant même tribu, douar Chiakh ; au sud, par la propriété dite « El Bétiouia Dahs et Ghabia », réq. 3162 T., dont l'immatriculation a été demandée par le requérant ; à l'ouest, par l'oued Bou Regreg, El Bouhati ould Hamadi et les héritiers de Kaddour ben Yahia, représentés par Ben Yahia ben Abbou, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 joumada I 1330 (22 avril 1912), aux termes duquel Benaïssa ben M'Hamed, lui-même acquéreur de Messaoud ben Larbi ben Kaddour et consorts, propriétaires suivant moukia, homologuée du 5 rebia I 1330 (23 février 1912), par acte du 10 rebia II 1330 (29 mars 1912), homologué, leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3564 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 février 1927, M. Bousselham ben el Baraka, marié selon la loi musulmane à Yamma bent Kacem ben Mohamed, vers 1906, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Mohamed Chelh ben el Baraka, marié selon la loi musulmane à Menana bent Taïeb, vers 1916 ; 2° Abdelkader ben el Baraka, marié selon la loi musulmane, à Batoul bent Chelh Bouazza, vers 1901 ; 3° Mohamed ben el Baraka, marié selon la loi musulmane, à Meriem bent Mustafa, vers 1920 ; 4° M'Hamed ben el Baraka, célibataire ; 5° M'Hamed ben Rahma el Baraka, célibataire ; 6° Haddoum bent el Baraka, mariée selon la loi musulmane à Hamida ben Djilali, vers 1921 ; 7° Tahra bent el Baraka, célibataire, tous demeurant au douar des Ouled Tazi, fraction des Ouled Boukhsib, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, annexe de Had Kourt, Bousselham, Mohamed, Chelh, Abdelkader Mohamed ben el Baraka et Haddoum, marié au dit lieu ; 8° Ayad ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, à Fatma, vers 1916 ; 9° Chelh Mohamed, marié selon la loi musulmane ; 10° Abdesslem ben Mohamed, ce dernier célibataire, tous demeurant au douar des Ouled Sebat, fraction des Ouled Boukhsib, tribu des Beni Malek précités, et faisant élection de domicile en l'étude de M. Tauchon, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de 1/4 à Si Bousselham, 1/4 à Mohamed Chelh, 1/4 indivisément à eux et à Abdelkader, Mohamed, M'Hamed ben el Baraka, M'Hamed ben Rahma Tahra et Haddoum, le dernier quart appartenant indivisément aux trois derniers, d'une propriété dénommée « Guerzirna », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Baraka Guerzirna », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba, tribu des Beni Malek, fraction des Ouled Boukhsib, douar des Ouled Sebat, à 3 km. environ à l'ouest du marabout de Sidi M'Hamed Chelh, sur l'oued Sebat (rive droite).

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par Ben Abbès Touzi, demeurant au douar Oulad Tourza, fraction des Boukhsib, tribu des Beni Malek ; à l'est, par Si Himed el Mriri, demeurant sur les lieux ; au sud, par l'oued Sebat ; à l'ouest, par la Djemâa des Lahminiyne, représentée par Benaïssa ben M'Hamed Lahmini, demeurant douar Lahminiyne, fraction des Boukhsib, tribu des Beni Malek.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, les huit premiers pour avoir recueilli la part leur appartenant dans les successions de Mohamed ben Bousselham, dit El Baraka, leur père, et Hadhoum bent Djilani, leur mère, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 5 reieb 1343 (30 janvier 1925), homologué, Bousselham et Mohamed, les deux premiers ayant d'autre part acquis la moitié indivise du dit immeuble de Si el Hadi Omar Tazi, suivant acte d'adoul en date du 27 safar 1342 (9 octobre 1923), également homologué, les trois derniers pour avoir recueilli leur part dans la succession de leur père Si Mohamed ben Djilali, propriétaire, suivant moukia homologuée en date du 27 safar 1342 (9 octobre 1923), établissant également les droits de Mohamed ben Bousselham, susnommé.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 3565 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1927, Bouhali ben Maati, marié selon la loi musulmane à dame El Ghalia bent Ben el Guezouli, vers 1913, au douar Ouled Bourzeg, fraction des Ouled M'Hamed ben Ali, tribu des Selamna, contrôle civil des Zaër, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 1° Ahmed ben Maati, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Miloudi, vers 1915, au même lieu ; 2° Mohamed ben Maati ; 3° Ben Saber ben Maati, ces derniers célibataires, tous demeurant au douar Ouled Bourzeg précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Daïet el M'Nacir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Selamna, fraction des Ouled M'Hamed ben Ali, douar des Ouled Bourzeg, à 3 km. environ à l'ouest de Sidi Baghdad, lieu-dit Kam Koum.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par El Mahdi ben Ali ; Kadiri ben Maati et Ahmed ben Feqih, tous demeurant sur les lieux ; à l'est et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; au sud, par Abderrahman ben el Guennaoui et Akka ben Ali, également sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 rejev 1336 (8 mai 1918), homologué, aux termes duquel Ahmed ben Rahal et consorts, propriétaires suivant moukia de même date, homologuée, leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 3566 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1927, Bouhali ben Maati, marié selon la loi musulmane à dame El Ghalia bent Ben el Guezouli, vers 1913, au douar Ouled Bourzeg, fraction des Ouled M'Hamed ben Ali, tribu des Selamna, contrôle civil des Zaër, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 1° Ahmed ben Maati, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Miloudi, vers 1915, au même lieu ; 2° Mohamed ben Maati ; 3° Ben Saber ben Maati, ces derniers célibataires, tous demeurant au douar Ouled Bourzeg précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Daïet H'rig Sidi Bettache », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Selamna, fraction des Ouled M'Hamed ben Ali, douar Ouled Bourzeg, sur la piste de Boulhaut à Camp Marchand, au marabout de Sidi Bettache.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Bouameur ben Hammou, demeurant sur les lieux, douar Chaâla ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; au sud, par Mohamed ben Hadj ; à l'ouest, par El Aroussi ben Maati et El Kadiri ben Maati, tous trois demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 18 chaabane 1336 (29 mai 1918), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 3567 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1927, Bouhali ben Maati, marié selon la loi musulmane à dame El Ghalia bent Ben el Guezouli, vers 1913, au douar Ouled Bourzeg, fraction des Ouled M'Hamed ben Ali, tribu des Selamna, contrôle civil des Zaër, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 1° Ahmed ben Maati, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Miloudi, vers 1915,

au même lieu ; 2° Mohamed ben Maati ; 3° Ben Saber ben Maati, ces derniers célibataires, tous demeurant au douar Ouled Bourzeg précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Miab », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Selamna, fraction des Ouled M'Hamed ben Ali, douar Ouled Bourzeg, à 6 km. au sud-est de Sidi Bettache, à 1 km. de la source dite « Aïn Kermet el Arabi », lieu-dit Kam Koum.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Ahmed ; à l'est, par un ravin et au delà Djilani ben M'Barek ; au sud, par M'Barek ben Larbi et El M'Nakeb ben Larbi ; à l'ouest, par Mohamed ben Larbi et Tahar ben Larbi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 18 chaabane 1336 (29 mai 1918), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 3568 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 février 1927, Cheikh Layachi ben M'Hammed, dit « El Ghazi », marié selon la loi musulmane à dames Rekia bent Bel Hadj, vers 1911, et El Gzoulia bent Sabraoui, vers 1920, au douar Bouazzaouine, fraction des Ouled ben Arafa, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Kalaat Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Layachi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Ouled ben Arafa, douar Bouazzaouine, à 12 km. environ au nord de Camp Marchand, rive gauche de l'oued Mechra, à 500 mètres environ au sud de Dar Caïd Abdallah, à proximité de l'Aïn Taourtich.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Mers Caïd Abdallah », réq. 2142 R., dont l'immatriculation a été requise par Caïd Abdallah el Bouazzaoui ; à l'est, par Bouazza ben Ali ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Chafai ben el Miloudi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 16 chaabane 1345 (19 février 1927), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 3569 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 février 1927, M. Raillard Marie-Xavier-Joseph, propriétaire, marié à dame Chaumont Louise, le 3 juin 1895, à Orges (Haute-Marne), sans contrat, demeurant et domicilié à Sidi Yahia du Gharb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Clos du marabout », consistant en terrain de culture, vignes et arbres fruitiers, située centre de Sidi Yahia du Gharb, lotissement maraîcher.

Cette propriété, occupant une superficie de 23 hectares, est composée de deux parcelles limitées, savoir :

*Première parcelle* : au nord, par la propriété dite « Saint-Georges », titre 2257 R., appartenant à M. Baillot, demeurant à Sidi Yahia du Gharb ; à l'est, par l'oued Tiflet ; au sud, par la Compagnie des Chemins de fer du Maroc ; à l'ouest, par l'oued Smento et au delà le requérant ;

*Deuxième parcelle* : au nord et à l'ouest, par la collectivité des Chenalfa ; à l'est, par l'oued Smento et au delà le requérant (première parcelle) ; au sud, par la Compagnie des Chemins de fer du Maroc susnommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou

éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1<sup>er</sup> juin 1926, aux termes duquel M. Dizard, attributaire, en suite de la vente à lui consentie par le service des domaines, par acte d'adoul du 26 jourmada I 1341 (14 janvier 1923), homologué, et après accomplissement intégral des charges et conditions du cahier des charges, ainsi que cela résulte d'un certificat du 24 février 1927, délivré par M. le chef de la circonscription domaniale de Rabat, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3570 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 février 1927, Mlle Medgett Lucy, de nationalité anglaise, célibataire, demeurant à Rabat, rue de Versailles et faisant élection de domicile chez M. Kennett, photographe, rue El Gza, à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Olive », consistant en maison d'habitation, située à Rabat, rue du Général-Maurial.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa de Tréville », titre 725, appartenant à M. de Calouin de Tréville, demeurant à Paris, représenté par M. Guercin, architecte à Rabat ; à l'est, par la propriété dite « Villa Mauritanie », titre 1425 R., appartenant à M. Walch, direction générale des finances à Rabat ; au sud, par la rue du Général-Maurial ; à l'ouest, par M. Achard, chef de bureau à la direction de l'agriculture.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un legs universel de tous ses biens meubles et immeubles qui lui a été fait par M. Lipscombe, décédé à Rabat, le 30 juin 1926, et d'un arrêt du tribunal consulaire de Sa Majesté britannique à Rabat, du 19 juillet 1926, la nommant administratrice de la succession de M. Lipscombe, avec droit de disposer des biens mobiliers et immobiliers, ledit M. Lipscombe en étant lui-même de son vivant propriétaire pour l'avoir acquis de Rouche ben Ishaq, Nakam et Ben Dayan Nahoum suivant acte d'adoul en date du 25 rebia II 1337 (28 janvier 1919), homologué.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3571 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 février 1927, M. Achard Louis, chef de bureau à la direction générale de l'agriculture, marié à dame Groborne Lucie, le 25 avril 1905, à Vesoul (Haute-Saône), sans contrat, demeurant rue du Général-Maurial à Rabat, et faisant élection de domicile en le cabinet de M<sup>rs</sup> Homberger et M<sup>rs</sup> Picard, avocats en ladite ville, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Cita », consistant en maison d'habitation et dépendances, située à Rabat, rue du Général-Maurial.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villas de Tréville », titre 725 R., appartenant à M. de Calouin de Tréville, demeurant à Paris, représenté par M. Guercin, architecte à Rabat ; à l'est, par la propriété dite « Villa Olive », réq. 3570 R., dont l'immatriculation a été requise par Mlle Medgett Lucy, demeurant à Rabat, rue de Versailles ; au sud, par la rue du Général-Maurial ; à l'ouest, par M. Britel el Hadj Abderrahman, cadi de Boucheron.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 21 février 1927, aux termes duquel Mlle Medgett Lucy lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3572 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 février 1927, Mme Porter Rush-Catherine, mariée à M. Marthelot Paul-Louis, lieutenant du service des renseignements hors cadres, le 13 septembre 1922, à Paris (2<sup>e</sup>), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 24 avril 1922, par M<sup>e</sup> Moreau, notaire à Paris, demeurant à Ouezzan, et faisant élection de domicile en l'étude de M<sup>e</sup> Homberger, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Jardin Es Souinia », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Ouled Allal », consistant en maison d'habitation et dépendances, située à Rabat, rue de la Somme.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.120 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la Somme et au delà par les Habous Kobra de Rabat, représentés par leur nadir ; à l'est, par la propriété dite « Dar Fredj », titre 2167 R., appartenant à Larbi ben el Hadj Abdelkader Fredj, demeurant à Rabat, impasse Zokia, n° 14, et Si Dris Lazrek, représentant les héritiers El Mekki Lazrek, demeurant à Rabat, rue Moulay Brahma, et par MM. Brun et Mallet, demeurant tous deux à Rabat, rue Charles-Roux, et M. Carré, employé à la direction des chemins de fer du Maroc ; au sud, par M. Pommies, directeur de la Société d'études et de travaux d'art, demeurant à Rabat (Touarga) ; à l'ouest, par la rue Gueydon-de-Dives.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date, à Rabat, le premier du 23 décembre 1926, le deuxième du 29 août 1925, aux termes duquel la Banque française du Maroc, agissant au nom et pour le compte de la Société Marocaine du Jacma lui a vendu une partie et M. Acquaviva Marcel le surplus de ladite propriété, les vendeurs étant eux-mêmes propriétaires, savoir : la Société Agricole Marocaine du Jacma en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 rebia I 1341 (8 novembre 1922), homologué, intervenu entre elle et Mohamed ben el Hadj Mohamed ben M'Barek et M. Acquaviva pour avoir acquis la parcelle lui appartenant de ce dernier, suivant acte d'adoul en date du 17 safar 1341 (9 septembre 1922), également homologué.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3573 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 février 1927, M. Fallaize Albert, pasteur, de nationalité anglais, marié à dame Garde Lucy, le 19 avril 1922, à Tanger, sous le régime légal anglais, demeurant à Salé, rue Senia bel Kocdi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hébron II », consistant en terrain à bâtir, située à Salé (ville indigène), rue Dar el Baroud.

Cette propriété, occupant une superficie de 126 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par Si Ahmed Sabouji, demeurant à Salé ; au sud, par la propriété dite « Hébron », réquisition 2629 R., dont l'immatriculation a été requise par le requérant ; à l'ouest, par la rue Dar el Baroud.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 safar 1345 (12 août 1926), homologué, aux termes duquel Ahmed Sabouji, lui-même propriétaire suivant moukia en date du 19 moharrem 1345 (30 juillet 1926), homologuée, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3574 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 février 1927, M. Debut Alphonse, propriétaire, marié à dame Petit Antoinette, le 22 mars 1919, à Bellerive-sur-Allier (Allier), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 15 mars 1919, par M<sup>e</sup> Huguet, notaire à Cusset (Allier),

demeurant et domicilié vallée de l'Ouergha, par Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dardara », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malek, fraction Ouled Bou Abou, rive gauche de l'Ouergha, à 16 km. à l'est de Sidi Abdelaziz au marabout de Si Tahar Boussselham.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord à l'est et à l'ouest, par l'Ouergha ; au sud, par le caïd Bouabid ben Mohamed, demeurant sur les lieux, douar Abidet.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour partie en vertu de deux actes d'adoul homologués en date des 1<sup>er</sup> rebia I 1339 (13 novembre 1920) et 20 hijra 1344 (1<sup>er</sup> juillet 1926), aux termes desquels les héritiers de Cheikh el Mfedel ben Abdelkader, propriétaires, suivant moukia du 1<sup>er</sup> kaada 1338 (17 juillet 1920), homologuée, lui ont vendu une partie de ladite propriété, le surplus lui appartenant pour l'avoir acquis des frères Jilani, Qadour et Ahmed, enfants de Mohamed ben Bouazza, de Ech Cheleh ben Mohammed ben Bouazza et des héritiers d'El Arbi et Abdesselam, enfants de Mohamed ben Bouazza, surnommé, propriétaire, suivant moukia du 1<sup>er</sup> chaabane 1340 (30 mars 1922), homologuée, par acte d'adoul du 19 chaabane 1340 (17 avril 1922), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3575 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 février 1927, Ben Naceur ben Ben Naceur, marié selon la loi musulmane à Khadija bent Djilali, vers 1897, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 1° Abou ben Benaïssa, marié selon la loi musulmane à Mehidia bent Mohamed el Mehidi, vers 1897 ; 2° Hammou ben Beizat, marié selon la loi musulmane à Yeza bent Abou, vers 1902, tous mariés au douar Oulad Yahia, fraction Oulad Alouane, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, et y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Daher, Lazaz et Boutouil », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Daher, Lazaz, Boutouil », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Alouane, douar des Ouled Yahia, sur la route de Salé à Ghalt Larb el Harecha, à 1 m. 500 environ à l'est du marabout de Sidi Messaoud, à 2 m. 500 de l'oued Grou (rive droite).

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est composée de deux parcelles, limitées savoir :

*Première parcelle* : au nord, par une route et au delà par Ahmed ben Saïd ; à l'est, par Larbi ben el Hadj et Djilani ben el Miloudi ; au sud, par Ahmed ben Saïd précité ; à l'ouest, par El Kebir ben Ahmed ben Djilali el Hiadi ;

*Deuxième parcelle*, dénommée « Boutouil » : au nord, par Mohammed b. Ahmed ; à l'est, par Sliman b. Sliman, Ali el Guendouz et Ali Soussi ; au sud, par les héritiers de El Khelifi b. Lahcène, représenté par Benaïssa b. Khelifi ; à l'ouest, par une route et au delà la propriété dite « Eliéville », titre 1176 R., appartenant à M. Cabanié Herman, domicilié à Rabat, chez M. Bénazet, région civile, tous les indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 5 rebia I 1330 (23 février 1912), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3576 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 février 1927, Ben Naceur ben Ben Naceur, marié selon la loi musulmane à Khadija bent Djilali, vers 1897, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 1° Abou ben

Benaïssa, marié selon la loi musulmane à Mehidia bent Mohamed el Mehidi, vers 1897 ; 2° Hammou ben Beizat, marié selon la loi musulmane à Yeza bent Abou, vers 1902, tous mariés au douar Oulad Yahia, fraction Oulad Alouane, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, et y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan el Mesrab », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Alouane, douar des Ouled Yahia, sur la route de Salé à Saab el Harch, à 2 km. au sud du marabout de « Sidi Messaoud », à 1 km. au nord de Bir el Moget.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par El Maati ben el Arouich, demeurant douar Chiakh, fraction des Ouled Alouane ; à l'est, par Ahmed ben Saïd ; au sud, par Mohammed ben Abbou el Yahiaoui ; à l'ouest, par Ben Larbi ben el Hadj et Benaïssa ben el Khelifi et Ben Yahia, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 5 rebia I 1330 (23 février 1912), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3577 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 février 1927, Ben Naceur ben Ben Naceur, marié selon la loi musulmane à Khadija bent Djilali, vers 1897, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 1° Abou ben Benaïssa, marié selon la loi musulmane à Mehidia bent Mohamed el Mehidi, vers 1897 ; 2° Hammou ben Beizat, marié selon la loi musulmane à Yeza bent Abou, vers 1902, tous mariés au douar Oulad Yahia, fraction Oulad Alouane, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, et y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Ferkel Mogren », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Remlia IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Alouane, douar des Ouled Yahia, près du confluent de l'oued Bou Regreg et de l'oued Grou, sur le Bou Regreg (rive droite).

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled Kaddour, représentés par Mohamed ben Yahia ; à l'est, par Mohamed ben Ahmed ; au sud, par l'oued Bou Regreg ; à l'ouest, par Mohamed ben el Qorehi et par la propriété dite « El Menzeh IV », réq. 3563 R., dont l'immatriculation a été requise par le requérant, tous les riverains demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 5 rebia I 1330 (23 février 1912), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3578 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 février 1927, Ben Naceur ben Ben Naceur, marié selon la loi musulmane à Khadija bent Djilali, vers 1897, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 1° Abou ben Benaïssa, marié selon la loi musulmane à Mehidia bent Mohamed el Mehidi, vers 1897 ; 2° Hammou ben Beizat, marié selon la loi musulmane à Yeza bent Abou, vers 1902, tous mariés au douar Oulad Yahia, fraction Oulad Alouane, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, et y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « El Magern Sakhra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mogran Sakhra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Alouane, douar Ouled Yahia, au confluent de l'oued Bou Regreg et de l'oued Grou, à 2 km. envi-

ron du marabout de Sidi Messaoud, sur la rive gauche de l'oued Bou Regreg.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Ahmed, Mohamed ben Ahmed ben el Adlani et l'oued Bou Regreg ; à l'est, par Mohamed ben Ahmed précité, Sliman ben Sliman et Ahmed ben Saïd ; au sud, par l'oued Grou ; à l'ouest, par l'oued Grou, Ben Yahia, Ben Achir ben el Harti et Lahcène ben Bouazza el Khefif, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 5 rebia I 1330 (23 février 1912), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3579 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 février 1927, Ben Naceur ben Ben Naceur, marié selon la loi musulmane à Khadija bent Djilali, vers 1897, au douar des Oulad Yahia, fraction des Ouled Alouane, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Haouz el Megern », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dehss », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Alouane, douar des Ouled Yahia, à 2 km. au sud du marabout de Sidi Messaoud, sur l'oued Grou, rive gauche.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par une piste et au delà Mohammed ben Ahmed el Adlani ; à l'est, par Lahcène ben Bouazza el Khelif ; au sud, par l'oued Grou ; à l'ouest, par l'oued Grou, Abdelqader ben Mohamed ben Belqacem, tous les riverains demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 rebia I 1345 (11 septembre 1926), homologué, aux termes duquel M'Hamed ben Belqacem, lui-même propriétaire suivant moukia en date du 20 rebej 1344 (3 février 1926), homologuée, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND

#### EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Bled el Medjoub I », réquisition 709 R, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 29 novembre 1921, n° 475.

Suivant réquisition rectificative en date du 3 mars 1927, Medjoub ben Abdesselam ben el Hadj, requérant primitif a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Bled el Medjoub I » réq. 709 R, sous contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malek, fraction des Ouled Khelifa, douar Ouled Abdallah, soit désormais poursuivie tant en son nom personnel qu'au nom de : 1° Aïcha bent Bousselham el Kholti âgée de 40 ans environ, née au douar Gebanda, tribu des Khlol, veuve de Si Abdesselam ben el Hadj ; 2° Zeineb bent Bousselam, née au douar Ouled Abdallah, fraction des Ouled Khalifa, tribu des Beni Malek, âgée de 16 ans, mariée selon la loi musulmane à Salem ben Benaïssa au même douar, y demeurant ; 3° Roqia bent Abdesselam, née au douar Ouled Abdallah, âgée de 26 ans, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben el Hadj au dit douar il y a 8 ans environ, y demeurant ; 4° Meni bent Abdesselam née au douar susvisé, âgée de 21 ans, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Bousselam il y a 6 ans environ, y demeurant ; 5° Abdallah ben Abdesselam, âgé de 23 ans célibataire, né au douar Ouled Abdallah susvisé y demeurant ; en qualité de co-proprétaires indivis sans proportions indiquées.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Cherkaouia », réquisition 3428 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 1<sup>er</sup> février 1927, n° 745.

Suivant réquisition rectificative du 23 février 1927, Bouchaïb ben Cherki Chaoui, requérant, a déclaré que la propriété dite « Cherkaouia » réq. 3428 R. située contrôle civil des Zaïr, tribu Rehamha fraction Ouled Salem, à 5 kilomètres environ au sud-est de Sidi Betache et à 1 kilomètre environ à l'ouest du marabout de Sidi el Haj Bou Ali, lieu dit « Bir el Asri », occupe une superficie de 73 hectares environ au lieu de 40 hectares.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

##### Réquisition n° 10022 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 février 1927, Abbès ben el Hassan, marié selon la loi musulmane vers 1890, à Kebira bent Kacem et vers 1900 à Takiri bent Hachemi, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Ahmed ben Hadj Hamida, marié selon la loi musulmane vers 1912, à Mbarka bent Hassan, tous deux demeurant et domiciliés au douar Lourarka, fraction Ouled Idder, tribu Mzamza, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales entre eux deux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bhira », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu Mzamza, fraction Ouled Idder, douar Lourarka, entre Sidi Djebli et Sidi Djilali.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord et à l'ouest, par le requérant ; à l'est, par Bouchaïb ben Louarak ; au sud, par Mhamed ben Maati, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu savoir : 1° d'un acte d'adoul du 6 rebia I 1345 (14 septembre 1926), aux termes duquel Ahmed ben Hadj Ahmida a vendu la moitié de ladite propriété à Abbès ben el Hassan ; 2° d'un acte d'adoul du 19 safar 1345 (29 août 1926), aux termes duquel le vendeur susnommé était propriétaire de ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

##### Réquisition n° 10023 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 février 1927, M. Deverdu Simon-Paul-Eugène, marié sans contrat à dame Magnani Marie, le 23 janvier 1904, à Tocqueville (Constantine), demeurant à Seltat et domicilié à Casablanca, chez MM. Surraqui frères, rue du Marabout, n° 15, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Feddane Eddehouche », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Deverdu », consistant en terrain à bâtir, située à Seltat, avenue Poeymirau.

Cette propriété, occupant une superficie de 6.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Cimetière militaire », réq. 6665 C., appartenant à l'Etat français, représenté par M. le chef du génie à Casablanca ; à l'est, par les héritiers de Haïm Bendahan, à Casablanca, rue d'Anfa, et El Fkih M'Hamed el Mezabi et Ben Maarouf, tous deux demeurant à Seltat ; au sud, par le pont de l'Aïn Seltat ; à l'ouest, par l'avenue Poeymirau.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 21 avril 1925, aux termes duquel Mohammed ben el Hadj M'Hammed et consorts lui ont vendu ladite propriété. Ces derniers détenaient cet immeuble pour l'avoir recueilli dans les successions de Bouchaïb ben el Qebli et consorts, qui en étaient eux-mêmes propriétaires en vertu d'une moukia en date du 17 hïja 1264 (14 novembre 1848).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 10024 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 février 1927, M. Deverdun Simon-Paul-Eugène, marié sans contrat à dame Nagnani Marie, le 23 janvier 1904, à Tocqueville (Constantine), agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Amor ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane à Hafsa bent Mohamed, vers 1910, et à Aïcha bent Si Mohamed Aïndia, vers 1920 ; 2° Mebarka bent Abdeslam, veuve de Si el Mehdi, décédé vers 1894 ; 3° Aïcha bent el Arbi ben Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Kaddour, vers 1914 ; 4° Ahmed ben Mohamed ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane, à El Batoul bent Si Mohamed, en 1889 ; 5° El Hadj M'Hamed ben Ali ben Amar, marié selon la loi musulmane à El Khira bent Dahmann, vers 1894 ; 6° Ahmed ben Ali ben Amor, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Omar, vers 1880 ; 7° El Qebli ben Ali ben Amor, marié selon la loi musulmane à Heddoud bent el Mir, vers 1901 ; 8° Bouchaïb ben M'Hamed ben el Abbas, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent el Abbas, vers 1870 ; 9° Abdelkader ben Djilali ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Mohamed, vers 1895 ;

10° M'Hamed ben Mohamed, dit « Ahmimech », marié selon la loi musulmane à Thamou bent Djilali, vers 1900 ; 11° Ettahar ben Mohamed, dit « Ahmimech », marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Djebli, vers 1880 ; 12° El Hadj ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Mina bent el Abbas, vers 1906 ; 13° Mohamed ben Bouazza, veuf de Fatma bent Mohamed, décédée vers 1903 ; 14° Abdelkader ben el Hadj Mohamed ben Amghar, veuf de Kebira bent Hadj, décédée vers 1902 ; 15° Eddaouïa bent Hadj Mohamed ben Amghar, veuve de Hadj Abdallah, décédé vers 1875 ; 16° El Arbi ben Hadj Mohamed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent M'Hamed el Hamri, vers 1905 ; 17° Mohamed ben Hamed ben Hadj Mohamed, célibataire ; 18° El Qebli ben Ahmed ben Hadj Mohamed, marié selon la loi musulmane à Anaya el Abdiia bent Abdallah, vers 1866 ; 19° Idriss ben Ahmed ben Hadj Mohamed, célibataire ;

20° El Hadj Ahmed ben el Khelifa ben Amor, marié selon la loi musulmane à El Fqira Fatna bent Si el Maati, vers 1875 ; 21° Fatma bent el Khelifa ben Amor, veuve du caïd El Hadj el Maati, décédé en 1907 ; 22° El Madani, dit « Echaoui ben el Khelifa ben Amor », marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Si M'Hamed Eddoukalia, vers 1895 ; 23° Amor ben M'Hamed, dit « El Hamri ben Amor », marié selon la loi musulmane à Fatna bent el Arbi el Abdi, vers 1917 ; 24° El Arbi ben M'Hamed, dit « El Hamri ben Amor », célibataire ; 25° Mohamed, dit « Ahmimech ben M'Hamed », dit « El Hamri ben Amor », marié selon la loi musulmane à Fatna bent Bouchaïb Belkacem, vers 1922 ; 26° El Bahloul ben M'Hamed, dit « El Hamri », marié selon la loi musulmane à Khedidja bent Si Ali ben Djilali Essaidi, vers 1923 ; 27° Fatma bent M'Hamed, dit « El Hamri », mariée selon la loi musulmane à El Arbi ben Ahmed ben Hadj Mohamed Amghar, vers 1905 ; 28° Mohamed ben Amor ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane à Eddaouïa bent Bouazza el Ghénimy, vers 1901 ; 29° Qassem ben Amor ben Bouchaïb, célibataire ; 30° Bouchaïb ben Amor ben Bouchaïb veuf de Fatima bent Si Larbi, décédée en 1925, tous les indigènes ci-dessus demeurant au douar Oulad el Habti, tribu des Mzamza, à l'exception du 9° et du 22° demeurant tous deux à Settât, le premier zaouïa Nacéria, le second Uzala Doukkala, lui-même demeurant à Settât et domicilié à Casablanca, chez MM. Suraqui frères, rue du Marabout, n° 15, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 2/3 pour lui-même et de 1/3 pour tous les autres sans proportions déterminées entre eux, d'une propriété dénommée « Feddane Eddehouche », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oulad el Habti I », consistant en terrain à bâtir, située à Settât, boulevard de Verdun et avenue Poeymirau.

Cette propriété, occupant une superficie de 13.440 mètres carrés, comprenant trois parcelles, est limitée :

**Première parcelle** : au nord, par la route des Ouled Saïd ; à l'est et au sud, par la propriété dite « Jardin de la Garnison de Settât », req. 6666 C., appartenant à l'Etat français, repré-

senté par le chef du génie à Casablanca ; à l'ouest, par l'avenue Poeymirau ;

**Deuxième parcelle** : au nord et à l'ouest, par le boulevard de Verdun ; à l'est, par l'avenue Poeymirau ; au sud, par le cimetière de Sidi Bou Abid ;

**Troisième parcelle** : au nord et à l'ouest, par la propriété dite « Chaouïa II », titre 4011 C., appartenant à la Société Chaouïa et Maroc, à Casablanca, boulevard Circulaire ; au sud et à l'est, par le boulevard de Verdun précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires savoir : 1° ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans les successions de Bouchaïb ben el Qebli, Ali ben Amor et consorts, lesquels en étaient eux-mêmes propriétaires en vertu d'une moukia du 17 hija 1264 (14 novembre 1848) ; 2° lui-même en vertu d'un acte sous seings privés en date du 6 décembre 1926, aux termes duquel ses corequérants lui ont vendu les deux tiers de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

**Réquisition n° 10025 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 février 1927, M. Deverdun Simon-Paul-Eugène, marié sans contrat à dame Nagnani Marie, le 23 janvier 1904, à Tocqueville (Constantine), agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Amor ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane à Hafsa bent Mohamed, vers 1910, et à Aïcha bent Si Mohamed Aïndia, vers 1920 ; 2° Mebarka bent Abdeslam, veuve de Si el Mehdi, décédé vers 1894 ; 3° Aïcha bent el Arbi ben Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Kaddour, vers 1914 ; 4° Ahmed ben Mohamed ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane, à El Batoul bent Si Mohamed, en 1889 ; 5° El Hadj M'Hamed ben Ali ben Amar, marié selon la loi musulmane à El Khira bent Dahmann, vers 1894 ; 6° Ahmed ben Ali ben Amor, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Omar, vers 1880 ; 7° El Qebli ben Ali ben Amor, marié selon la loi musulmane à Heddoud bent el Mir, vers 1901 ; 8° Bouchaïb ben M'Hamed ben el Abbas, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent el Abbas, vers 1870 ; 9° Abdelkader ben Djilali ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Mohamed, vers 1895 ;

10° M'Hamed ben Mohamed, dit « Ahmimech », marié selon la loi musulmane à Thamou bent Djilali, vers 1900 ; 11° Ettahar ben Mohamed, dit « Ahmimech », marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Djebli, vers 1880 ; 12° El Hadj ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Mina bent el Abbas, vers 1906 ; 13° Mohamed ben Bouazza, veuf de Fatma bent Mohamed, décédée vers 1903 ; 14° Abdelkader ben el Hadj Mohamed ben Amghar, veuf de Kebira bent Hadj, décédée vers 1902 ; 15° Eddaouïa bent Hadj Mohamed ben Amghar, veuve de Hadj Abdallah, décédé vers 1875 ; 16° El Arbi ben Hadj Mohamed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent M'Hamed el Hamri, vers 1905 ; 17° Mohamed ben Hamed ben Hadj Mohamed, célibataire ; 18° El Qebli ben Ahmed ben Hadj Mohamed, marié selon la loi musulmane à Anaya el Abdiia bent Abdallah, vers 1866 ; 19° Idriss ben Ahmed ben Hadj Mohamed, célibataire ;

20° El Hadj Ahmed ben el Khelifa ben Amor, marié selon la loi musulmane à El Fqira Fatna bent Si el Maati, vers 1875 ; 21° Fatma bent el Khelifa ben Amor, veuve du caïd El Hadj el Maati, décédé en 1907 ; 22° El Madani, dit « Echaoui ben el Khelifa ben Amor », marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Si M'Hamed Eddoukalia, vers 1895 ; 23° Amor ben M'Hamed, dit « El Hamri ben Amor », marié selon la loi musulmane à Fatna bent el Arbi el Abdi, vers 1917 ; 24° El Arbi ben M'Hamed, dit « El Hamri ben Amor », célibataire ; 25° Mohamed, dit « Ahmimech ben M'Hamed », dit « El Hamri ben Amor », marié selon la loi musulmane à Fatna bent Bouchaïb Belkacem, vers 1922 ; 26° El Bahloul ben M'Hamed, dit « El Hamri », marié selon la loi musulmane à Khedidja bent Si Ali ben Djilali Essaidi, vers 1923 ; 27° Fatma bent M'Hamed, dit « El Hamri », mariée selon la loi musulmane à El Arbi ben Ahmed ben Hadj Mohamed Amghar, vers 1905 ; 28° Mohamed ben Amor ben

Bouchaïb, marié selon la loi musulmane à Eddaouia bent Bouazza el Ghenimy, vers 1901 ; 29° Qassem ben Amor ben Bouchaïb, célibataire ; 30° Bouchaïb ben Amor ben Bouchaïb veuf de Fatima bent Si Larbi, décédée en 1925, tous les indigènes ci-dessus demeurant au douar Oulad el Habti, tribu des Mzamza, à l'exception du 9° et du 22° demeurant tous deux à Settât, le premier zaouia Nacéria, le second Uzala Doukkala, lui-même demeurant à Settât et domicilié à Casablanca, chez MM. Suraqui frères, rue du Marabout, n° 15, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 2/3 pour lui-même et de 1/3 pour tous les autres sans proportions déterminées entre eux, d'une propriété dénommée « Feddane Eddouche », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oulad el Habti II », consistant en terrain bâti, située à Settât, rue Monge.

Cette propriété, occupant une superficie de 270 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par Driss ould el Hadj Menou, à Settât ; au sud, par la propriété dite « Chaouïa II », titre n° 4011 C., appartenant à la Société « Chaouïa et Maroc », à Casablanca, boulevard Circulaire ; à l'ouest, par la rue Monge.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires savoir : 1° ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans les successions de Bouchaïb ben el Qebli, Ali ben Amor et consorts, lesquels en étaient eux-mêmes propriétaires en vertu d'une moukïa du 17 hija 1264 (14 novembre 1848) ; 2° lui-même en vertu d'un acte sous seings privés en date du 6 décembre 1926, aux termes duquel ses corequérants lui ont vendu les deux tiers de ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 10026 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 février 1927, M. Deverdun Simon-Paul-Eugène, marié sans contrat à dame Magnani Marie, le 23 janvier 1904, à Toqueville (Constantine), agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Amor ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane à Hafsa bent Mohamed, vers 1910, et à Aïcha bent Si Mohamed Aindia, vers 1920 ; 2° Mebarka bent Abdeslam, veuve de Si el Mehdi, décédé vers 1894 ; 3° Aïcha bent el Arbi ben Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Kaddour, vers 1914 ; 4° Ahmed ben Mohamed ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane, à El Batoul bent Si Mohamed, en 1889 ; 5° El Hadj M'Hamed ben Ali ben Amar, marié selon la loi musulmane à El Khira bent Dahmann, vers 1894 ; 6° Ahmed ben Ali ben Amor, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Omar, vers 1880 ; 7° El Qebli ben Ali ben Amor, marié selon la loi musulmane à Heddoud bent el Mir, vers 1901 ; 8° Bouchaïb ben M'Hamed ben el Abbas, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent el Abbas, vers 1870 ; 9° Abdelkader ben Djilali ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Mohamed, vers 1895 ;

10° M'Hamed ben Mohamed, dit « Ahmimech », marié selon la loi musulmane à Thamou bent Djilali, vers 1900 ; 11° Ettahar ben Mohamed, dit « Ahmimech », marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Djebli, vers 1880 ; 12° El Hadj ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Mina bent el Abbas, vers 1906 ; 13° Mohamed ben Bouazza, veuf de Fatma bent Mohamed, décédée vers 1903 ; 14° Abdelkader ben el Hadj Mohamed ben Amghar, veuf de Kebira bent Hadj, décédée vers 1902 ; 15° Eddaouïa bent Hadj Mohamed ben Amghar, veuve de Hadj Abdallah, décédé vers 1875 ; 16° El Arbi ben Hadj Mohamed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent M'Hamed el Hamri, vers 1905 ; 17° Mohamed ben Hamed ben Hadj Mohamed, célibataire ; 18° El Qebli ben Ahmed ben Hadj Mohamed, marié selon la loi musulmane à Anaya el Abdilla bent Abdallah, vers 1866 ; 19° Idriss ben Ahmed ben Hadj Mohamed, célibataire ;

20° El Hadj Ahmed ben el Khelifa ben Amor, marié selon la loi musulmane à El Fqira Fatma bent Si el Maati, vers 1875 ; 21° Fatma bent el Khelifa ben Amor, veuve du caïd El Hadj el Maati, décédé en 1907 ; 22° El Madani, dit « Echaoui ben el Khelifa ben Amor », marié selon la loi musulmane à Aïcha bent

Si M'Hamed Eddoukalia, vers 1895 ; 23° Amor ben M'Hamed, dit « El Hamri ben Amor », marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Arbi el Abdi, vers 1917 ; 24° El Arbi ben M'Hamed, dit « El Hamri ben Amor », célibataire ; 25° Mohamed, dit « Ahmimech ben M'Hamed », dit « El Hamri ben Amor », marié selon la loi musulmane à Fatma bent Bouchaïb Belkacem, vers 1922 ; 26° El Bahloul ben M'Hamed, dit « El Hamri », marié selon la loi musulmane à Khedidja bent Si Ali ben Djilali Essaidi, vers 1923 ; 27° Fatma bent M'Hamed, dit « El Hamri », mariée selon la loi musulmane à El Arbi ben Ahmed ben Hadj Mohamed Amghar, vers 1905 ; 28° Mohamed ben Amor ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane à Eddaouia bent Bouazza el Ghenimy, vers 1901 ; 29° Qassem ben Amor ben Bouchaïb, célibataire ; 30° Bouchaïb ben Amor ben Bouchaïb veuf de Fatima bent Si Larbi, décédée en 1925, tous les indigènes ci-dessus demeurant au douar Oulad el Habti, tribu des Mzamza, à l'exception du 9° et du 22° demeurant tous deux à Settât, le premier zaouia Nacéria, le second Uzala Doukkala, lui-même demeurant à Settât et domicilié à Casablanca, chez MM. Suraqui frères, rue du Marabout, n° 15, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 2/3 pour lui-même et de 1/3 pour tous les autres sans proportions déterminées entre eux, d'une propriété dénommée « Feddane Eddouche », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oulad el Habti III », consistant en terrain à bâtir, située à Settât, rue Monge.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.800 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Blad Nzlat Cheikh », réq. 4370 C., appartenant à M. Bénédict Léon, à Casablanca, annexe du Général-d'Amade ; à l'est, par la rue Monge et M. Magnin Georges, géomètre à Settât ; au sud, par la propriété dite « Chaouïa II », titre 4011 C., à la Société « Chouïa et Maroc », à Casablanca, boulevard Circulaire ; à l'ouest, par la propriété dite « Koudiet Mimouna », réq. 4477 C., appartenant aux héritiers Ben Dahan, à Casablanca, rue Anfa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires savoir : 1° ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans les successions de Bouchaïb ben el Qebli, Ali ben Amor et consorts, lesquels en étaient eux-mêmes propriétaires en vertu d'une moukïa du 17 hija 1264 (14 novembre 1848) ; 2° lui-même en vertu d'un acte sous seings privés en date du 6 décembre 1926, aux termes duquel ses corequérants lui ont vendu les deux tiers de ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 10027 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 février 1927, M. Cogoluenhes Pierre-Louis-Alfred, marié sans contrat à dame Delobea Marcelle, le 26 juin 1922, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Jacques-Cartier, n° 28, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Weber », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Colette II », consistant en terrain avec construction, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieudit « Aïn Seba-Beaulieu ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5358 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Terrain Colette », titre 5721 C., appartenant au requérant ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par la propriété dite « Porcherie d'Aïn Seba », titre 5607 C., appartenant à MM. Fenestre et Nadelar, rue Amiral-Courbet ; à l'ouest, par la propriété dite : « Oukacha », titre 1380 C., appartenant à M. G. H. Fernau et Cie, 129, avenue du Général-Drude, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date des 6 juillet et 3 septembre 1926, aux termes desquels la ville de Casablanca lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 10028 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 février 1927, 1° Hamou ben el Madani, marié selon la loi musulmane vers 1919, à Mouina bent Bouaza ben Rouan, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Amor ben Kacem el Kadmiri, marié selon la loi musulmane vers 1900, à Fatma bent el Hadj Salah ; 3° Ben Aïssa ben el Madani, célibataire ; 4° Rahla bent Sidi ben Yahia, veuve de Bel el Madani ben Kacem, décédé vers 1908, tous demeurant et domiciliés au douar Kedmara, fraction des Atamna, tribu des Moulaine el Ghaba, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ouinat », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulaine el Ghaba, fraction des Atamna, douar Kedmara, à 2 km. du marabout de Sidi Amor.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Allal ben el Miloudi ; à l'est, par El Houssine ben Hadj Amor ; au sud, par Miloudi ben M'Hammed Dzougui, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 ramadan 1326 (11 octobre 1908), aux termes duquel Allal ben el Miloudi leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 10029 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 février 1927, M. Bouvier Paul-Marie-Joseph, marié à Paris, le 20 mars 1912, à dame Muselli Germaine, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M° Vigier, notaire à Paris, le 18 mars 1912, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, n° 276, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Echeqqa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zbirat III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Ouled Hadjaj, à 18 km. au nord-ouest de Ber Rechid, lieudit « Zbirat ».

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par la propriété dite « Zbirat », titre 5524 C., appartenant au requérant ; à l'ouest, par une piste.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 rebia I 1345 (6 octobre 1926), aux termes duquel Essaid el Fatemi ben el Caïd Mohamed ber Rechid el Harizi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 10030 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 février 1927, M. Bouvier Paul-Marie-Joseph, marié à Paris, le 20 mars 1912, à dame Muselli Germaine, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M° Vigier, notaire à Paris, le 18 mars 1912, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, n° 276, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Maquina », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Krantz, n° 2.

Cette propriété, occupant une superficie de 159 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard du 2<sup>e</sup>-Tirailleurs ; à l'est, par la place de Marrakech ; au sud, par la rue Krantz ; à l'ouest, par le domaine privé de l'Etat chérifien.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 24 novembre 1926, et à Rabat, du 7 décembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 10032 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 février 1927, M. Haugh Thomas-Frédéric, de nationalité anglaise, marié sans contrat à dame Knight Françoise-Margaret, en 1896, à Hamilton (Grande-Bretagne), demeurant et domicilié à la ferme Roch Zenati, au km. 24 de la route de Casablanca à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ardh Oulad el Alem », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction Mejjeda, à proximité et en face de Fédhala.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par Malka Isaac ben Dadous, à Casablanca, route de Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 safar 1344 (25 août 1925), aux termes duquel Ahmed ben Cheikh Slimane ez Zenati lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 10033 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 février 1927, Bouchaïb ben M'Hammed ben Ahmed ez Ziadi el Outaoui, marié selon la loi musulmane vers 1910, à Halima bent Ghafour, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de M'Hammed ben M'Hammed ben Ahmed ez Ziadi el Outaoui, célibataire, tous deux demeurant et domiciliés douar et fraction Ouled Boudjema, tribu des Moulaine el Outa (Ziaïda), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales entre eux deux, d'une propriété dénommée « Mers Bouazza », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers Bouazza II », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulaine el Outa (Ziaïda), fraction et douar Ouled Boudjema, à proximité de la propriété dite « Mekzaza », objet de la réquisition 8548 C.

Cette propriété, occupant une superficie de six hectares, est limitée : au nord, par la Compagnie Marocaine, à Casablanca, rue de Tétouan ; à l'est, par Louarak ben Hadj Embarek, douar Deghaghia, fraction Lahsasna, tribu des Moulaine el Ghaba (Ziaïda) ; au sud, par le caïd Hamouda ben Abdallah ; Bouazza ben Mohammed el Djamaoui et Taïbi ben el Kebir el Djamaoui, sur les lieux ; à l'ouest, par Moumena bent M'Hammed ben Ahmed el Djamaoui, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte de partage par adoul en date du 20 safar 1345 (30 août 1926) leur attribuant ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 10034 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 février 1927, Mohamed ben Miloudi Ezzyadi Loutaoui Talbi, marié selon la loi musulmane, vers 1877, à Fatma bent Elhadj Ahmed Ezzyadi, demeurant et domicilié chez son mandataire, Miloudi ben Mohamed, douar Ouled Taleb, fraction des Beni Kerzaz, tribu des Moulaine el Outa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Habel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut,

tribu des Moualine el Outa, fraction des Beni Kerzaz, douar Oulad Taleb, au km. 40 sur la route de Casablanca à Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Brahim Ziadi ; à l'est, par Abdelkader el Kadmiri ; au sud, par Ben Abdallah ben Djilali ; à l'ouest, par Ali ben Taïbi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul de fin chaoual 1342 (3 juin 1924), aux termes duquel Ahmed ben Brahim et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 10035 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 février 1927, Taleb Mohammed ben el Hadj Ahmed el Kirouani el Bidaoui, marié selon la loi musulmane vers 1922, à Chrifa bent Daoudi ben Chaahboun, demeurant à Casablanca, rue Hadjdama, n° 32, et domicilié à Casablanca, route de Médiouna, n° 289, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hanout el Kiraouani », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 88 bis.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 mètres carrés, est limitée : au nord, par Ahmed ben Hadj Abdelkader Boualam, à Casablanca, route de Médiouna ; à l'est, par Abdelah et Bacha, à Rabat, rue des Consuls ; au sud, par la rue du Commandant-Provost ; à l'ouest, par Chaloum Melloul, à Casablanca, route de Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 chaoual 1337 (5 juillet 1919), aux termes duquel le service des domaines lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 10036 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 février 1927, Bouchaïb ben Abdallah Ehmédiouni el Haretsi, marié selon la loi musulmane en 1906, à Reqya bent Ettounsi Echetoukiya, et en 1912, à Fatma bent Aïssa, demeurant et domicilié au douar des Haretsa, fraction Hefafra, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ramliya des Oulad el Bekri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Hefafra, douar des Haretsa, à proximité de Ras el Aali.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkhaleq ben Abdellah, sur les lieux ; à l'est, par Mohammed ben Bouchaïb el Khiati, sur les lieux ; au sud, par le même et Abdessalam ben Mohammed ben Abderrahman Eljerrari et consorts, au douar Elharche, fraction des Oulad Jerrar, tribu précitée ; à l'ouest, par El Mokhtar ould el Hadj Qassem et consorts, aux mêmes lieux que les précédents.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 12 kaada 1323 (8 janvier 1906), aux termes duquel Abdelkhaleq ben Abdallah et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 10037 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 février 1927, Bouchaïb ben Hadj Hossain Ziani, marié selon la loi musulmane vers 1896 à Aïcha bent el Ardjoun, demeurant et domicilié à Casablanca, impasse Elkerma, n° 30, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Si Bouchaïb », con-

sistant en terrain bâti, située à Casablanca, impasse El Kerma, n° 24.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par l'impasse El Kerma ; à l'est et au sud, par les héritiers Ben Jabeur, représentés par Abdeslam ben Jabeur, impasse El Kerma, n° 26.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 7 rebia II 1343 (25 novembre 1924) et 20 kaada 1344 (1<sup>er</sup> juin 1926), aux termes desquels Amena bent Hadj M'Hamed et consorts et le Makhzen lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 10038 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 février 1927, Mohamed ben el Fathemi, dit « Ealaassouli », marié selon la loi musulmane vers 1922, à Aïcha bent el Mathi, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : Zahra bent el Fathemi, mariée selon la loi musulmane en 1907, à Mohamed ben el Hadj Jilali, tous deux demeurant et domiciliés au douar et fraction Oulad Salem, tribu des Oulad Arif, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 3/4 pour lui-même et 1/4 pour la corequérante, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Toufri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction et douar Ouled Salem, à 2 km. au nord du marabout de Sidi M'Hamed Lefebal.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares est limitée : au nord, par les héritiers de Ettaber ben Rahal, représentés par Mohamed ben Ettaber et les héritiers de Mohamed ben M'Hamed, représentés par Zine ben Mohamed ; à l'est, par les héritiers de Ettaber ben Rahal précités, et les héritiers de Mohamed ben Lefekih, représentés par M'Hamed ben Lefekih ; au sud, par Mohamed ben Slimane et Elarbi ben el Hadj Mohamed ; à l'ouest, par les héritiers de El Caïd Bouchaïb ben el Hadj Mohamed, représentés par Abbas ben Elarbi, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec sa coindivisaire en vertu d'une moukia en date du 15 rejev 1345 (19 juin 1927), attribuant ladite propriété aux deux requérants et à Mohamed ben el Djilali, lequel a vendu sa part à Mohamed ben el Fathmi précité, selon acte d'adoul du 25 rejev 1345 (29 janvier 1927).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 10039 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 février 1927, Cheikh Mohamed ben Khallouq Boualaaouani, marié selon la loi musulmane en 1900, à Zahra bent Amara ; en 1906, à Zahra bent el Feqih Mohamed, et en 1916, à Aïcha bent Ebbih, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Cheikh Mohamed ben M'Hamed el Gdani el Kermouchi, marié selon la loi musulmane vers 1900 à Rakia bent Salah, ce dernier demeurant au douar Bramja, fraction Ouled Abbou, tribu des Gdana, lui-même demeurant et domicilié au douar et fraction Boualaaouane, tribu des Gdana, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales entre eux deux, d'une propriété dénommée « Feddan Haït Oulad Hadj Jilali », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haït Oulad Hadj Jilali », consistant en terrain de culture, situé contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Gdana, fraction Oulad Abbou, douar Oulad Elarbi, à 2 km. à l'est du marabout de Sidi Rahal.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par le requérant ; à l'est, par Messaoud ben Rahal et son frère Ahmamou, sur les lieux ; au

sud, par la piste de Boulaouane à Souk el Had et au delà Messaoud ben Rahal et son frère précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte d'adoul du 15 moharrem 1339 (29 septembre 1920), aux termes duquel Aïssa ben Abdeslam el Gdani el Arbaoui et consorts leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 10040 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 février 1927, M. Coqterre Raoul-Jean-Emile, marié à dame Arnaud Gabrielle, le 4 avril 1925, sans contrat, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue Colbert, villa Biau, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gaby Cottage », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, lieudit « Aïn Seba ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4.000 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par une rue (lotissement du séquestre) ; à l'est, par M. Karsenty, interprète judiciaire au tribunal de Casablanca ; au sud, par M. Giovanni Giacquinta, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'Allemand Krake, en date du 12 juin 1925.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 10041 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 février 1927, Larbi ben Mohammed ben el Hadj Taghi, marié selon la loi musulmane vers 1912, à Halima bent Larbi ben Charki, demeurant et domicilié à la zaouïa de Sidi el Hadj Taghi, douar Aïn Darbane, fraction Hamdaoua, tribu des Mlal, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Sidi el Maathi ben el Fquih », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Si Larbi », consistant en terrain bâti, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mlal, fraction Hamdaoua, douar Aïn Derbane, zaouïa de Sidi el Hadj Taghi, à 4 km. de Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares, est limitée : au nord, par El Hadj Abderrahman ben el Hadj Dris ; à l'est, par Mohammed ben Taghi et Bouchaïb ben Bouazza el Brahimi ; au sud, par El Maathi ben el Hadj Larbi et Dris ben el Hadj Mohammed ben Taghi ; à l'ouest, par Abdallah ben el Hadj Belabbès, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 13 jourmada I 1320 (18 août 1902) et 1<sup>er</sup> safar 1323 (7 avril 1905), aux termes desquels Belabbès ben el Hadj el Maathi ben Taghi et El Kebir ben el Hadj Dris ben el Hadj el Maathi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 10042 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 février 1927, Larbi ben Mohammed ben el Hadj Taghi, marié selon la loi musulmane vers 1912, à Halima bent Larbi ben Charki, demeurant et domicilié à la zaouïa de Sidi el Hadj Taghi, douar Aïn Darbane, fraction Hamdaoua, tribu des Mlal, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ferach », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de

Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mlal, fraction Hamdaoua, douar Aïn Derbane, zaouïa de Sidi el Hadj Taghi, à 4 km. de Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par El Maathi ben el Hadj Larbi et M'Hammed ben el Hadj Larbi ; à l'est, par El Hadj Charki ben Hadj Dris ; au sud et à l'ouest, par El Kebir ben el Hadj Dris, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 kaada 1325 (20 décembre 1906), aux termes duquel Belabbès ben el Hadj el Mathi lui a vendu le quart de la dite propriété, lui-même en étant déjà propriétaire des trois quarts.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 10043 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 février 1927, El Hadj Amor ben Ettehami, marié selon la loi musulmane vers 1885, à Yamina bent el Hadj el Houssine, demeurant et domicilié chez son mandataire Ahmed ben el Hadj Amor ben Ettehami, au douar Zaouïte Sidi el Hadj el Mekki, fraction Cherkaoua, tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers Lahrichete », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction Cherkaoua, près du marabout de Sidi el Hadj el Mekki.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Bled Bouïrat Bou Helou », objet de la réq. 8150 C., appartenant à El Hadj Mhamed ben el Maati el Gueddani es Sahlouti et consorts, demeurant au douar Sehalfa, fraction Cherkaoua précitée ; à l'est, par Abdelkader ben Ahmed, au même lieu que le précédent ; au sud, par Ahmed ben el Myr, sur les lieux ; à l'ouest, par Tahar ben el Maati, au douar Ouled Si Tahar ben el Khelifa, fraction Cherkaoua précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 kaada 1299 (2 octobre 1882), aux termes duquel Ahmed ben Abdallah el Khanfouchi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 10044 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 février 1927, 1° Ben Mekki ben Larbi, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Aïcha ben Bouchaïb, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Bouabid ben Larbi, marié selon la loi musulmane, vers 1905, à Hadda bent M'Hamed ; 3° Barhaouia bent Mohamed, veuve de Mohamed ben Lahcen, décédé vers 1922 ; 4° Rahma bent Mohamed ben Lahssen, mariée selon la loi musulmane vers 1924, à Mohamed ben Ahmed ; 5° Larbi ben Mohamed ben Lahcen, marié selon la loi musulmane vers 1920, à Zaïda bent Ahmed ; 6° Zohra bent Mohamed ben Lahcen, mariée selon la loi musulmane vers 1916, à Bouchaïb ben Lahcen ; 7° Ahmed ben Mohamed ben Lahsen, marié selon la loi musulmane vers 1925, à Aïcha bent Bouazza, demeurant tous et domiciliés au douar Khesasma, fraction Oulad Nadji, tribu des Oulad Ziane, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Dendouna », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dendouna ben Mekki », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Oulad Nadji, douar Khesasma, près du mausolée de Sidi Moulay Bouchaïb.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Mhamed ben Mohamed ; à l'est, par Heddiould Bousselfhem ; au sud, par Ali ben Bouchaïb ; à l'ouest, par M. Boucher, colon, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'une moukia du 12 rejeb 1345 (17 janvier 1927).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 10045 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 février 1927, Belhout bel Hachmi el Haddaoui, marié selon la loi musulmane vers 1899, à Fatma bent Abdesslam, et vers 1912, à Kebira bent Mohammed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Mohamed bel Hachmi el Haddaoui, marié selon la loi musulmane, en 1915, à Keltoum bent Madani, tous deux demeurant à Médiouna et domiciliés à Casablanca, chez M. Lozano, 28, rue Anfa, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par moitié entre eux deux, d'une propriété dénommée « Elmaherache et Ard Remel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Mebrouka », consistant en terrain de culture avec construction, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Elmejatiya, au km. 3,200 sur la route de Médiouna à Fédhala.

Cette propriété, occupant une superficie de 75 hectares, et comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

*Première parcelle :* au nord, par la route de Médiouna à Fédhala ; à l'est, par la propriété dite « Bouchoutina », objet du titre 5431 C., appartenant aux requérants ; au sud, par la propriété dite « Dhar Mounia », objet de la réquisition 1975 C., appartenant aux Oulad Mohamed ben Djilali, sur les lieux ; à l'ouest, par Ben Haddi ben Bouazza ; Ahmed et Abdesslam ben Mohamed, sur les lieux ;

*Deuxième parcelle :* au nord, par un terrain makhzen ; à l'est, par une piste allant vers Casablanca et Ahmed et Abdesslam ben Mohamed, sur les lieux ; au sud, par la route de Médiouna à Fédhala précitée ; à l'ouest, par une piste allant vers Casablanca et Bel Haddi ben Bouazza, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'une moukia en date du 4 safar 1345 (14 août 1926).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 10046 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 février 1927, M. Munoz Francisco-Fernandez, de nationalité espagnole, marié à Casablanca, sans contrat, selon la loi espagnole, à damie Mudarra Africa, le 4 juin 1923, demeurant et domicilié à Casablanca, 21, rue du Commandant-Provost, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Africa », consistant en terrain nu, située à Casablanca, boulevard d'Anfa, en face des Arènes.

Cette propriété, occupant une superficie de 860 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée (domaine public) ; à l'est, par le boulevard d'Anfa ; au sud et à l'ouest, par le lotissement Racine (lots n°s 106 et 120), appartenant à la Société Auguste Racine et fils, demeurant à Marseille, rue de Breteuil, n° 32.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 16 jomada I 1331 (23 avril 1913) et 12 hija 1331 (12 novembre 1913), aux termes desquels Mohamed bel Hassan et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 10047 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 février 1927, 1° Si Ameur ben Ahmed el Anbouri Djadani, marié selon la loi musulmane vers 1906, à Zerouala bent Kaddour 2° El Haouari ben Bouchaïb el Anbouri, marié selon la loi musulmane vers 1893, à Aïcha bent Si Bouchaïb ; 3° El Hachemi ben Hadj Bouchaïb, marié selon la loi musulmane vers 1901, à Hadja bent Haouari ; 4° Si Mohamed ben Hadj Bouchaïb, marié selon la loi musulmane vers 1922, à Rekkia bent Abbès ; 5° Ben Daoud ben M'Hamed, célibataire ; 6° Ahmed ben Hadj Bouchaïb, marié selon la loi musulmane vers 1894, à Essaila bent Hadj Mohamed ; 7° Ameur ben Larbi, marié selon la loi musulmane vers 1900, à Zahra bent Bouchaïb ; 8° Abdessalem ben Larbi, célibataire ; 9° Zahra bent Si Ameur el Anbouria, célibataire ; 10° Daouia bent M'Hamed, mariée selon la loi musulmane à Mahdjoub ben Mohamed, vers 1900 ; 11° Azza bent Abdelkader, mariée vers 1915, à Bouchaïb ben Tahera ; 12° Bouchaïb ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Fatma bent Mohamed ; 13° El Hadj Zahra bent el Hadj Bouchaïb, célibataire ; 14° Henni bent Ahmed, célibataire ; 15° Aïcha bent Larbi, mariée selon la loi musulmane, vers 1922, à Abdelkader ben Bouchaïb ; 16° Allou bent Bouchaïb ben Smaïl Essaïdia el Attiouia, veuve de Si Larbi ben el Hadj Bouchaïb, décédé vers 1920, tous demeurant et domiciliés aux douar et fraction des Anabera, tribu des Guadana, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Oued Aïn Chelil », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guadana, fraction et douar des Anabera, entre Sidi Mohamed ben Abdallah et Sidi el Hachemi.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Hamou et son frère Allal ben Hamou el Bouanami, tous deux sur les lieux ; à l'est, par les requérants ; au sud, par la piste de Mers Roumad à Aïn Chelil ; à l'ouest, par l'oued « Bouarda ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur El Maazaoui ben Mohamed, lequel avait acquis l'immeuble suivant acte d'adoul du 11 chaabane 1208 (14 mars 1794) d'El Hachemi ben Abdelhadi.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 10048 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 février 1927, 1° Si Ameur ben Ahmed el Anbouri Djadani, marié selon la loi musulmane vers 1906, à Zerouala bent Kaddour 2° El Haouari ben Bouchaïb el Anbouri, marié selon la loi musulmane vers 1893, à Aïcha bent Si Bouchaïb ; 3° El Hachemi ben Hadj Bouchaïb, marié selon la loi musulmane vers 1901, à Hadja bent Haouari ; 4° Si Mohamed ben Hadj Bouchaïb, marié selon la loi musulmane vers 1922, à Rekkia bent Abbès ; 5° Ben Daoud ben M'Hamed, célibataire ; 6° Ahmed ben Hadj Bouchaïb, marié selon la loi musulmane vers 1894, à Essaila bent Hadj Mohamed ; 7° Ameur ben Larbi, marié selon la loi musulmane vers 1900, à Zahra bent Bouchaïb ; 8° Abdessalem ben Larbi, célibataire ; 9° Zahra bent Si Ameur el Anbouria, célibataire ; 10° Daouia bent M'Hamed, mariée selon la loi musulmane à Mahdjoub ben Mohamed, vers 1900 ; 11° Azza bent Abdelkader, mariée vers 1915, à Bouchaïb ben Tahera ; 12° Bouchaïb ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Fatma bent Mohamed ; 13° El Hadj Zahra bent el Hadj Bouchaïb, célibataire ; 14° Henni bent Ahmed, célibataire ; 15° Aïcha bent Larbi, mariée selon la loi musulmane, vers 1922, à Abdelkader ben Bouchaïb ; 16° Allou bent Bouchaïb ben Smaïl Essaïdia el Attiouia, veuve de Si Larbi ben el Hadj Bouchaïb, décédé vers 1920, tous demeurant et domiciliés aux douar et fraction des Anabera, tribu des Guadana, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled

Dar el Djedj », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction et douar des Anabera, entre Sidi Mohamed ben Abdallah et Sidi el Hachemi.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par un ruisseau ; à l'est, par la source d'Aïn Chelil ; au sud, par la djemâa des Aounette, représentée par le mokkadem M'Hamed Belhadj, sur les lieux ; à l'ouest, par la daya des Zenata (service des domaines).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur El Mazzaoui ben Mohamed, lequel avait acquis l'immeuble d'Ettaïbi ben el Khe-lifa, selon acte d'adoul du 11 jourmada II 1212 (1<sup>er</sup> décembre 1797).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 10049 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 février 1927, Hemida ben Larbi el Guedani el Alaoui el Mhamdi, marié selon la loi musulmane vers 1907, à Tahra bent Mohamed, demeurant et domicilié chez son fils Bouchaïb ben Hamida, au douar Oulad Ali, fraction Beni M'Hamed, tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Fedden Nouala Chenika Dar Bouglil Koudya », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Si Hemida ben Larbi », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction Beni M'Hamed, douar Oulad Ali, à proximité de la propriété dite « Touaez », réquisition 6846 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, comprenant trois parcelles, est limitée :

*Première parcelle* : au nord et à l'ouest, par Mohamed ben Larbi ; à l'est, par Radi ben Ahmed ; au sud, par Hadj Tami ben Ahmed ;

*Deuxième parcelle* : au nord et à l'ouest, par Tami ben Abdesselam ; à l'est, par Bouchaïb ben Ahmed ; au sud, par Ahmed ben Hadj Tami ;

*Troisième parcelle* : au nord, par Bouazza ben Hadj Tami ; à l'est, par Tami ben Abdesselam précité ; au sud, par Ahmed ben Radia, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la route 109.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 18 rebia II 1340 (19 décembre 1921), aux termes duquel Amor ben Mohamed Essebaï el Jedani Lemhamdi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 10050 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 février 1927, M. Maurice Charles-Léon-Eugène, marié sans contrat à dame Odiard des Ambrois Marie-Louise, le 16 septembre 1920, à Oulx (Italie), demeurant et domicilié à Tit Mellil, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Arsat el Farh », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Arsat el Farh IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à Tit Mellil.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ha. 50 a., est limitée : au nord, par la propriété dite « Arsat el Farh II », titre n° 4321 C., au requérant ; au nord-ouest, par la propriété dite « Ferme de Tit Mellil », titre 204 C., à M. Tardif, à Casablanca, rue des Ouled Harriz ; à l'est, par la propriété dite « Jardin Fournet », titre 91 C., à M. Fournet, directeur de la Compagnie Algérienne à Casablanca ; au sud, par la propriété

dite « Gouadet », réq. 2870 C., aux héritiers d'El Hadj Bou Azza, douar des Heraoui, tribu de Médiouna ; à l'ouest, par la propriété dite « Arsat el Farh II », titre 4321 C., susvisée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 11 décembre 1926, aux termes duquel M. R. Libert lui a vendu ladite propriété. Ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 safar 1330 (9 février 1912).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 10051 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 février 1927, Hadj Miloudi ben Mohammed Ezziani, marié selon la loi musulmane vers 1907, à Fatma bent Ahmed el Medkouri, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 80, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hadj Miloudi I et II », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 80 et 82.

Cette propriété, comprenant deux parcelles, occupant une superficie respective de 112 mètres carrés et 84 mètres carrés, est limitée savoir :

*Première parcelle* : au nord, par El Moueden ben Elayadi Ezziani, à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 78 ; à l'est, par la rue Sidi Fatah ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Ahmed ben Tahar Errhali, rue Sidi Fatah, n° 74, à Casablanca ;

*Deuxième parcelle* : au nord, par le requérant ; à l'est, par la rue Sidi Fatah ; au sud, par une impasse ; à l'ouest, par Mohamed Abida, rue Sidi Fatah, n° 94.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 28 safar 1339 (11 novembre 1920) et 13 rejeb 1343 (7 février 1925), aux termes desquels le Makhzen lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 10052 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 février 1927, 1<sup>er</sup> Mohamed ben Smaïn Zemmouri, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Bouchaïb, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2<sup>o</sup> Lhassen ben Smaïn ben Mohamed ben Tahar el Mezemzi, marié selon la loi musulmane à Khedija bent M'Ceir ; 3<sup>o</sup> Ahmed ben Smaïn, marié selon la loi musulmane à Habiba bent Abd el Mejid, demeurant tous trois à Settât, N°Zalat Si el Guelimi et domiciliés à Settât, chez M. Magnin, géomètre, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « 1<sup>o</sup> Dahar el Caïd, 2<sup>o</sup> Ard Ahmîdi, 3<sup>o</sup> Ard el Jaadine, 4<sup>o</sup> Abliblel, 5<sup>o</sup> Hamriat Tirs », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mohamed Zemmouri V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, à 6 km. au nord de Settât et à 3 km. de la route de Settât à Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, comprenant cinq parcelles, est limitée :

*Première parcelle* : au nord, à l'est et au sud, par une piste et Ahmed ben Fatma ; à l'ouest, par Amor ben Mohamed, dit « El Askri » ;

*Deuxième parcelle* : au nord et à l'est, par un sentier et Amor ben Hadj Abdelkader Zouadi ; au sud, par les héritiers d'El Habti ; à l'ouest, par Mohamed ben el Hadj Abdelkader Zouadi ;

*Troisième parcelle* : au nord, par la tribu des Ajbala, représentée par Sid el Maati ; à l'est, par Abdesselam ben el Hadj Mohamed ; au sud, par Mohamed ben el Hadj Bouchaïb ben el Hachemi ; à l'ouest, par El Fequih Mohamed ben M'Hamed Lemzabi ;

**Quatrième parcelle :** au nord, par Abdesselam ben el Hadj Mohamed susvisé ; à l'est, par M'Hammed ben el Hadj el Kebir ; au sud, par Abderrahman Errahoui ; à l'ouest, par El Kabir ben Rahma ;

**Cinquième parcelle :** au nord, par Abdesselam ben el Hadj Mohamed précité ; à l'est, au sud et à l'ouest, par une piste et Abdesselam ben el Hadj Mohamed susvisé, tous les indigènes précités demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'une moukta en date du 10 rebia I 1345 (18 septembre 1926).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 10053 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 février 1927, 1° Amor ben Idriss Ezziadi el Kameli, marié selon la loi musulmane, en 1916, à Yamena bent Jilali, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Djilani ben Ettahar, célibataire ; 3° Mohamed ben Ettahar, marié suivant la loi musulmane vers 1920, à Mezouara bent el Mekki, tous demeurant et domiciliés au douar des Kedamra, fraction Atamna, tribu des Moualine el Ghaba, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité dans la proportion de 1/3 pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Bouirat el Ourarga », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualine el Ghaba (Ziaïda), fraction Atamna, douar des Kedamra, à 15 km. de Boulhaut, à proximité de Dahar el Hedid.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben El Fatemi el Ghezouani, au douar des Ghezouana, tribu précitée ; à l'est, par le domaine forestier ; au sud, par Ahmed ben Elmehdi, au douar des Ouled Khelifa, fraction Atamna ; à l'ouest, par Mohamed ben Bouazza Eliahiaoui, douar des Helalba, fraction Ouled Zahia, tribu susvisée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 jourmada II 1345 (15 décembre 1926), aux termes duquel Mohamed ben Elarbi et consorts leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 10054 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 février 1927, M. Costes Joseph-Isidore, veuf de dame Aullions Julie-Emilie-Louise, décédée le 26 décembre 1914, demeurant et domicilié à Casablanca, banlieue d'Aïn Seba, café de la Plage, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement d'Aïn Seba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Au bon Coin », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieudit « Aïn Seba ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2.019 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Ruimeau, rue de la Liberté, à Casablanca, Roches-Noires ; à l'est, par la rue de la Plage ; au sud, par la piste de Rabat ; à l'ouest, par M. Battaglia, à Casablanca, boulevard de Lorraine, n° 72.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'Allemand Krake, en date du 11 juin 1923.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 10055 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 février 1927, M. Costes Joseph-Isidore, veuf de dame Aullions Julie-Emilie-Louise, décédée le 26 décembre 1914, demeurant et domicilié à Casablanca, banlieue d'Aïn Seba, café de la Plage, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement d'Aïn Seba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bellevue », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieudit « Aïn Seba ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1.885 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Saint-Aulaire ; à l'est, par Mlle Valdero, Banque Française, à Casablanca, route de Médiouna ; au sud, par M. Viala, à Casablanca, Bourse de Commerce ; à l'ouest, par la propriété dite « Nénette », objet de la réq. 2473 C., appartenant à Mme veuve Bertault Jeanne, à Casablanca, boulevard du 2°-Tirailleurs.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'Allemand Krake, en date du 13 août 1923.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 10056 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 février 1927, Cherif Sidi Ahmed ben Sidi Ali el Ouazzani, marié selon la loi musulmane à Lalla Chama bent Sid Larbi Touhami, vers 1923, ayant pour mandataire Abdelkader ben Mohamed Brihel, demeurant à Rabat, rue Sidi Fatah, impasse Sidi Ahmed ben Ali, n° 13 et domicilié à Casablanca, chez M° J. Busquet, avocat, boulevard de la Gare, n° 103, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers Brahim ben Lakhdar », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenai, fraction Ouled Maaza, douar Moualine el Arsa.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la djemaa des Ghelimiine, représentée par Ould Sidi el Hadj Ali el Ghelimi, au douar El Ghelimiine, contrôle de Boucheron ; à l'est, par les Oulad Tahar ben Thami, représentés par le cheikh Tahar ben Thami, au douar Fdalat, contrôle de Boucheron ; au sud, par le requérant et M. Sanchez, colon, au douar Moualine el Arsa ; à l'ouest, par Sidi Abdelkrime ben Mohamed, à Rabat, rue Moulay el Mammoune, n° 6.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de Sidi Ali ben Ahmed, qui en était lui-même propriétaire en vertu d'une moukta en date du 3 rebia 1315 (1<sup>er</sup> septembre 1897).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 10057 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 février 1927, 1° Bouchaïb ben Bouazza Essamdi el Kabari, marié selon la loi musulmane vers 1924, à Mina bent Ali et en 1925 à Fenna bent Abdelkader ; 2° Bouchaïb ben Lemzabi Essamdi el Kabari, marié selon la loi musulmane, en 1917, à Chahba bent M'Hamed, tous deux demeurant et domiciliés au douar El Kabra, fraction Oulad Samed, tribu des Hedami, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Feddan el Haira el Ouakfa », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Hajra el Ouakfa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction des Oulad Samed, douar El Kabra, à proximité de Sidi Abd Eghmi.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Abdeslem ben el Ghandour ; à l'est, par le même et Smaïn ben Esbaï ; au sud, par Mohamed ben Lemzabi ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Lemkadem et Kacem ben Erehilia, tous sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 kaada 1334 (2 septembre 1916), aux termes duquel El Hadj Abdallah ben Abdelkader leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 10058 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 février 1927, Cheikh Mohamed ben Mohamed Kebila, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à Fatma bent Abbou, demeurant et domicilié au douar Oulad Mira, fraction Oulad Zidane, tribu Oulad Cebbah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoud Sidi Moussa », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Cebbah (Mdakra), fraction Oulad Zidane, douar Oulad Mira, près du mausolée de Sidi Moussa, à 1 km. de Souk el Arba.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Taïbi ben el Fqih ; Larbi ben Mohamed ; Miloudi ben Hadj Abdelkrim ; à l'est, par Bouchaïb ben Mekki et consorts ; Ahmed ben el Khettab ; Mohamed Daoudi et Habiba bent el Fqih ; au sud, par Bouazza ben Aïssa et Mohamed ben ould Benaïssa ; à l'ouest, par Miloudi ould Hadj Abdelkrim ; Mohamed ould Djilani ben Zidane et Larbi ould Mohamed ben Abdelkader, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'actes d'adoul en date des 19 chaabane 1322 (29 octobre 1904), 20 kaada 1328 (23 novembre 1910), 9 ramadan 1338 (27 mai 1920), 16 moharem 1331 (26 décembre 1912), aux termes desquels Fatma bent el Fqih Bouchaïb et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 10059 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 février 1927, 1° El Hattab ould el Hadj Mohammed ould Mansoura, marié selon la loi musulmane vers 1900, à Aïcha bent Mekki, demeurant au douar Oulad Moussa, fraction Habbara, tribu des Oulad Harriz, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Abdelkader ben el Hadj Amor ben med ben el Khadir, célibataire ; 3° Amor ben el Hadj Amor ben Mohamed ben el Khadir, célibataire ; 4° Rahma bent el Hadj Amor ben Mohamed ben el Khadir, célibataire ; 5° Mohammed ben el Hadj Amor ben Mohamed ben el Khadir, célibataire ; 6° Mina bent el Hadj Amar ben Mohamed ben el Khadir, mariée selon la loi musulmane, vers 1920, à Ahmed ben Djilani ; 7° Abdallah ben Ahmed ben Mohamed bel Khadir, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Aïcha bent Mohammed ben Djilani ; 8° Rahma bent Ahmed ben Mohamed bel Khadir, mariée selon la loi musulmane vers 1895, à El Maati ben el Khadir ; 9° Fatma bent Ahmed ben Mohamed bel Khadir, célibataire, tous ces derniers demeurant aux douar et fraction des Oulad Allal, tribu Oulad Harriz, et tous domiciliés à Casablanca, chez M. V. Champion, 343, boulevard d'Anfa, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Hettab », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Oulad Hadjaï, douar Zbirat, à proximité de Sidi Elmokhfi.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par Mohàmmed ould Habib et consorts, près de la casbah de Ber Rechid ; à l'est, par M. D'Halluin, à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n° 165, et M. Cossu, douar Oulad Moussa, fraction des Habbara précitée ; au sud, par le chemin de l'Aïn Chegga à Ber Rechid et au delà la collectivité des Abbara, représentée par le cheikh Reguiga ben el Hadj Ali, douar Oulad Moussa précité ; à l'ouest, par la piste des Oulad Saïd, à Casablanca, et au delà M. Paul Bouvier, à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, n° 276.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires savoir, lui-même en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 rejeb 1341 (1<sup>er</sup> mars 1923), aux termes duquel Bouchaïb ben Ahmed et consorts lui ont vendu une partie de ladite propriété, ses coindivisaires en vertu d'un acte de filiation en date du 4 safar 1341 (26 septembre 1922).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 10060 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 février 1927, Sid el Hadj Abdelkader ben Hssain, marié selon la loi musulmane à Zineb bent Ahmed el Kabaj, vers 1922, demeurant à Rabat, rue-Sidi Boubekkat, n° 10, et domicilié à Casablanca, rue du Commandant-Prevost, n° 62, chez son mandataire, Mohamed ben Djilali Chakaoui, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled ben Hssain », consistant en terrain de culture, sise circonscription d'Oued Zem, tribu Beni Kherane Guenadiz, douar Guenadiz, à 20 km. d'Oued Zem, sur la route d'Oued Zem à Souk Tletat.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled Taïbi ben Aïssa, représentés par Ahmed ben Aïssa ; à l'est, par les Ouled Larbi ben Charqui, représentés par Mohamed ben Charqui ; au sud, par Maati ben el Hadj Rahali ; à l'ouest, par les Ouled Mohammed ben Youssef, représentés par Larbi ben Youssef et Ben M'Barek ben Baamouch, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 rejeb 1342 (16 février 1924), aux termes duquel Abderrahmane ben M'Hidj Khairani lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 10061 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 février 1927, Smaïl ben el Hadj ben Smaïl el Harizi el Habchi el Beidhaoui, marié selon la loi musulmane vers 1897, à Khaya bent el Hadj Larbi, agissant en son nom personnel et comme copropriétaires indivis de : 1° Fathema bent Mohammed Ezziraouia, veuve d'El Hadj ben Smaïl el Harizi el Habchi el Beidhaoui, décédé en 1900 ; 2° Mohamed ben el Hadj ben Smaïl el Harizi el Habchi el Beidhaoui, célibataire ; 3° Ahmed ben el Hadj ben Smaïl el Harizi el Habchi el Beidhaoui, célibataire, ces trois derniers demeurant à Casablanca, rue Elhadjejema, n° 20 ; 4° Zahra bent el Hadi ben Smaïl el Harizi el Habchi el Beidhaoui, mariée selon la loi musulmane en 1905, à Ali ben el Bahloul Ezziraoui, demeurant Dar el Caïd Ettounsi à Settât ; 5° Khedidja bent el Hadi ben Smaïl el Harizi el Habchi el Beidhaoui, mariée vers 1924, selon la loi musulmane, à Seïd Mohamed ben Ahmed, demeurant à Casablanca, rue Frenet ould Havou, n° 50 ; 6° Rahma bent el Hadj ben Smaïl el Harizi el Habchi el Beidhaoui, mariée selon la loi musulmane vers 1898, à El Hadi Seïd ben Smaïl el Harizi el Beissili, demeurant au douar El Bessala, fraction Mbarkvina, lui-même demeurant et domicilié à Casablanca, rue Elhadjaïema, n° 20, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité sans proportions détermi-

nées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mahroua », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-centre, tribu des Ouled Harriz, douar El Hadj ben Smail, fraction d'El Hebacha, à proximité de Dahar Sennak.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par la piste d'Aïn Sayerni à Aïn Oumih el Kayel et au delà Mohamed ben Lehdia el Ghfir, douar Ouled Ghfir, fraction des Ouled Ghfir, tribu des Ouled Harriz ; à l'est, par la piste d'El Triffa à Ech Chabia et au delà Mohamed ben Hamadi Essalmi et Lahcen ben Mohamed Essalmi, tous deux douars des Ouled Messaoud, fraction d'Essoualem, tribu des Ouled Harriz ; au sud, par la piste venant de l'Aïn Sayerni à El Hordafia, et au delà par la propriété des requérants ; à l'ouest, par la piste d'El Triffa à El Daya el Beidha et au delà par les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de El Hadj ben Smail el Harizi el Habchi el Beidhaoui qui en était lui-même propriétaire en vertu d'une moukia du 14 jourmada II 1316 (30 octobre 1899).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 10062 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 février 1927, 1° Ben Kacem ben Mohamed ben Lahsen Ziadi Amouri, marié selon la loi musulmane vers 1907, à Keltoum bent Taieb, et vers 1912, à Rahma bent Guella, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Atouche bent Mohamed ben Lahsen, mariée selon la loi musulmane vers 1911, à Dris ould Mohamed ben Aïssa ; 3° Fatma bent Bouazza Ziadia Talbia, veuve de Mohamed ben Lahsen, décédé vers 1915 ; 4° Semhour bent Lahsen Ziada Amaouria, veuve de Mohamed ben Lahsen précité, tous demeurant et domiciliés aux douar et fraction El Amour, tribu des Moulaine el Outa (Ziada), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « M'Jaouja », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouia-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulaine el Outa (Ziada), fraction et douar El Amour, à 2 km. du marabout des Ghali Milyen.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Lahsen ould Gourra Amouri Ziadi et la Compagnie Marocaine, à Casablanca, rue de Tétouan ; à l'est, par les requérants ; au sud, par Bouazza bel Miloudi, tous les indigènes sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed bel Lahsen, lequel l'avait acquis de Taïbi ben Mohamed, en vertu d'un acte d'adoul du 1<sup>er</sup> moharrem 1331 (11 décembre 1912).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

### III. — CONSERVATION D'OUIDJA

#### Réquisition n° 1748 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 février 1927, Sid el Mekki ould Si Mohamed ben Ahmed el Yacoubi, caïd de la tribu des Taghedjirt, marié au douar Tizi, tribu de Taghedjirt, vers 1926, et vers 1918, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de 1° Si Amar ould Si Mohamed ben Ahmed el Yacoubi, célibataire ; 2° Si el Yamani ould Si Mohamed ben Ahmed el Yacoubi, célibataire, ses frères mineurs placés sous sa tutelle, tous demeurant et domiciliés au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une pro-

priété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Tayert », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Taghedjirt, douar Tizi, à 4 km. environ au sud-ouest de Martimprey, sur la piste de l'oued Aghbal à l'oued Mckakra, à 500 mètres environ à l'est de Hassi Aïchou, à proximité de l'oued Tsakhet Ouddai.

Cette propriété, occupant une superficie de deux hectares environ, est limitée : au nord, par la piste de l'oued Aghbal à l'oued El Mekakra et au delà M. Kraus Auguste, à Oran, rue des Forêts, n° 2 ; à l'est, par les requérants ; au sud, par Si Tahar ben Ahmed, sur les lieux ; à l'ouest, par Ahmed ben Kaddour ben Dehmech, sur les lieux, douar Bouamada.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 4 rejev 1345 (8 janvier 1927), n° 325, homologué, aux termes duquel Eddabbi ben el Hadj el Mokhtar leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. l.,*  
SALEL.

#### Réquisition n° 1749 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 février 1927, Sid el Menouer ben Mohamed ben el Alem, dit aussi Sid el Menouer ben el Alem, cadî de la mahakma de Martimprey-du-Kiss, marié selon la loi coranique vers 1894 et 1906, demeurant et domicilié à Martimprey-du-Kiss, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ghal Oumriou », consistant en terres de culture et constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu de Taghedjirt, fraction des Ouled Sidi Slimane, à 3 km. environ à l'est du village de Martimprey-du-Kiss, en bordure de la route d'Oujda à Martimprey, de la piste de Sidi Azzouz à Aghbal et de part et d'autre de l'oued Sidi Azzouz.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares environ, est composée de deux parcelles et limitée :

*Première parcelle :* au nord, par la piste de Sidi Azzouz à l'oued Aghbal et au delà un terrain habous ; à l'est, par 1° l'oued Sidi Azzouz, et 2° par un terrain habous ; au sud, par 1° Mohamed ben Yechou ; 2° par Mohamed ould el Bachir ; 3° un terrain habous ; 4° un terrain makhzen ; 5° Mohamed ben Ahmed el Bekal, les 1°, 2° et 5° demeurant douar Ouled el Mouggar, tribu des Taghedjirt ; à l'ouest, par Mohamed ben Abdelkader ben Yechou Seghir, du douar Ouled el Mouggar ;

*Deuxième parcelle :* au nord, 1° par M. Jean Sitriskousqui, demeurant à Martimprey, et 2° par la route d'Oujda à Martimprey ; à l'est, par 1° El Mokaddem Mohamed ben M'Hamed ; 2° M'Hamed ben M'Hamed, tous deux demeurant au douar El Mouggar ; 3° Si Abdelmalek ben el Hassane ben el Alem, demeurant sur les lieux, douar Ouled Sidi Slimane ; 4° Si Mohamed ben el Alem, cadî de la mahakma d'El Aïoun ; au sud, par El Mokaddem Mohamed ben M'Hamed, surnommé ; à l'ouest, par l'oued Sidi Azzouz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 5 chaabane 1345 (9 février 1927), n° 346, homologuée, établissant ses droits sur cette propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. l.,*  
SALEL.

#### Réquisition n° 1750 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 février 1927, Si Abdelmalek ben el Hassane ben el Alem, adel à la mahakma de Martimprey-du-Kiss, marié selon la loi coranique, vers 1910 et 1918, demeurant et domicilié à Martimprey-du-Kiss, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Nekhla », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu de Taghedjirt, fraction des Ouled Sidi Slimane, à 3 km. à l'est de Martimprey, de part et d'autre de la route d'Oujda à Martimprey.

Cette propriété, occupant une superficie de huit hectares environ, est composée de deux parcelles et limitée :

*Première parcelle* : au nord et à l'ouest, par M. Jean Sitris-kousqui, demeurant à Martimprey-du-Kiss ; à l'est, par M. Jaurel, industriel, demeurant à Martimprey ; au sud, par la route d'Oujda à Martimprey ;

*Deuxième parcelle* : au nord, par la route d'Oujda à Martimprey ; à l'est, par le requérant et son frère Si el Mokhtar ben el Hassane ben el Alem, sur les lieux ; au sud, par 1° la propriété « Ghal Ounriou », req. 1749 O., et 2° par Si M'Hamed ben el Alem, cadi à El Aïoun ; à l'ouest, par Si M'Hamed ben el Alem, cadi à El Aïoun susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 safar 1344 (2 septembre 1925), n° 17, homologué, aux termes duquel Abdelkader ben el Ghaouti el Mougari et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,*  
SALEL.

#### Réquisition n° 1751 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1927, Mme Brémond Pauline-Aimée, veuve de M. Leguet Auguste, décédé à Oujda le 1<sup>er</sup> juin 1915, demeurant et domiciliée au même lieu, rue Victor-Hugo, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Jeannette-Henri-Auguste », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, rue des Lois.

Cette propriété, occupant une superficie de sept ares, est limitée : au nord, par M. Bouaziz Chaloun et les héritiers Ghouzi Jacob, demeurant à Oujda, rue des Lois ; à l'est, par la propriété dite « Bouchama V », titre 920 O. ; au sud, par M. Courcier, propriétaire à Oujda, rue des Lois ; à l'ouest, par la rue des Lois.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1<sup>er</sup> février 1927, aux termes duquel M. Touati Isaac lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,*  
SALEL.

### IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

#### Réquisition n° 1271 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1927, Mokhtar ben Larbi Kara, marié selon la loi coranique, à Safi, vers 1904, à Zohra bent Bouzid Choukri, employé au contrôle des domaines, demeurant et domicilié à Safi, 25, rue du Minaret, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenan Nakla », consistant en terrain de culture, située tribu des Abda, fraction Ameer, douar El Hossein, lieudit Katzakan.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la piste du Tleta au souk Es Sebt Guezoula ; à l'est, par Abdelkader ben Kacem ; au sud, par 1° le requérant et Zohra bent Lahoussine ben Abbès, copropriétaires indivis ; 2° héritiers Ben Smaïn ; 3° héritiers Lahoussine ben Abbès ; à l'ouest, par Saïd ben Smaïn, tous les riverains demeurant au douar El Hossein de Katzakan, cheikh Si Mohammed Lachemi ben Rahmoun, cadi Si Mohammed Larbi el Ouazzani.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 23 rebia I 1345 (1<sup>er</sup> octobre 1926), aux termes duquel Messaoud ben Houssine ben Abbas lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.*  
GUILHAUMAUD

#### Réquisition n° 1272 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 février 1927, El Khalifa Sid Almed ben Sid el Abbas Chedmi el Hadji, sujet marocain, né en 1886, au douar Chiadma, contrôle civil des Abda Ahmar, marié en 1905, au dit douar, selon la loi musulmane à Kadouj bent Si Ahmed ben el Hadj Larbi Chiadmi, demeurant et domicilié à Safi, rue Marrakchi, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Azib Touabet », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Touabet », consistant en terrain de culture, située tribu des Chiadma, à 75 kilomètres de Safi, sur la route de Mogador, près du pont de l'oued Tansift.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 hectares, est limitée : au nord, par 1° les héritiers Ouled Djalid, représentés par Thimida et son frère Messaoud Oulad Djalid, demeurant tous deux au Touabet ; 2° les héritiers de Hadj Embarek, représentés par Mokhtar ben Saïd ; 3° les héritiers Ouled Cherboute, Tahar et son frère Abdelkader ouled Cherboute ; 4° les héritiers de Si Saïd Elbaraka, représentés par Si el Mokhtar ben Saïd Elbaraka ; 5° Larbi ben Amara Tabti ; 6° les héritiers de Lababba, représentés par Si Mohammed ben Tahar Tabti ; 7° les héritiers de Hadj Mohammed, représentés par Mohammed ben Lamine ; 8° la famille des Labrarza, représentée par Miloud bel Harrouz ; 9° Lahsen el Ferroudj, demeurant tous au douar Touabet précité ; 10° Si Driss ben Abbès Elhadji, demeurant à Dar Caid Elhadji ; 11° la famille des Labrasta, représentée par Mohammed ben Aabou et Abdellah Zassar, demeurant tous deux au Touabet ; à l'est, par 1° les héritiers Tadlaoui ben Aabou, représentés par Djilali ben Aabou Tadlaoui Elmakaloufi ; 2° la piste allant à l'oued Tansift et Mohammed Elhimer Elmakhloufi, demeurant tous au douar du M'Khalif, caïdat du Hadji ; 3° les héritiers Belmahjoub Elmarouri ; M'Hamed Elazri et Mohammed ben Lahsen ; 4° les héritiers Hadj Lakhnati, représentés par Djillali ben Hadj Lakhnati ; 5° les héritiers de Mohammed ben Ali ben Elhadj, représentés par Mohammed ben Ali Dib ; 6° Abdallah ben Taïbi, demeurant tous au Touabet Cheikh Si Embarek ben Regragui précité ; au sud, par 1° la famille Taouzif Oulad Elhiboudi, représentée par Embarek et son frère Mohammed Ouled Elhiboudi ; 2° Tahar et son frère Elmekhi Oulad el Fatmi ; 3° les Ouled Amara ben Saïd, représentés par Ahmed ben Si Larbi Elmakhloufi, demeurant tous au M'Khalif (Cheikh Djillali ben Tahar), caïdat du Hadji précité ; à l'ouest, par 1° les héritiers de Hadj Ahmed Boukellala, représentés par Cheikh Embarek ben Regragui ; 2° les héritiers de Regragui, représentés par Mohammed ben Lahssen ; 3° Cheikh Embarek Taleki ; 4° les héritiers de Saïd Kahmissi, représentés par Mohammed ben Lahsen ; 5° la famille de Soualeh, représentée par Mohammed ben Lahsen précité ; 6° Djillali ben Hadj Lakhnati ; 7° les héritiers de Elmahjoub, représentés par Laazri et Mohammed ben Lahssen ; 8° les Ouled Nasser, représentés par Omar Elgorhami et Abdelkader ould Si Mansour, tous demeurant au Touabet Cheikh Si Embarek ben Regragui précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un istimrar en date du 23 kaada 1344 (4 juin 1926), lui attribuant ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 1273 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 février 1927, 1° Abraham Bouskila, marié à Casablanca, le 1<sup>er</sup> janvier 1918, selon la loi mosaïque à Freha Suissa ; 2° Simon Bouskila, marié à Casablanca, en juin 1921, selon la loi mosaïque, à Robida Benchetrit, tous deux demeurant et domiciliés à Safi, rue du Cadi, n° 1, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété dénommée « Fondouk el Marrakchi », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Bouskila », consistant en bâtiment à usage de magasins et de maison d'habitation, située à Safi, rue du R'Bat.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Musiano, demeurant sur les lieux ; à l'est, par 1° Omar Rekkas, demeurant à Safi, derb El Fekhara, n° 11 ; 2° Mohammed ben Dahman, demeurant à Safi, au Serifat, derb El Fekhara, n° 5 ; au sud, par Hadj Omar Hillan, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la rue principale du R'bat.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 11 hija 1344 (22 juin 1926), aux termes duquel Emilio Zaban leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 1274 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 février 1927, M. Ferro, secrétaire-greffier à Casablanca, bureau des faillites, agissant comme syndic de la faillite de Mohammed ben Hadj Mohammed ben Sadoun, marié vers 1920, selon la loi coranique, à Marrakech, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Sidi ben Sliman, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abiad », consistant en jardins plantés d'oliviers, située à Abiad Djenanet, Marrakech-banlieue, à 10 km. au nord-est de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de El Hadj Omar Lakkari, demeurant à Marrakech, Bab Haïlaine, derb Caïd Rassou, n° 6 ; à l'est, par les Habous ; au sud, par 1° les Ouled Moulay Ali ben Messaoud, demeurant à Marrakech, quartier El Ksour ; 2° El Hadj Djilali el Kadiri, demeurant à Marrakech, derb Si Saïd, riad Zitoun Djedid ; à l'ouest, par 1° Ali el Alaoui, demeurant derb Chérifa, quartier Mouassine, à Marrakech ; 2° Cadi bel Lhassen, demeurant à Marrakech, derb El Cadi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que Mohammed ben Hadj Mohammed ben Sadoun, en est propriétaire en vertu d'un istimrar en date de rebia II 1331 (mars 1913), étant observé que le propriétaire susnommé a déclaré ne pas posséder d'autres titres.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 1275 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 février 1927, M. Ferro, secrétaire-greffier à Casablanca, bureau des faillites, agissant comme syndic de la faillite de Mohammed ben Hadj Mohammed ben Sadoun, marié vers 1920, selon la loi coranique, à Marrakech, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Sidi ben Sliman, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azouzia », consistant en terrains de labour, située au lieu dit « Djenanet », Marrakech-banlieue, à 10 km. au nord-est de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par 1° Abdesslem ben Amara, demeurant à Marrakech, Tichibachet, n° 1 ; à l'est, 2° Ouled Reguig, demeurant sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par 1° le cheikh Allal ben Ahmed, demeurant sur les lieux, et 2° Ouled Reguig, susdit.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que Mohammed ben Hadj Mohammed ben Sadoun, propriétaire, a déclaré ne pas posséder de titres, étant observé que la vente de l'immeuble a été subordonnée à son immatriculation préalable par ordonnance du président du tribunal de première instance de Casablanca du 17 juin 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 1276 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 février 1927, 1° Djilali ben Larbi Esserghini el Hamdani, marié à Rkaya bent M'Barrek, au Machrah ben el Habti, vers 1902, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses copropriétaires indivis : 2° Ahmed ben Feki Esserghini, marié selon la loi musulmane en 1897, à Jada bent Ahmed ; 3° El Maati ben Feki, marié selon la loi musulmane, en 1897, à Milouda bent Allal ; 4° Miloud ben Mohammed Esserghini, marié selon la loi musulmane en 1920, à Alia bent Ali ; 5° Abdelkader ben Mohammed Esserghini, marié selon la loi musulmane en 1907, à Amina bent Fatmi ; 6° Djilali ben Abdelkader, né vers 1897, célibataire ; 7° Mohammed ben Taïbi, marié selon la loi musulmane en 1911, à Zohra bent Larbi ; 8° Djilali ben Taïbi, marié selon la loi musulmane en 1911, à Jada bent Ahmed ; 9° Ahmed ben Taïbi, marié selon la loi musulmane en 1921, à Fatima bent el Hamri ; 10° Larbi ben Taïbi, né vers 1897, célibataire ; 11° Alal ben Taïbi, né vers 1897, célibataire ; 12° Maati ben Taïbi, né vers 1902, célibataire ; 13° Daoudi ben Taïbi, né vers 1907, célibataire ; 14° Echarki ben Taïbi, né vers 1887, célibataire ; 15° Ahmed ben Larbi, marié selon la loi musulmane, en 1921, à Kebira bent Abdelkader ; 16° Mohammed ben Larbi, marié selon la loi musulmane, en 1902, à Zohra bent Saïd ; 17° Fatma bent Larbi, mariée selon la loi musulmane, en 1910, à Rahal ben Maati ; 18° Hadda bent Djilali Miskini, veuve de Larbi ben Djilali ; 19° Mohammed ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane vers 1911, à Aïcha bent Larbi ; 20° Fatma bent Djilali, mariée selon la loi musulmane en 1902, à Mohammed ben Ali ; 21° Zohra bent Djilali, mariée selon la loi musulmane en 1907, à Ali ben Rahal ; 22° Aïcha bent Djilali, mariée selon la loi musulmane en 1917, à Abdallah ben Omar, tous demeurant et domiciliés au Machrah ben el Habti, tribu des Ouled el Feki, caïdat de Ahmed ben Saïd Tanguï (Kalaa Sraghna), a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, d'une propriété dénommée « Tuirse », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tuirse », consistant en terrain de labour, située tribu des Seraghma, douar Machrah ben el Habti, à côté du douar de Kamra, à deux kilomètres au sud du marabout de Sidi Ali ben Bouïti.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Dra ben Chaït », appartenant aux Ouled Cherkî, demeurant au douar Ouled Hammou, et par le marabout et le cimetière musulman de Sidi Bou Allal ; à l'est, par les Ouled Cherkî susnommés ; au sud, par Ahmed ould Larbi, demeurant au douar Machrah ben el Habti ; à l'ouest, par l'oued Oum er Rebia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un istimrar en date du 18 moharrém 1345 (29 juillet 1926) et d'un acte d'adoul en date du 13 hija 1269 (17 septembre 1853), aux termes duquel Mohammed ben Allal lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 1277 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 février 1927, 1° El Feki Si Taher ben Abdallah Erahmani el Akili, marié selon la loi coranique en 1340, avec Rabba bent Abdesslam, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses copropriétaires indivis ; 2° Djilali ben Bouaza, célibataire ; 3° El Kebir ben Bouaza, marié selon la loi coranique en 1333, à Tamou ben Abdallah ; 4° Fatma bent Bouaza, mariée selon la loi coranique en 1330, à Ahmed ben Mohammed Bahmani ; 5° Abderrahman ben Abdallah, marié selon la loi coranique en 1330, à Fatma bent Hadj Ahmed ; 6° Kaddour ben Abdallah, mariée selon la loi coranique, en 1339, à Kadija bent Mohammed ; 7° Tamou bent Abdallah, mariée selon la loi coranique, en 1339, à El Kebir ben Bouaza ; 8° Kadija bent Abdallah, mariée selon la loi coranique, en 1340, à Djilali ben Hadj ; 9° Rkaya bent Charki, veuve de Mohammed ben Bouaza ; 10° Rahal ben Mohamed ben Bouaza, marié selon la loi coranique, en 1336, à Madjouba bent Mouk-

tane ; 11° Ahmed ben Mohammed, marié selon la loi coranique en 1340, à Damia bent Abderrahmane ; 12° Djilali ben Mohammed ben Bouazza, célibataire ; 13° Fatmi ben Mohammed ; 14° Kadour ben Mohammed ; 15° Aïcha bent Mohammed ben Bouazza, ces trois derniers célibataires mineurs, tous demeurant et domiciliés au douar Debour, tribu des Rehamna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Edhour », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Edhour », consistant en terrain de labour, située tribu des Rehamna, fraction des Ouled Aguil, près du douar Abassa ben Maati.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Abasse ben Maati, demeurant au Kartzouza (R'Hamna) ; à l'est et au sud, par le caïd Mohammed ben Erzadi, demeurant à la zaouïa de Sidi bel Abbès, derb Djedid, n° 25, à Marrakech ; à l'ouest, par le caïd précité ; Brik ben Cheikh Djilali Rahmani, demeurant au douar Leghainem, Abdesslam ben Ahmed, demeurant au même douar, et le cheikh M'Hamed ben Bouazza, demeurant au douar Edrikette el Houzia R'Hamna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un istimrar en date du 1<sup>er</sup> moharrem 1260 (22 janvier 1844) et d'un acte de filiation en date du 5 chaabane 1345 (8 février 1927), leur attribuant ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.*  
GUILHAUMAUD

#### Réquisition n° 1278 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> mars 1927, Cheikh M'Hamed ben Laçan ben Abid el Abdi el Bou Salhi el Aguli, marié selon la loi coranique en 1320, à Mahjouba bent Si Larbi, demeurant et domicilié au douar Laaiguel, tribu des Abda, fraction des Salim, caïdat du caïd Si Mohammed ben Tabaa, contrôle civil de Safi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Abderrahman », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Abderrahman », consistant en terrain de labour, située tribu des Abda, fraction des Salim, près du douar Lhmidate et du marabout de Sidi Bazi, à 2 km. environ au nord de Souk el Djemaa Sahim.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, composée de deux parcelles, est limitée :

*Première parcelle* : au nord, par les Ouled Boussalah ; à l'est, par les héritiers de R'Kaya bent Hadj Abderrahman ; au sud par Taher ben Kadour et les héritiers de Aïcha bent Hadj Abderrahman, demeurant tous au douar El Hamidate, fraction des Abda ; à l'ouest, par Taher Cheadmi, demeurant au douar Oulad Bou Mahdi Abda, et Mohammed ben Ahmed Lhmidi, demeurant au douar El Hamidate précité.

*Deuxième parcelle* : au nord, par Mohammed ben Ahmed Lahmidi susnommé ; à l'est, par les héritiers de Aïcha susnommée ; Mohammed ben Youssef et Omar ben Hadj Taher, tous demeurant au douar El Hamidate précité ; au sud, par Mohammed ben Youssef susnommé ; Maati ben Hadi, demeurant au douar El Hamidate, et les héritiers des Oulad Buih, au douar Chehali (Abda) ; à l'ouest, par les Ouled Boussalah susvisés et Si Taher ben Kadour précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 safar 1324 (10 avril 1906), homologué, aux termes duquel Boucheta Abdelkader et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.*  
GUILHAUMAUD

#### Réquisition n° 1279 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> mars 1927, Cheikh M'Hamed ben Laçan ben Abid el Abdi el Bou Salhi el Aguli, marié selon la loi coranique en 1320, à Mahjouba bent Si Larbi, demeurant et domicilié au douar Laaiguel, tribu des

Abda, fraction des Salim, caïdat du caïd Si Mohammed ben Tabaa, contrôle civil de Safi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled el Karma », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Karma », consistant en terrain de labour, située tribu des Abda, fraction des Salim, près du douar Si Driss et à 3 km. environ du Souk el Djemaa, près de Sidi M'Barek.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Ahmed ben Mohammed, demeurant au douar Ouled Hamouda (Abda) ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par M'Barek ben Tehami, demeurant aux Ouled Abdallah (Abda).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 kaada 1331 (18 octobre 1913), aux termes duquel Ahmed ben el Hadj Ali lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 1280 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> mars 1927, Cheikh M'Hamed ben Laçan ben Abid el Abdi el Bou Salhi el Aguli, marié selon la loi coranique en 1320, à Mahjouba bent Si Larbi, demeurant et domicilié au douar Laaiguel, tribu des Abda, fraction des Salim, caïdat du caïd Si Mohammed ben Tabaa, contrôle civil de Safi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Si el Kouri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Si el Kouri », consistant en terrain de labour, située tribu des Abda, fraction des Salim, près de la propriété dite « Bled el Karma », rég. n° 1279 M.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Laghumiould Si Haddi, demeurant douar Oulad Aïssa (Abda) et par le requérant ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Mohammed ben Tahar, demeurant aux Ouled Hamouda (Abda) ; à l'ouest, par Larbi ben Takis el Hamoudi, demeurant au douar Oulad Amanda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 rejeb 1330 (homologué), aux termes duquel Larbi ben el Fekir lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 1281 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> mars 1927, M. Cajozzo Vito, marié le 13 septembre 1901, à Tunis, à dame Bonino Rozalia, selon le régime légal italien, sans contrat, et demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, rue du Commandant-Capperon, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 19 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jeannette-Marie », consistant en deux maisons avec cour, située à Marrakech-Guéliz, rue du Commandant-Capperon, lot n° 19.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Frutozo Antoine, rue du Commandant-Capperon, Marrakech ; à l'est, par M. Tornio, demeurant Café de l'Univers, avenue de Casablanca, à Marrakech ; au sud, par M. Merne Napoléon, demeurant Café de l'Univers, avenue de Casablanca, à Marrakech ; à l'ouest, par la rue du Commandant-Capperon.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 14 ramadan 1339 (22 mai 1921), aux termes duquel M. G. Lycurgue lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 1282 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mars 1927, M. Fitz Roy Renald-Hugh, né à Teddington, comté de Middlesex (Angleterre), le 12 février 1878, célibataire, et demeurant et domicilié à Marrakech, derb Etat-Major, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fitz Roy », consistant en terrain à bâtir, située à Marrakech-Médina, quartier Sidi Mimoun, derb Si Saïd Ou Abdeslam.

Cette propriété, occupant une superficie de 700 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'Hôtel Transatlantique ; à l'est, par 1° les Habous Kobra de Marrakech ; 2° le Caïd Abdeslam ben Kadour el Oudii, demeurant à Derb Abdeslam ; 3° le derb Si Saïd Ou Abdeslam ; au sud, par 1° Ali ben Mohammed, demeurant derb Abdeslam ; 2° Mohammed ben Tadlaoui, demeurant derb Abdeslam ; à l'ouest, par l'Hôtel Transatlantique susdésigné.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul homologués en date du 8 chaabane 1345 (11 février 1927) aux termes desquels le chérif Moulay Hassan Yaïchi Drissi, Salah ben Mohammed Toukani et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 1283 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mars 1927, 1° M. Tancré Octave, né à Jalhay (Belgique), le 25 mai 1890, célibataire ; 2° Roth Alfred, né à Peterzel, canton Saint-Gall (Suisse), le 21 janvier 1883, célibataire ; 3° Maire François, marié à Safi, sans contrat, à dame Martin Vergé ; 4° Trilles Paul, marié à Erida Putscher, sans contrat, tous demeurant et domiciliés à Safi, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, savoir le premier pour 1.500 mètres carrés ; le deuxième pour 1.000 mètres carrés ; le troisième pour 1.000 carrés ; le quatrième pour 1.157 mètres carrés, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Tanromaitril », consistant en terrain, située à Safi, quartier du Trabsini.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.657 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Médina Cohen, à Safi ; à l'est, par la route de Sidi Ouassel ; au sud, par M. Toledano, à Safi ; à l'ouest, par M. Chamson, à Safi.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte du 15 janvier 1921, aux termes duquel M. Théodore Chamson, représentant Mme veuve Louis Pouque, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Talouglem », réquisition 745 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 15 décembre 1925, n° 686.**

Suivant réquisition rectificative du 3 mars 1927, 1° Haïm Lasry, marié à Marrakech selon la loi mosaïque, en 1911 à Fréha Azran, demeurant à Marrakech, rue J. Corcos ; 2° Salognon Abergel, marié à Marrakech selon la loi mosaïque en 1901 à Simha Simtab, demeurant à Marrakech rue Belatana ; 3° David Benlolo, marié à Marrakech selon la loi mosaïque en 1907 à Rachel Gozlan, demeurant à Marrakech, rue Francisco, ont demandé que la procédure d'immatriculation soit désormais poursuivie en leur nom à titre de copropriétaires indivis par tiers, en tant qu'acquéreurs, suivant acte sous seings privés du 28 février 1927, de Si Saïd ben Ahmed M'Tougui, requérant primitif.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**V. — CONSERVATION DE MEKNÈS****Réquisition n° 946 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 février 1927, M. Du Moulinet d'Hardemare Henry-Paul-Marie, colon, marié à dame Laurand Marie-Louise-Isabelle-Suzanne, le 5 septembre 1923, à Périgut (Loire-et-Cher), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Delagrangé, notaire à Blois, le 30 août 1923, demeurant et domicilié à Guettara (par Petitjean), contrôle civil de Meknès-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Assama », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Loute », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, à 2 km. de la route de Meknès à Kénitra, au kilomètre 47.

Cette propriété, occupant une superficie de 128 hectares, est limitée : au nord, par une piste non dénommée et au delà par la tribu des Guerouane du nord et par les Beni Hassen ; à l'est, par la propriété dite « El Assama », réq. 555 K. à M. Darcet, rue Vannau, à Paris, représenté par M. Bruno, avocat à Rabat ; au sud, par Si Mohamed el Bahrami, demeurant à Petitjean ; à l'ouest, par l'oued Guettara et au delà par le comte d'Hardemare, demeurant à Nice, 53, rue Cotta, représenté par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date des 10 février 1927 et 20 février 1927, aux termes desquels Si Allah et Si Abdalkader et consorts (1<sup>er</sup> acte), Hamida ben Mohamed et El Khamar ben Si Abdalkader et consorts (2<sup>e</sup> acte) lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,*  
CUSY.

**Réquisition n° 947 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 février 1927, M. Lavocat Emile-Louis, colon, marié à dame Casanova Marie-Rose, le 21 janvier 1920, à Palissy (Oran), sans contrat ; 2° M. Lavocat René-Auguste, colon, marié à dame Casanova Mathilde, le 8 janvier 1921 à Meknès, sans contrat, tous demeurant et domiciliés à Dar Oum Soltane, par Meknès-banlieue, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Tamanine », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Lavocat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, au lieu dit Timahine, sur la piste partant de Sidi Saïd à Sidi Embarek, à 8 km. environ de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par une piste allant de Sidi Saïd à Sidi Embarek, par Bennaceur ben Hamou el Guerouani et Idriss ben Haddou, demeurant tous deux contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Lhacen ou Youssef ; à l'est, par Bennaceur ben Hamou el Guerouani et Idriss ben Haddou susnommés ; au sud, par le caïd El Housseine des Guerouane du nord ; à l'ouest, par Si Driss Chaoui, à Meknès-Médina.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 jourmada I 1345 (14 novembre 1926), aux termes duquel Bennaceur ben Hammou el Jerouani et Idriss ben Haddou leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,*  
CUSY.

**Réquisition n° 948 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 février 1927, M. Gaïm-Cadosch Delmar, marié à dame Luna Bensussan, le 1<sup>er</sup> février 1902, à Fès, selon la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Meknès, rue Driba, n° 17, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Domaine des Sejaa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine des Sejaa Delmar VII », consistant en terrains de culture avec ferme et plantations, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Sejaa, à 10 km. de Fès, près de la gare de Ras el Ma.

Cette propriété, occupant une superficie de 830 hectares, est limitée : au nord, par : 1° la piste de Sma M'Guerga à Fès avec

au delà l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par : 1° l'Etat chérifien (domaine privé) ; 2° la propriété dite « Thérèse », réquisition n° 148 K., appartenant à M. Brunet Lucien, demeurant à Zouaghia par Fès-banlieue ; au sud, par une séguia avec au delà la tribu des Sejaa ; à l'ouest, 1° par l'oued Rekaïsse et 2° par des séguias avec au delà les terrains (guich de la tribu des Sejaa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922 contenant, notamment, valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date à Rabat du 17 janvier 1923, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 949 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 février 1927, M. Buttligé Paul, colon, marié à dame Léonis Antoinette, le 18 avril 1924, à Tiaret (Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue du Mail, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lafayette », consistant en terrain nu, située à Meknès, ville nouvelle, rue Lafayette.

Cette propriété, occupant une superficie de 530 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Lafayette ; à l'est, par la rue de Lille ; au sud, par M. le capitaine Rode, à Meknès, ville nouvelle, villa des Oliviers ; à l'ouest, par M. le médecin-major Pignet, demeurant à Meknès, hôpital Louis.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 kaada 1339 (13 juillet 1921), homologué, aux termes duquel les Habous El Kobra lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 950 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 février 1927, Tahar ben Mohamed ben Hammou el Jarlichi et Tazi, marié selon la loi musulmane, à Taza, en 1900, demeurant et domicilié à Taza, quartier Djemâa el Mahous, derb El Mechouar, n° 17, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Si Mohammed ben Mohamed ben Hammou el Jarlichi et Tazi, marié selon la loi musulmane, à Taza, en 1900 ; 2° Abdallah ben Mohamed ben Hammou el Jarlichi et Tazi, marié selon la loi musulmane, à Taza, en 1907 ; 3° El Hassan ben Mohamed ben Hammou el Jarlichi et Tazi, marié selon la loi musulmane, à Taza, en 1910, demeurant tous à Taza, quartier Djemâa el Malous, derb El Mechouar, n° 17, a demandé l'immatriculation, au nom des Habous El Kobra de Taza, représentés par leur nadir, demeurant à Taza, en qualité de dévolutaires définitifs, et en leur nom propre, en qualité de détenteurs du droit spécial de jouissance tant à leur profit qu'au profit de leur descendance mâle sans proportions indiquées entre eux, d'une propriété dénommée « Jardin el Berdai, Jenan el Cadi, Aïn Ysa et Jeharine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jenan el Cadi », consistant en terrain de culture et jardin, située à Taza-Haut, près la porte de Bab Jemaa, face au marabout de Sidi Aïssa.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par : 1° Si Hachem ben el Haj el Madani, pacha de Taza ; 2° Sidi M'Hamed et Touzzani, demeurant à Taza, quartier Djemaa el Kebir ; à l'est, par Kaddou el Ghoumari, demeurant à Taza, quartier Sidi Ali ed Deher ; au sud et à l'ouest, par la route de Taza au lieu dit Dera Elbouz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit spécial de jouissance susvisé, et qu'ils sont pro-

priétaires dudit droit en vertu d'un acte d'adoul du 18 chaoual 1213 (25 mars 1799), aux termes duquel Sid el Arbi ben Si Mohammed el Tahar ben Sidi Mohammed ben Hammou el Guersifi et Tazi, fondateur musulman, a habousé, au profit de la descendance mâle de son frère germain Si Abdallah ben Hammou, ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 951 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 février 1927, Kaddour ben er Radi, marié selon la loi musulmane au douar Ckoubiyne, tribu des Cheraga, bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohamed, demeurant et domicilié au dit douar, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Kharba et Ed Doum el Menqoche », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Abdellaouia II », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohamed, tribu des Cheraga, fraction des Beni Snouss, à proximité du km. 60 de la route de Fès el Bali.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par 1° la piste de Fès à Moulay Bouchta ; 2° les héritiers de Hammane bel Larbi, représentés par Abdesslam ould Mohamed ben Hommane, demeurant sur les lieux ; 3° Si el Hocceine ould Ba Mohamed, caïd de la tribu des Cheraga, en copropriété avec son khalifat Mohamed ben Youssef, demeurant au douar des M'Hamides, fraction des Beni Snouss ; 4° les héritiers de Si Qacem, représentés par Si Mohamed ben Qacem ech Chloubi, demeurant sur les lieux ; 5° les héritiers d'Allal ben Bouchta, représentés par Saïd ould Chikh, demeurant sur les lieux ; à l'est, par 1° les héritiers d'Allal ben Bouchta ; 2° les héritiers de Hammane bel Larbi ; 3° les héritiers de Si Qacem, tous susnommés ; au sud, par les héritiers d'Allal ben Bouchta, susnommés ; à l'ouest, par 1° M'Hamed el Haraj, demeurant sur les lieux ; 2° El Hosseine ould Mouina, demeurant à Fès-Djedid, quartier de Moulay Abdallah, derb El Arsa, n° 28 ; 3° les héritiers d'Ahmed bel Hachmi, représentés par El Hachmi ben Ahmad ech Cheqobi, sur les lieux ; 4° Hammada ould Allal ben Larbi, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moulkia en date du 19 rebia II 1310 (10 novembre 1892), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 952 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 février 1927, Kaddour ben er Radi, marié selon la loi musulmane au douar Ckoubiyne, tribu des Cheraga, bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohamed, demeurant et domicilié au dit douar, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « El Mehazzer », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Abdellaouia III », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohamed, tribu des Cheraga, fraction des Beni Snouss, douar Cheqobyne, à 300 mètres environ à l'ouest du km. 59 de la route de Fès à Fès el Bali.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Allal ben Bouchta, représentés par Saïd ould ech Chikh, demeurant sur les lieux ; à l'est, par 1° les héritiers de Driss bel Larbi, représentés par Rqia ben el Mekki, demeurant sur les lieux ; 2° Ahmed ould et Tbeq, demeurant à Azib ben Draou, tribu des Cheraga ; au sud, par 1° les héritiers d'Abdesselem ben Qacem, représentés par Kaddour ould Abdesselem ben Qacem, demeurant au douar Abadinc, fraction des Beni Snouss, tribu des Cheraga ; 2° les

héritiers du caïd Ahmed el Bohati, représentés par Ahmed ben Mohamed el Bohati, demeurant comme le précédent ; à l'ouest, par l'oued Bou Chabel.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 19 rebia II 1310 (10 novembre 1892), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. l.,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 953 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 février 1927, Kaddour ben er Radi, marié selon la loi musulmane au douar Chkoubiyne, tribu des Cheraga, bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohamed, demeurant et domicilié au dit douar, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dehs Bou Chabel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Abdellaouia IV », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohammed, tribu des Cheraga, fraction des Beni Snouss, douar Chiqoubiyne, de part et d'autre de la route de Fès à Fès el Bali, à hauteur du km. 58.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Kaddour ould Abdesslem bel Mekki, demeurant sur les lieux ; à l'est, par 1° la piste de Fès à Moulay Bouchta ; 2° les héritiers d'Abdeselem ben el Mekki, représentés par Kaddour ould Abdesslem ben el Mekki, demeurant sur les lieux ; au sud, par Ahmed ould Tebeq, demeurant à Tayeb ben Draou, tribu des Cheraga ; à l'ouest, par l'oued Bou Chabel.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 19 rebia II 1310 (10 novembre 1892), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès n. :*  
CUSY.

#### Réquisition n° 954 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 février 1927, Abdesslam ben el Haj Mohammed ben el Haj Bouchta, marié selon la loi musulmane, vers 1337, au douar Chkoubiyne, fraction des Beni Snouss, tribu des Cheraga, bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohamed, demeurant et domicilié au dit douar, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de 1° Rqaia bent el Haj Bouchta, veuve de Mohammed ben el Haj, demeurant sur les lieux ; 2° Aïcha bent Mohammed ben el Haj Boucheta, veuve de Si Abdelkader ould Ali ben Bouchta, demeurant au douar d'El Homrane, fraction des Sejaa, tribu des Cheraga ; 3° la descendance mâle de Abdesslam, premier nommé, comprenant ses enfants nés ou à naître, ladite descendance représentée par Mohammed ben Abdesslam ben el Haj Mohammed ben el Haj Bouchta, célibataire, demeurant chez son père susnommé ; 4° Bouchta ben el Haj ech Chergui es Snoussi ech Chkoubi, marié selon la loi musulmane, vers 1315, au douar Chqoubiyne, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de 14/72 pour Abdesslam, 3/72 pour Rqaia, 7/72 pour Aïcha, 12/72 pour la descendance mâle d'Abdesslam et 36/72 pour Bouchta, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fatma », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohamed, tribu des Cheraga, fraction des Beni Snouss, douar Chqoubiyne, sur la route de Fès à Fès el Bali, à hauteur du km. 62.

Cette propriété, occupant une superficie globale de 13 ha. et composée de trois parcelles, est limitée :

*Première parcelle* (Bled Mohamed ben Mansour) : au nord, par 1° les héritiers d'Abdesslam ben el Mekki, représentés par

Ahmed ben Abdeslam ben el Mekki, demeurant sur les lieux ; les héritiers de Haman ben el Arbi, représentés par Abdeslam ben Hammanc, demeurant sur les lieux ; 3° les héritiers d'Idriss ben el Arbi, représentés par Rqaia bent ben el Mekki, demeurant sur les lieux ; 4° Mohamed ould el Haj Abdallah el Homrani, demeurant au douar Soualem, fraction des Beni Snouss, tribu des Cheraga ; à l'est, par 1° le caïd El Hossein ould Ba Mohammed, demeurant tribu des Cheraga ; 2° le caïd Mohamed ben Yssel, demeurant au douar M'Hamid, fraction des Beni Snouss, tribu des Cheraga ; 3° les héritiers de Haman ben el Arbi, susnommé ; au sud et à l'ouest, l'oued El Mellah.

*Deuxième parcelle* (Hajjar el Klich) : au nord, par 1° les héritiers d'El Haj el Mezaouri, représentés par El Khammar ould Mohammed ben et Thami el Mezaouri, demeurant au douar El Mezzara, fraction des Beni Snouss, tribu des Cheraga ; 2° les héritiers de Hamane ben el Arbi susnommé ; 3° les héritiers d'El Houssein ould el Hadj el Mekki, représentés par El Houssein ould Mouinaa, demeurant à Fès-Djedid, quartier de Moulay Abdallah, derb Elarsa ; à l'est, par El Houssein ould Mouinaa, susnommé ; au sud, par Houmada ould Allal ben el Arbi, demeurant sur les lieux, et par les héritiers Hammanc ben el Arbi, susnommé ; à l'ouest, par 1° les héritiers d'El Haj Abdeslam el Mezaouri, susnommé ; 2° El Houssein ould Mouinaa précité et consorts ;

*Troisième parcelle* (Merjaa es Sareg) : au nord et à l'est, par Idriss ould ech Cheikh et consorts ; au sud, par les héritiers d'El Houssein ould el Hadj el Mekki précité ; à l'ouest, par Qaddour ould er Radi, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, ainsi que le constate un acte d'adoul en date du 27 safar 1344 (17 août 1925), homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. l.,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 955 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 février 1927, Mme Zohra bent Baghdad el Ouasti el Meliani, épouse divorcée d'El Haj Ahmed ben el Arbi, demeurant et domiciliée à Fès-Djedid, rue Ferran Douioui, n° 37, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar ben el Madani », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Zohra el Meliana », consistant en maison d'habitation, située à Fès-Djedid, rue Ferran Douioui, n° 37.

Cette propriété, occupant une superficie de 86 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par El Madani el Guerrab, demeurant sur les lieux ; au sud, par la rue Ferran Douioui ; à l'ouest, par le chérif Sid Abdallah Ouazzani, demeurant à Fès, derb Bouaj, n° 52.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de 1° d'un acte d'adoul en date du 4 rebia I 1343 (3 octobre 1924), homologué, aux termes duquel Fatma bent Sidi Mohamed et Tazi, dite Belhara, lui a vendu la zina de ladite propriété ; 2° d'un acte d'adoul en date du 12 rejeb 1345 (16 janvier 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu le sol de la même propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès p. l.,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 956 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 février 1927, M. Pepay Ernest-Jean, bourrelier, célibataire, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle (boulevard du Général-Poeymirau), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lot Yvonnette », consistant en terrain à bâtir, située à Fès, ville nouvelle, quartier de Dar Mahrès, sur la route de Dar Mahrès au pont de l'oued Lakdam.

Cette propriété, occupant une superficie de 302 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par l'oued Lakdam ; à l'est, par Mohamed ben Abdeslam ben Souda, demeurant à Fès-Médina, quartier Ez Ziat, derb Ben Souda ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par la route de Dar Mahrés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 chaabane 1345 (7 février 1927), homologué, aux termes duquel Mohammed ben Abdeslam ben Souda lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.*

CUSY.

#### Réquisition n° 957 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mars 1927, M. Labrousse Junien, entrepreneur de travaux publics, célibataire, demeurant et domicilié à Fès, rue du Capitaine-Lespardat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 126 du secteur des Villas », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marguerite », consistant en villa avec jardin, cour et dépendances, située à Fès, ville nouvelle, à l'angle de la rue du Capitaine-Lespardat et de la rue n° 14.

Cette propriété, occupant une superficie de 733 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Clermont », réq. 750 K., appartenant à M. Clermont, avocat à Fès ; à l'est, par la rue du Capitaine-Lespardat ; au sud, par la rue n° 14 ; à l'ouest, par la propriété dite « Villa La Gavotte », réq. 900 K., appartenant à M. Provansal, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 chaabane 1345 (20 février 1927), homologué, aux termes duquel la ville de Fès lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.*

CUSY.

#### Réquisition n° 958 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mars 1927, Ej Jilali ben Ahmed es Sibari, marié selon la loi musulmane vers 1335, demeurant et domicilié au douar des Siabra, fraction des Beni Snouss, tribu des Cheraga, bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohamed, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan el Kebir », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohamed, tribu des Cheraga, fraction des Beni Snouss, douar Siaba, entre l'oued Habara et l'oued Bou Chabel.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Idriss ould Mohamed ben Bouchta ech Chergui es Snoussi ech Chqoubi et consorts ; à l'est, par El Arbi ould Idriss ben el Arbi ech Chqoubi ; au sud, par Mohamed ben Zidane ; à l'ouest, par Si Abdeslam ould Mohamed ben Hamane ech Chqoubi, tous demeurant au douar des Chqoubiyne, fraction des Beni Snouss, tribu des Cheraga.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 moharrem 1328 (15 janvier 1910), homologué, aux termes duquel Ahmed ben el Hachmi ech Chergui es Snoussi ech Chqoubi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.*

CUSY.

#### Réquisition n° 959 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mars 1927, Ej Jilali ben Ahmed es Sibari, marié selon la loi musulmane en 1335, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de 2° Rahma bent Ahmed es Sibari, veuve de Bouselham ben Mohammed ; 3° Yamina bent Ahmed es Sibari, veuve de Mohammed ben Aïssa ; 4° Abdeslam ben ej Jilali, fils du premier requérant, marié selon la loi musulmane vers 1325, sous la tutelle légale de son père, tous demeurant et domiciliés sur les lieux, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de 2/6 pour Ej Jilali, 1/6 pour Rahma, 1/6 pour Yamina et 2/6 pour Abdeslam, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom « Aïn el Herara I », consistant en terres de culture, située bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohammed, tribu des Cheraga, fraction des Beni Snouss, douar Siabra, entre l'oued Habara et l'oued Bou Chabel.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, et comprenant trois parcelles, est limitée savoir :

*Première parcelle* (Gaada d'El Mechta) : au nord, par El Khammar ould Mohamed ben et Thami, demeurant au douar Mjara, tribu des Cheraga ; à l'est, par Qaddour ben er Radi, demeurant au douar Chqoubiyne, tribu des Cheraga ; au sud, par Abdeslam Zghaimar et consorts, demeurant au douar Hali Thata, tribu des Cheraga ; à l'ouest, par Si Driss ould Bouchta ben Ali, demeurant au douar des Mjara et l'Oucif Merzoug, demeurant au douar des Beni ou Halli ;

*Deuxième parcelle* (Outa d'El Aïn) : au nord et à l'est, par les héritiers d'Abdeslam ben Mekki, représentés par Ahmed ben Abdeslam ben el Mekki, demeurant au douar Chqoubiyne ; au sud, par Si Mohamed ben Bouazza el Qasmi, demeurant au douar des Ouled Qacem, tribu des Cheraga ; à l'ouest, par les héritiers d'El Hadj Bouchta el Allaoui, représentés par El Arbi ben el Haj Bouchta el Hallaoui et l'Oucif Merzoug, demeurant tous deux au douar Beni ou Halli ;

*Troisième parcelle* (Bine et Torgane) : au nord, par Mahammed ben Bouazza el Qasmi, demeurant au douar des Ouled Qasem, tribu des Cheraga ; à l'est, par Mohamed ben Zidane ech Chqoubi, demeurant au douar Chqoubiyne ; au sud, par 1° El Bachir ould el Haj et Taïb et consorts ; 2° Sellam Seghaimar ; 3° El Arbi ould el Haj Bouchta el Hallaoui, demeurant tous trois au douar des Beni Ou Halli, tribu des Cheraga ; à l'ouest, par les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueillie dans la succession de Ahmed ben Youssef ech Chergui es Snoussi es Sibari, ainsi que le constate un acte d'adoul en date de fin hija 1319 (9 avril 1902).

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.*

CUSY.

#### Réquisition n° 960 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mars 1927, Ej Jilali ben Ahmed es Sibari, marié selon la loi musulmane vers 1335, demeurant et domicilié au douar des Siabra, fraction des Beni Snouss, tribu des Cheraga, bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohamed, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben Zemmit », consistant en terres de culture, située bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohamed, tribu des Cheraga, fraction des Beni Snouss, douar Siabra, sur l'oued Habara.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ould el Hadj Boucheta et El Mejaari, demeurant au douar Mejaara, tribu des Cheraga ; à l'est, par le requérant ; au sud, par 1° El Arbi ould el Hadj Bouchta ; 2° L'Oucif Merzoug, demeurant tous deux au douar

Beni Ou Halli, fraction des Beni Snouss, tribu des Cheraga ; à l'ouest, par 1° Abdeslam ould Mohamed ben et Thami ; 2° El Bachir, Ould el Haj et Taib, demeurant tous deux au douar Seni ou Helli.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 rebia I 1330 (6 mars 1912), homologué, aux termes duquel Sid Mohamed ben Sidi Abdellah ben Sidi el Maati el Baqqali lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,*  
CUSY.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite :  
« Ben Draou Abdelkrim », réquisition 446 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 3 février 1925, n° 641.

L'immatriculation de la propriété dite « Ben Draou Abdelkrim » réq. 446 K, située cercle de l'Ouergha, bureau des renseignements des Cherraga, tribu des Cherraga, fraction des Beni Sous, requise par Abdelkrim ould Mohamed Chergui requérant primitif et scindée est désormais poursuivie sous la dénomination de :

1° « Ben Draou Abdelkrim I ».

Cette nouvelle propriété comprenant 6 parcelles d'une contenance totale de 52 ha., 50 a., 40 ca. est limitée savoir :

*Première parcelle* : au nord, par le douar des Beni Ouheli Beni Snouss Cheraga, à l'est, par Djilali ben Ahmed ben Youssef demeurant tribu des Cheraga, douar Snabra et l'oued Bou Chabel, au sud, par Kaddour ben Abdesslam Snoussi demeurant tribu des Cheraga douar Abadi et la propriété dite « Azib ben Draou » réq. 527 K. (1<sup>re</sup> parcelle) aux héritiers de Ould Ba Mohamed Chergui, demeurant sur les lieux à l'ouest, par le douar des Beni Ouheli.

*Deuxième parcelle* : au nord et à l'ouest, par l'oued Bou Chabel, à l'est, par la propriété dite « Azib ben Draou » réq. 527 K. (2<sup>e</sup> parcelle) et Si Larbi el Habdouni Snoussi ; au sud, par Driss ben Kaddour et Habdi, Ali ben M'Barek Habdouni et Larbi ben el Hassin el Habadani demeurant tous au douar Habadine.

*Troisième parcelle* : au nord, par Ali M'Barek Habdouni et Abdelkrim Larbi ben Si Hassin, à l'est par la propriété dite « Azib ben Draou » réq. 527 K. (1<sup>re</sup> parcelle) et l'oued Chabel, au sud et à l'ouest, par Si Bouchta ben Kaddour demeurant au douar Habadine.

*Quatrième parcelle* : au nord, par l'oued Chabel et Chtouniel Habdouni, à l'est, par Ali ben M'Barck Habdouni, au sud et à l'ouest, par Driss ben Kaddour el Habdouni demeurant tous au douar Habadine.

*Cinquième parcelle* : au nord, par Ali ben M'Barck Habdouni, à l'est et au sud, par Driss ben Larbi Chkoubi demeurant au douar Chkoubian, à l'ouest, par l'oued Chabel.

*Sixième parcelle* : au nord, par Driss ben Larbi Chkoubi, à l'est,

par Bouchta ben Chkoubi, au sud et à l'ouest par la piste allant de Karia à Fès.

2° « Ben Draou Abdelkrim II ».

Cette nouvelle propriété comprenant 3 parcelles d'une contenance totale de 35 ha., 09 a., 70 ca. est limitée savoir :

*Première parcelle* : au nord, par Driss ben Larbi Chkoubi et Moustapha ben Lhassen demeurant aux Ouled ben Lhassen ; à l'est, par la route de Fès-Bali à Fès et l'oued Bou Chabel ; à l'ouest, par la propriété dite « Azib ben Draou » réq. 527 K. (6<sup>e</sup> parcelle) Si Ahmed ben Ali Snoussi demeurant sur les lieux, les habous de la mosquée Chkoubian et Si Larbi ben Bouchta Chkoubi.

*Deuxième parcelle* : au nord, par Driss ben Larbi Chkoubi, à l'est et au sud par Moustapha ben Lhassen et l'oued Bou Chabel ; à l'ouest, par la route de Fès-el-Bali à Fès.

*Troisième parcelle* : au nord, par les habous de la mosquée Chkoubian, à l'est, par Ahmed ben Ali Snoussi demeurant sur les lieux ; au sud, par Ahmed el Habdouni demeurant au douar Habadine, à l'ouest par Driss ben Larbi Chkoubi.

3° « Ben Draou Abdelkrim III ».

Cette nouvelle propriété comprenant deux parcelles, d'une contenance totale de 7 ha., 45 a., 90 ca. est limitée, savoir :

*Première parcelle* : au nord, par Si Mohamed ould Mahdi Chkoubi demeurant à Chkoubian, Si Moustapha ben Lhassen, Si Mohamed ben Zidan demeurant à Chkoubian et le cimetière Lalah Hlima ; à l'est, par Larbi Benbouchta Chkoubi ; à l'ouest, par Moustapha ben Lhassen et la route de Fès-el-Bali à Fès.

*Deuxième parcelle* : au nord et à l'ouest, par Larbi ben Bouchta Chkoubi ; à l'est, par la route de Fès-el-Bali à Fès ; au sud, par Si Moustapha ben Lhassen.

4° « Ben Draou Abdelkrim IV ».

Cette nouvelle propriété d'une contenance de 1 ha., 78 a., 40 ca. est limitée :

Au nord, au sud et à l'ouest, par Si Hamed et Kaddour ould Abdesslam ben Kassen demeurant tous deux au douar Habadine ; à l'est, par la propriété dite « Azib ben Draou » réq. 527 (2<sup>e</sup> parcelle).

5° « Ben Draou Abdelkrim V ».

Cette nouvelle propriété comprenant 3 parcelles d'une contenance totale de 14 ha., 03 a., 30 ca. est limitée, savoir :

*Première parcelle* : au nord et à l'est, par Si Larbi ben Hassin el Habdouni demeurant sur les lieux, et la propriété dite « Azib ben Draou », réq. 527 K. (2<sup>e</sup> parcelle) ; au sud et à l'ouest, par l'ancien lit de l'oued Sebou.

*Deuxième parcelle* : au nord et à l'est, par l'ancien lit de l'oued Sebou ; au sud et à l'ouest, par l'oued Sebou.

*Troisième parcelle* : au nord, par l'oued Sebou ; à l'est par la propriété dite « Azib ben Draou » réq. 527 K. (8<sup>e</sup> parcelle) ; au sud, par Si Abderrahmane el Mahichi demeurant au douar des Ould Mahichi ; à l'ouest, par Si Mohamed el Baghdadi, pacha de Fès.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,*

CUSY.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES <sup>(1)</sup>

### I. — CONSERVATION DE RABAT

#### NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

##### Réquisition n° 709 R.

Propriété dite : « Bled el Medjoub I », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malek.

Requérants : 1° Medjoub ben Abdesslam ben el Hadj demeurant au douar des Ouled Abdallah, tribu des Ouled Khelifa, contrôle civil

de Souk el Arba du Gharb ; 2° Aïcha bent Bousselam el Kholli, demeurant au douar Tebenda, tribu des Khlot, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb ; 3° Zeineb bent Bousselam ; 4° Roqia bent Abdessalam ; 5° Meni bent Abdessalam ; 6° Abdallah ben Abdessalam ; ces quatre derniers demeurant au douar Ouled Abdallah, contrôle civil de Souk el Arba.

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1923.

Le présent avis annule celui publié au Bulletin officiel du Protectorat, le 18 mars 1924, n° 595.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions auxdites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

**Réquisition n° 324 R.**

Propriété dite : « Maguelone », sise quartier de Sidi Maklouf entre l'avenue du Père-de-Foucauld et la rue Jeanne-Dieulafoy.

Requérants : 1° El Hadj Mohammed ben Abdelkader el Bacha ; 2° Abdelaziz ben Abdelkader el Bacha ; 3° Ahmed ben Abdelkader el Bacha ; 4° Tahra bent Abdelkader el Bacha ; 5° Rahma bent Abdelkader el Bacha, tous enfants mineurs de Si El Hadj Abdelkader el Bacha, représentés par Mohamed ben el Hadj ben Aïssa, leur tuteur datif, demeurant à Rabat, rue El Bahira.

Le bornage a eu lieu le 2 novembre 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2234 R.**

Propriété dite : « Essahli », sise contrôle civil de Salé tribu des Sehoul, fraction des Ouled Djabeur.

Requérants : 1° El Miloudi ben Moussa el Djabri ; 2° Ahmed ben Moussa el Djabri Essahli ; 3° Allal ben M'Hamed Echarradi ; 4° Moussa ben M'Hamed Echarradi, demeurant tous au douar des Ouled Brahim, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé.

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2318 R.**

Propriété dite : « El Menzeh III », sise contrôle civil de Salé tribu des Sehoul, fraction des Ouled Aziz.

Requérants : 1° Khachane ben el Maati Zelladji, demeurant douar Zelladja, fraction des Ouled Aziz, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé ; 2° Maalem Ahmed ben Benaïssa Sbiti, demeurant à Salé, rue Hararine n° 18.

Le bornage a eu lieu le 5 novembre 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2319 R.**

Propriété dite : « Aouin el Falah », sise contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Aziz à 14 kilomètres de Rabat, sur la rive gauche de l'oued Bou Regreg.

Requérants : 1° Khachane ben el Maati Zelladji, demeurant douar Zelladja, fraction des Ouled Aziz, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé ; 2° Maalem Ahmed ben Benaïssa Sbiti, demeurant à Salé, rue Hararine n° 18.

Le bornage a eu lieu le 6 novembre 1926 et un bornage complémentaire le 3 décembre 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2380 R.**

Propriété dite : « Tourisa ou Remel », sise contrôle civil de Rabat-hanlieue, tribu des Haouzia, fraction des Mahdid, lieu dit Aïn Ta-koïout.

Requérants : 1° Bouchaïb ben Hadj ben Yesséf ; 2° Salah ben Hadj ben Yesséf ; 3° Yamina bent Hadj ben Yesséf, épouse de Hosseïne ben Abdallah ; 4° Aïcha bent Hadj ben Yesséf, épouse de Mohamed ben Cherqui ; 5° Halima bent Hadj ben Yesséf épouse de Benachir ould ben Daoud ; 6° Mahjoubia bent Hadj ben Yesséf, épouse de Yesséf ben Abdelmalek ; 7° Allou bent Hadj ben Yesséf, épouse de Abdenbi ben Djilali ; 8° Mohamed ben Djilali ben Cherqui ; 9° Fatma bent Mohamed ben Djilali ben Cherqui, épouse de Sidi Mohamed el Messaoui ; 10° Meriem bent Mohamed ben Djilali, épouse de Ghazi ben Lahsen ; 11° Hamadi ben Djilali ; 12° Larbi ben Taïbi ; 13° Abdeslam ben Taïbi ; 14° Hosseïne ben Abdallah ; 15° Sidi Bouamer el Missaoui, tous demeurant douar et fraction des Maadid, tribu des Haouzia contrôle civil de Rabat-hanlieue.

Le bornage a eu lieu le 24 mars 1925 et un bornage complémentaire le 7 août 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2403 R.**

Propriété dite : « Flores », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, lieu dit Feddan Rouze près du marabout de Sidi Saïd.

Requérant : M. Flores Raphaël, agriculteur, demeurant à Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 13 décembre 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2418 R.**

Propriété dite : « Bled Ouled Ghenni » sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Sifiane à 12 kilomètres au nord de Souk el Arba sur la route de Tanger à Rabat.

Requérant : Qacem ben Mohammed ben Qacem el Djillali, cheikh des Ouled Djellal demeurant au douar des Ouled Djellal, tribu des Sifiane.

Le bornage a eu lieu le 2 novembre 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2491 R.**

Propriété dite : « Hamri IV », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, fraction des Zizara, à 1 kilomètre au nord-ouest de Petitjean et à 300 mètres environ de Souk el Khemis.

Requérant : Ahmed ben Hadj Mohammed el Grini, demeurant au douar Grinat, fraction des Zizara, contrôle civil de Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 14 décembre 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2470 R.**

Propriété dite : « Djenane Si Mohamed ben Mamoune », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda fraction des Zirara à 1 kilomètre au nord-ouest de Petitjean et à 300 mètres environ de Souk el Khemis.

Requérants : 1° Rami ou'd Si Mohamed ben Mamoun, demeurant au douar R'Mil, tribu des Cherarda, contrôle civil de Petitjean ; 2° El Hassan ould Si Mohamed ben Mamoun, demeurant au même lieu ; 3° Abdallah ould Ahmed ben Mamoun, demeurant au douar Kabbar ; 4° Fatima bent Si Mohamed ben Mamoun, demeurant au douar R'Mil ; 5° Kacem ould Ahmed ben Mamoun, demeurant au douar Schelkhat, tribu des Chorarda ; 6° Mohamed bel Kerrouf, demeurant au souk Tekza, même tribu ; 7° Ahmed ould Kerrouf, demeurant au douar Tekra, même tribu ; 8° Reqia bent Ahmed ben Mamoun, demeurant au douar Schelkhat précité.

Le bornage a eu lieu le 15 décembre 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

## II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

**Réquisition n° 7465 G.**

Propriété dite : « Feddan el Ghsani », sise contrôle civil de Chaoûia-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Ouled Allal, à 5 kilomètres à l'ouest de Ber-Rechid.

Requérant : Cheikh Si Ahmed ben el Hadj Djilali el Fokri el Al-lali, du douar Fokra, fraction Ouled Allal précitée.

Le bornage a eu lieu le 10 mars 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7573 G.**

Propriété dite : « Zaouiat Chentouf », sise contrôle civil de Chaoûia-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Abbara, près la zaouïa Chentouf, lieu dit « Mabrza el Kebir ».

Requérants : 1° Si Bouchaïb ben Abdesselem Cherkaoui ; 2° Bouchaïb ben el Hadj Rezouani Cherkaoui ; 3° El Ghezouani ben Abdesselem Cherkaoui, demeurant tous à la zaouïa Chentouf précitée.

Le bornage a eu lieu le 4 mai 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7746 C.**

Propriété dite : « Bled el Haoud II », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, douar et fraction des Chorfa, lieu dit « Bled el Haoud ».

Requérant : Si Djilali ben Mohamed el Haddad Saïdi Chourfi du douar Chorfa précité.

Le bornage a eu lieu le 13 septembre 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7757 C.**

Propriété dite : « Kronifa », sise à Casablanca, ville indigène, angle rue de Rabat et rue de Fez.

Requérants : 1° Alia bent Abdallah Medina, veuve de El Hadj M'Hamed ben Mohammed Ellebbadi ; 2° Mohammed ben Mohammed ben Mohammed Ellebbadi ; 3° Ahmed ben Mohammed ben Mohammed Ellebbadi ; 4° Abdelkrim ben Mohammed ben Mohammed Ellebbadi ; 5° Elarbi ben Mohammed ben Mohammed Ellebbadi ; 6° Abdelkader ben Mohammed ben Mohammed Ellebbadi ; 7° Mohammed ben Abdelghafour ben Mohammed Ellebbadi ; 8° Abdelkrim ben Abdelghafour ben Mohammed Ellebbadi, tous les susnommés demeurant à Tétouan ; 9° Driss ben Larbi ben Abdelghafour Ellebbadi, demeurant à Casablanca, 14 rue de Rabat ; 10° Abdelhamid ben Mohammed ben Larbi Akkor ; 11° Radouane ben Mohammed ben Larbi Akkor, ces deux derniers demeurant à Casablanca, 14, rue du Capitaine-Ihler, et tous domiciliés à Casablanca, 14, rue du Capitaine-Ihler, chez Mohammed ben Larbi Akkor, leur mandataire.

Le bornage a eu lieu le 13 octobre 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7855 C.**

Propriété dite : « Hofret Dadaï », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, sur la piste de Souk el Khemis à Souk el Arba des Oulaï Attou.

Requérant : Mohamed ben M'Barek Eddoukali el Ghendaoui Es-saïdi du douar Louamra (Guedana).

Le bornage a eu lieu le 15 septembre 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7927 C.**

Propriété dite : « Bled Cheikh Bouchaïb II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Soualem Aomar Bouchtine.

Requérant : Cheikh Bouchaïb ben Abdelkader ben Abdallah ben el Mejahed, demeurant à Dar Cheikh Bouchaïb, douar Bouchtine précité.

Le bornage a eu lieu le 6 juillet 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 8113 C.**

Propriété dite : « Ettouirsa et Remliya », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « L'Aviation ».

Requérantes : 1° Mezouara bent Bouchaïb ben Hajjaj el Maroufi el Mediouni, veuve de Esseïd Mohammed ben Hajjaj el Mediouni el Maroufi ; 2° Aziza bent Mohammed, mariée à Mohamed ben Ahmed el Mediouni ; 3° Malika bent Mohammed, mariée à M'Hammed Eddoukali el Farji ben M'Barek, toutes domiciliées au Maarif près de l'Aviation.

Le bornage a eu lieu le 17 août 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 8124 C.**

Propriété dite : « Gare et poste relai C. T. M. », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, à Saint-Jean de Fédalah.

Requérante : la Compagnie générale de transports et tourisme au

Maroc, dont le siège social est à Casablanca, place de France et représentée par M. Lebasque Edouard, son directeur.

Le bornage a eu lieu le 28 juillet 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 8180 C.**

Propriété dite : « Bled Kheribga », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Mdakra, fraction Ouled Faïda, lieu dit « Bled Kheribga ».

Requérant : Hamou ben el Hadj Essabbahi el Faïdi, demeurant au douar Ouled Faïda et domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 51, chez M<sup>e</sup> de Saboulin, avocat.

Le bornage a eu lieu le 1<sup>er</sup> juin 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 8181 C.**

Propriété dite : « Bled Briguila », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Mdakra, fraction des Ouled Faïda, lieu dit « Bled Briguila ».

Requérant : Hamou ben el Hadj Essabbahi el Faïdi, demeurant au douar Ouled Faïda et domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 51, chez M<sup>e</sup> de Saboulin, avocat.

Le bornage a eu lieu le 2 juin 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 8182 C.**

Propriété dite : « Bled el Arsa », sise contrôle civil de Chaouïa-nord annexe de Boucheron tribu des Mdakra, fraction des Ouled Faïda, lieu dit « Bled Jacma ».

Requérant : Hamou ben el Hadj Essabbahi el Faïdi, demeurant au douar Ouled Faïda et domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 51, chez M<sup>e</sup> de Saboulin, avocat.

Le bornage a eu lieu le 2 juin 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 8239 C.**

Propriété dite : « Les Violettes », sise à Casablanca, Anfa-supérieur, corniche d'Anfa.

Requérante : Mme Callais Angéla, épouse séparée de biens de M. Tayon Alphonse, demeurant et domiciliée à Casablanca, route de Mazagan n° 80.

Le bornage a eu lieu le 15 octobre 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 8284 C.**

Propriété dite : « Talaouit bis », sise à Casablanca, quartier de Mers-Sultan, lotissement Ettedgui.

Requérant : M. Perret Emmanuel-Ludovic-Marie-Joseph, demeurant au château de la Conterie à Saint-Nicolas-de-Bourgueil (Indre-et-Loire) et domicilié à Casablanca, rue Aviateur-Roget, chez son mandataire, M. Lapierre.

Le bornage a eu lieu le 4 octobre 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 8358 C.**

Propriété dite : « Meslak », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, douar et fraction El Aouamra, sur la piste de Boulaouane à Kasbah des Ouled Saïd.

Requérant : Mohammed ben Bouchaïb el Ameri, du douar El Aouamra.

Le bornage a eu lieu le 17 septembre 1926. Une rectification de bornage a été effectuée le 6 décembre 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 8334 C.**

Propriété dite : « El Haoud VII », sise contrôle civil de Chaouïa centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Moulain el Hofra, fraction Ouled Allou, douar Selamat, sur la piste de Souk el Had à la Casbah des Ouled Saïd.

Requérants : 1° Mohamed ben Bouchaïb ben Krati ; Amor ben Bouchaïb ; 3° Si Saïd ben Bouchaïb ; tous demeurant au douar Selamat précité.

Le bornage a eu lieu le 14 septembre 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 8675 C.**

Propriété dite : « Bled Cheikh » Mohammed ben Moussa », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Méliouna, douar Amamra, kilomètre 17 de la route de Casablanca à Mazagan.

Requérants : 1° Abdellah ben Cheikh Mohammed ben Moussa el Mediouni el Azouzi ; 2° Rahma bent Hadj Bouchaïb ben Omar, veuve de Cheikh Mohammed ben Moussa el Mediouni ; 3° Fatma bent Abdellam el Alaouia, veuve également de Cheikh Mohammed ben Moussa ; 4° Bouchaïb ben Cheikh Mohammed ben Moussa el Mediouni ; 5° Sallam ben Cheikh Mohammed ben Moussa el Mediouni ; 6° Kaddour ben Cheikh Mohammed ben Moussa el Mediouni el Azouzi ; 7° Messaoud ben Cheikh Mohammed ben Moussa el Mediouni ; 8° Fatma dite : « Khetrana » bent Cheikh Mohammed ben Moussa el Mediouni, mariée à Si Mohammed ben Kacem ; 9° Mohammed ben Cheikh Mohammed ben Moussa el Mediouni dit : « El Kardi ». Tous demeurant au douar Ouled Azouz, fraction des Amamra tribu de Mediouna.

Le bornage a eu lieu le 6 août 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 8738 C.**

Propriété dite : « Zegouta », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction des Ouled Hamisi, douar Ouled Ahmed ben Slimane.

Requérant : Caïd Rahal ben Abderahmane Essaïssi el Arifi, demeurant à la kasbah des Ouled Saïd.

Le bornage a eu lieu le 18 septembre 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH****NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 745 M.**

Propriété dite : « Talaoungdem », sise cercle de Marrakech-banlieu, tribu des Menalbu, lieu dit : « Assoufid ».

Requérants : 1° M. Haïm Lasry, demeurant à Marrakech, rue J.-Corcos ; 2° Salomon Abergel, demeurant à Marrakech, rue Beletana ; 3° David Bepilolo, demeurant à Marrakech, rue Francisco.

Le bornage a eu lieu le 18 mars 1926.

Le présent avis annule l'avis publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 8 février 1927, n° 746.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 831 M.**

Propriété dite : « Boura Zohra Ahmed », sise à Marrakech-banlieu, tribu Zemrani, près Sidi Rahal, douar des Ouled Hadjaj.

Requérant : Rahal ben Miloudi Serghini Zemrani, demeurant douar Ouled Hadjaj (Zemran).

Le bornage a eu lieu le 27 avril 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 840 M.**

Propriété dite : « Groupe Mohamed ben Abdesslem Elat », sise tribu des Rehamna, fraction Ygout el Ghezzaba.

Requérants : 1° L'Etat Chérifien (domaine privé) ; 2° Botia bent Djilali Chaoui ; 3° Oumia el Mejatia, demeurant à Casablanca, derb Ghellef.

Le bornage a eu lieu le 6 décembre 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 849 M.**

Propriété dite : « Feddan Bora », sise à Marrakech-banlieue, près de Sidi Rahal, douar El Kouardo.

Requérant : Si Hmad ben Khlifaf Zemrani, demeurant à Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 29 avril 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 885 M.**

Propriété dite : « Arsa Si Hamou Glaoui », sise à Marrakech-Medina, rue Riad Zitoun Kedim.

Requérant : Caïd Si Hamou ben Mohammed el Mezouari, à Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 6 septembre 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 947 M.**

Propriété dite : « Menara Elat », sise à Marrakech-banlieue, lieu dit : « Menara ».

Requérant : Domaine privé de l'Etat chérifien.

Le bornage a eu lieu le 22 décembre 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 1024 M.**

Propriété dite : « Ardh Mohammed ben Rahmoune », sise à Marrakech-Medina, Bab Taghzout, quartier Sidi Bel Abbas.

Requérant : Chérif Sidi Mohammed ben Moulay Driss ben Rahmoune el Allaoui, à Marrakech, à la zaouïa El Abbassia.

Le bornage a eu lieu le 7 décembre 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 1282 M.**

Propriété dite : « Villa Germaine », sise à Marrakech-Gueliz, avenue des Ouled Delim.

Requérant : M. L'Eplattenier Charles, commis des travaux publics à Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 21 janvier 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**V. — CONSERVATION DE MEKNES****Réquisition n° 446 K.**

Propriétés dites : « Azib ben Draou I », « Azib ben Draou II », « Azib ben Draou III », « Azib ben Draou IV », « Azid ben Draou V », provenant de la division de la propriété « Azib ben Draou », réq. 446 K, sise cercle de l'Ouergha, bureau des renseignements des Cherraga, tribu des Cherraga, fraction des Beni Sous.

Requérant : Abdelkrim ould Mohamed Chergui propriétaire demeurant à Fez-Médina, derb El Horra.

Le bornage a eu lieu les 18 et 24 juillet 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,*  
CUSY.

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

### Annonces légales, réglementaires et judiciaires

#### AVIS DE MISE AUX ENCHERES

Il sera procédé le mercredi 8 juin 1927, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques d'un immeuble immatriculé au bureau de la Conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Emile Guyot », titre foncier n° 4625 C., situé à Casablanca, près du boulevard d'Anfa, impasse de la Chapelle-Anglaise, n° 2 bis, comprenant le terrain d'une contenance de trois ares quarante-trois centiares, avec les constructions y édifiées, soit :

1° Une construction édifiée en pierres sèches, couverte en tôles ; 2° une baraque en bois, couverte en tôles ; 3° un poulailler ; 4° water-closets ; 5° jardin et puits.

Ledit immeuble, borné par 7 bornes, est limité : à l'est, de B. 1 à 2, par la propriété dite « Cité Marguerite n° 2 », titre foncier 3090 C. (lesdites bornes respectivement communes avec les bornes 4 et 3 de cette propriété) ; au sud-est, de B. 2 à B. 3, et 4, la propriété dite « Cité Gautier », titre foncier 1788 C. (la borne 3 commune avec la borne 9 de cette propriété) ; au sud-ouest, de B. 4 à 5, une rue privée (héritiers Gautier) la borne 5 commune avec la borne 4 de la propriété dite « Eglise Saint-Jean-l'Evangeliste » et « Cimetière Britannique », titre 351 C. ; de B. 5 à 6 et 7, la propriété dite « J. N. L. M. L. », réq. 3750 C. (lesdites bornes respectivement communes avec les bornes 9, 8 et 7 de cette propriété) ; au nord-ouest, de B. 7 à 1, la même propriété.

Cette vente est poursuivie à la requête de la Société anonyme des anciens établissements Cauvin Yvose, dont le siège est à Paris, 55, rue de Lyon, poursuites et diligences de M. Fortin, son directeur à Casablanca, boulevard Circulaire, immeuble Cauvin Yvose, ayant domicile élu en le cabinet de M<sup>e</sup> Jean Dupuy, avocat à Casablanca, à l'encontre de M. Emile Guyot, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'à l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, dépositaire du cahier des charges, du procès-verbal de saisie et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,  
J. PETIT.  
1057

#### TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

#### AVIS DE MISE AUX ENCHERES

Il sera procédé le jeudi cinq mai mil neuf cent vingt-sept, à 10 heures du matin, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Mazagan, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable, des immeubles ci-après désignés :

##### Premier lot

Une villa dite « Villa Bellevue », sise à Mazagan, quartier du Camp-Réquiston, comprenant : un rez-de-chaussée de quatre pièces et w.-c. ; un premier étage de trois pièces, avec le terrain sur lequel elle est édifiée, d'une superficie de 660 mètres carrés environ, limitée : au nord, par le terrain ci-après ; au sud, par un boulevard ; à l'est, par une rue de 10 mètres ; à l'ouest, par la propriété dite « Elnia ».

##### Deuxième lot

Un terrain à bâtir, sis au même lieu que le précédent, d'une superficie de 2.440 mètres carrés environ, limité : au nord, par un boulevard ; à l'est, par le lot n° 1 et par la route de 10 mètres précitée, la propriété Delibes ; au sud, par la propriété Mas ; à l'ouest, par la propriété dite Elmia.

##### Troisième lot

Une parcelle de terrain à bâtir, de forme triangulaire, sise à Mazagan, route de Marrakech, à l'angle d'une rue projetée de 15 mètres, d'une superficie de 309 mètres carrés environ et limitée : à l'est, par la route de Marrakech ; au nord, par une rue projetée de 15 mètres ; au sud-ouest, par la propriété dite « Terrain Abraham Acoca ».

Ces immeubles sont vendus à la requête du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie ayant domicile élu en le cabinet de M<sup>e</sup> Cruel, avocat à Casablanca, à l'encontre du sieur Benjelifa Moïse, actuellement en fuite.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au secrétariat-greffe du tribu-

nal de paix de Mazagan jusqu'à l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat-greffe détenteur du cahier des charges et des pièces du dossier.

Le secrétaire-greffier en chef,  
DORIVAL.

1044

#### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1530  
du 25 février 1927

Suivant acte sous signatures privées en date à Rabat du 18 février 1927, dont un original a été déposé au bureau du notariat de la même ville, par acte du 18 du même mois, duquel une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 25 février 1927, M. Joseph Robic et M. Edouard Robic, tous deux négociants en alimentation, demeurant à Rabat, ont vendu à la Société anonyme marocaine d'approvisionnement, dont le siège social est à Paris, 13, rue de Taitbout, le fonds de commerce d'alimentation connu sous le nom de Etablissement Robic, et exploité par eux à Rabat, avenue Dar-El-Maghen.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef  
A. KUHN.

1011 R

#### TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

#### AVIS DE MISE AUX ENCHERES

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Rabat le 16 décembre 1925.

Il sera procédé le vendredi 27 mai 1927 à 9 heures du matin, dans la salle d'audience du tribunal de paix de Fès, à l'encontre du sieur Mohammed Ben Hadj Mahdi Slaoui, commerçant demeurant à Fès (Médina).

À la vente aux enchères publiques, du :

Droit de zina, afférant à une boutique sise à Fès (Médina),

Kessaria n° 34, sou souk Sebaine.

Ce droit immobilier a été saisi à la requête de Si Smaïl ben Hadj Larbi Diouri, commerçant demeurant à Fès (Médina), créancier poursuivant.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Fès, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication, qui aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges, suivant les prescriptions du dahir de procédure civile, et qui sera prononcée au profit du plus fort et, dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable.

Pour tous renseignements s'adresser au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Fès où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie et le cahier des charges.

Fès, le 15 mars 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,  
II. DAURIE.

1079

#### EXTRAIT

des minutes du greffe du tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 1536  
du 5 mars 1927

Suivant acte sous signatures privées fait à Kénitra le 29 décembre 1926, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 5 mars de l'année suivante, M. Antoine Lopez Sellès, commerçant, domicilié à Kénitra, a cédé à M. Albert Grizaut aussi commerçant, demeurant même ville, tous les droits et obligations lui revenant (sauf certaines restrictions indiquées dans l'acte), dans la société en nom collectif formée entre eux, suivant acte sous signatures privées fait en triple à Kénitra le 1<sup>er</sup> janvier 1926, dont un extrait a été inscrit au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le treize avril 1926, sous le n° 1412, société dont le siège social était à Kénitra, rue de la République, ayant pour objet le commerce des vins et spiritueux en demi-gros et détail et toutes opérations pouvant s'y rattacher, directement ou indirectement et pour raison sociale « Lopez et Grizaut ».

Par suite de la dite cession qui eut pour effet d'entraîner la dissolution de la société précitée, à dater du jour de l'acte

(29 décembre 1926) M. Grizaut a seul droit à tout l'actif social, à charge d'en payer le passif et cela dans les conditions stipulées au même acte.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.

1046

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscriptions n° 1531 et 1532  
du 25 février 1927

Suivant acte reçu au bureau du notariat de Rabat, le 14 février 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 25 du même mois, Madame Jeanne-Marie Rouleau, restauratrice, demeurant à Rabat, avenue Dar El Maghzen, veuve en première nocces non remariée de M. Etienne Verdier, a vendu à Madame Eugénie Tabacchi, sans profession, épouse de M. Jules-Eugène-Aimé Pichon, officier d'administration du service de santé, avec lequel elle demeure aussi à Rabat, le fonds de commerce d'hôtel meublé exploité à Rabat, boulevard Galliéni, à l'enseigne d'« Hôtel Majestic ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion  
*Le secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.

1012 R

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1537,  
du 5 mars 1927.

Suivant acte notarié reçu par le greffe du tribunal de paix de Meknès, le 28 février 1927, dont une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 5 mars suivant, Mme Léonie Delépine, maîtresse d'hôtel, épouse divorcée de M. Andra, demeurant à Meknès, a vendu à M. Maurice Armand Lauze, propriétaire, domicilié même ville le fonds de commerce de café-restaurant à l'enseigne de Grand Hôtel, qu'elle exploitait à Meknès, ville nouvelle, avenue de la Gare.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la

deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.  
*Le secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.

1047 R

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscriptions n° 1534 et 1535  
du 28 février 1927

Suivant acte sous signatures privées fait à Meknès en quadruple, le 14 février 1927, dont un original a été déposé au greffe du tribunal de paix de Meknès, suivant acte notarié du même jour, acte duquel une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 28 février 1927, Mme Barbe Marie Bernardini, veuve de M. François Vincensini, commerçante domiciliée à Meknès, ayant agi tant en son nom personnel, qu'au nom et comme tutrice naturelle et légale de Mlle Francine Vincensini, sa fille mineure, a vendu à MM. Jean Chaillat et Victor Ancien, commerçants domiciliés à Meknès, le fonds de commerce de vente de charbon de bois et bois de chauffage, exploité à Meknès-Médina, rue Bab el Hadjar et à Meknès (ville nouvelle), lot n° 120.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.  
*Le secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.

1045

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, le 25 février 1927 dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, pour son inscription au registre du commerce, il appert : qu'il est formé entre MM. Messod Azoulay, négociant demeurant à Casablanca, 63, route de Médiaouana, comme seul gérant responsable, et une autre personne désignée à l'acte comme commanditaire, une société en commandite simple ayant pour objet l'achat et la vente de cotonnades et de tous tissus indigènes, avec siège social à Casablanca, 63, route de Médiaouana.

La durée de la société est

fixée à deux ans, renouvelable xce à deux ans, renouvelable par tacite reconduction. La raison et la signature sociales sont : Messod Azoulay et C<sup>o</sup>. le capital social est fixé à 200.000 francs apportés dans les conditions prévues à l'acte ; la société est gérée et administrée par M. Messod Azoulay qui en conséquence, aura seul la signature sociale. En cas de décès du commandité la présente société sera dissoute de plein droit. Et autres clauses et conditions insérées à l'acte.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

1063

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1538  
du 8 mars 1927.

Suivant acte reçu par le bureau du notariat de Rabat, le 26 février 1927 dont une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de la même ville le 8 mars suivant, M. Ernest-Gustave Wilmet cafetier restaurateur, demeurant à Rabat, avenue Moulay Youssef, immeuble Ed-Diar, a vendu à M. Martin Gonzague Funel, restaurateur, domicilié même ville rue Souk El Melh, le fonds de commerce de café restaurant à l'enseigne de « Café Français » exploité à Rabat, avenue Moulay Youssef.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.  
*Le secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.

1048 R

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu le 21 février 1927 par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, il appert que M. Marius Bonnet, commerçant demeurant à Casablanca, 107 rue Bouskoura s'est reconnu débiteur envers M. Gaston Klein, chef radio, demeurant même ville d'une certaine somme que celui-ci lui a prêtée et en garantie du remboursement de laquelle M. Bonnet, a affecté en gage à titre

de nantissement un fonds de commerce de vente d'appareils de télégraphie sans fil, connu sous le nom de « Radiola », exploité à Casablanca, 107 rue Bouskoura avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant clauses et conditions insérées à l'acte.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

1067

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu le 23 février 1927 par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Albert Bennarosch, demeurant à Casablanca, 7, rue du Consulat-d'Angleterre, a cédé à M. Joseph Tamezguin, demeurant même ville, 41, rue de la Croix-Rouge toutes les parts et portions, lui appartenant indivisément dans un fonds de commerce de café et débit de boissons, dénommé « Grand Café Riche » exploité à Casablanca, 41, avenue du Général-d'Amade, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.  
*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

1061 R

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu le 25 février 1927, par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, il appert que Mme Cécile Monard demeurant à Casablanca, 180, route des Ouled Ziane, a vendu à Mme Emilienne Delépine demeurant même ville, même adresse, un fonds de commerce d'épicerie alimentation générale, exploité à Casablanca, 180 route des Ouled Ziane, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.  
*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

1059 R

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Boursier notaire à Casablanca, le 18 février 1927, il appert que M. Diégo Cabot, restaurateur demeurant à Casablanca 166, 168 et 170 boulevard de la Gare a vendu à titre de licitation à M. Beaumont Boggs, industriel demeurant même ville, même adresse la moitié lui appartenant d'un fonds de commerce de café-restaurant, exploité à Casablanca, boulevard de la Gare n° 166, 168, 170, sous le nom de « Bar Brasserie Restaurant du Petit Gambrius », avec les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier du cédant pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

1064 R

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu le 18 février 1927 par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, il appert : que M. Georges Vautier industriel demeurant à Casablanca, 125, rue des Ouled Harriz, a vendu à MM. Octave Roblin, mécanicien demeurant même ville, 211 boulevard de la Gare, et Gaëtan Ferrandis, également mécanicien demeurant 39, rue Amiral-Courbet, un fonds industriel de mécanique générale, exploité à Casablanca, 125 rue des Ouled Harriz, avec tous les éléments corporels et incorporels suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la 2<sup>e</sup> insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

1030 R

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

**AVIS D'ADJUDICATION**

Le 16 avril 1927 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, à Fès il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Construction de la route de Fès el Bali à Aïn Aïcha.

6<sup>e</sup> lot : P. K. 7.000 à 8.023 + 77, entre le P. K. 80.250 de la route 26 et l'oued Aoulai.

Dépenses à l'entreprise : 78.430 fr. 50.

Cautionnement provisoire : mille trois cents francs (1.300).

Cautionnement définitif : deux mille six cents francs (2.600).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, à Fès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Fès avant le 10 avril 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 15 avril 1927 à 18 heures.

Rabat, le 16 mars 1927.

1080

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

**Distribution par contribution Lardiez**

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des fonds provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens mobiliers saisis à l'encontre du sieur Francisco Lardiez, demeurant à Casablanca, rue de l'Union.

Tous les créanciers du sus-nommé devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production, avec pièces à l'appui dans un délai de 30 jours, à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

1058 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

**Distribution par contribution Garcia**

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première ins-

tance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des fonds provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens immobiliers saisis à l'encontre du sieur Juan-Garcia Amoros, demeurant à Casablanca, avenue Mers-Sultan prolongée.

Tous les créanciers du sus-nommé devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production, avec pièces à l'appui dans un délai de 30 jours, à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

1060 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

**Distribution par contribution Bréjeux**

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la succession présumée vacante de feu Gustave Bréjeux, en son vivant industriel, demeurant à Casablanca.

Tous les créanciers de la dite succession devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui dans un délai de trente jours à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

1026 R

**Etablissements incommodes  
insalubres ou dangereux  
de première catégorie**

**ENQUÊTE**

de commodo et incommodo

**AVIS**

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 18 mars 1927, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 22 mars 1927, est ouverte dans le territoire de la ville de Salé, sur une demande présentée par M. Juillard Julien, propriétaire à Salé, à l'effet d'être autorisé à installer et exploiter un atelier d'équarrissage d'animaux à Salé, près de l'abattoir municipal.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Salé, où il peut être consulté.

1078

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

**Liquidation judiciaire Ouaknine Mardochee**

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 15 mars 1927, le sieur Ouaknine Mardochee négociant à Casablanca 136, route de Médouna a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 15 mars 1927.

Le même jugement nomme :  
M. Perthuis, juge-commissaire ;

M. Zévaco, liquidateur.

Le Chef du bureau,  
J. SAUVAN.

1077

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

**Liquidation judiciaire Hayout Israël et Hazon David**

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 15 mars 1927, les sieurs Hayout Israël et Hazon David, négociants à Casablanca, ont été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 15 mars 1927.

Le même jugement nomme :  
M. Perthuis, juge-commissaire ;

M. d'Andre, liquidateur.

Le Chef du bureau,  
J. SAUVAN.

1076

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE RABAT

**Succession vacante Mikalef Paul**

Par ordonnance de M. le juge de paix de Rabat-sud, en date du 5 mars 1927, la succession de M. Mikalef Paul, en son vivant demeurant à Rabat, 5, rue de Gap, a été déclarée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Roland Tulliez, commissaire-greffier au bureau des faillites de Rabat, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations

judiciaires de Rabat, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires.

Les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances, avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le Chef du bureau p. i.,  
A. KURN.

1042

### AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

1/10.000°

Plan de Rabat-Salé.

1/50.000°

Eoulhaut (édition provisoire).

1/100.000°

Chechaouene 3.

Kasba Tadla 5.

Kasba Tadla 6.

Midelt 1.

Midelt 2.

Midelt 6.

Ameskhouid 1-2.

1/1.500.000°

Carte des étapes de la pacification française.

Ces cartes sont en vente :  
1° A Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du service géographique.

2° Dans les offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toute commande dont le montant atteint 10 francs. La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

1065

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE RABAT

Succession vacante  
Coueffin Charles

Par ordonnance de M. le juge de paix de Rabat, canton sud, en date du 9 mars 1927, a été déclarée présumée vacante la succession de M. Coueffin Charles, décédé le 13 mai 1926, en son vivant ingénieur-expert, demeurant boulevard Clémenteau, à Rabat.

M. Roland Tulliez, commis-greffier au bureau des faillites de Rabat, a été désigné en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession Coueffin

sont priés de se faire connaître et de remettre au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires de Rabat, toutes pièces justificatives de leurs qualités héréditaires.

Les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances, avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef de bureau p. i.,  
A. KURN.

1043

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le mercredi 24 chaoual 1345 (27 avril 1927), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous de Fès-Jedid, à la cession aux enchères par voie d'échange, d'une écurie des Habous de Fès-Jedid avec ses servitudes actives et passives, sise n° 5 du Hammam de Moulay Idriss, à Fès, sur la mise à prix de 15.000 francs.

Pour renseignements s'adresser :

Au nadir des Habous de Fès-Jedid, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

1074 R

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

Faillite Hassan el Alami

Par jugement en date du 15 mars 1927 le tribunal de première instance de Casablanca, a reporté au 8 novembre 1926 la date de la cessation des paiements du sieur Hassan el Alami, ex-commerçant à Casablanca, primitivement fixée au 7 décembre 1926.

Le Chef du Bureau,  
J. SAUVAN

1075

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

### AVIS D'ADJUDICATION

Le vingt-huit mars 1927 à 15 heures, dans les bureaux de la direction générale des travaux publics, à Rabat-résidence il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux ci-après désignés :

Agrandissement du bâtiment du service des mines. 1<sup>er</sup> lot :

terrassements, maçonnerie, béton armé, dallages.

Dépenses à l'entreprise :  
273.320 francs.

Cautionnement provisoire :  
deux mille francs (2.000) ;

Cautionnement définitif :  
six mille francs (6.000).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à M. Laforgue, architecte, avenue du Chella à Rabat.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de la direction générale des travaux publics à Rabat-résidence avant le 25 mars 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 28 mars 1927 à 12 heures.

Rabat, le 11 mars 1927.

1066

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

### AVIS D'ADJUDICATION

Le quinze avril 1927 à 15 heures, dans les bureaux de l'arrondissement du Gharb à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offre de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 26, de Fès à Ouezzan.

Fourniture de matériaux de chaussée entre les P.K. 147 k. 4 et 150 k. 5.

Cautionnement provisoire :  
trois mille francs (3.000).

Cautionnement définitif :  
six mille francs (6.000).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur, chef de l'arrondissement du Gharb à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Kénitra avant le 6 avril 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 14 avril 1927 à 18 heures.

Rabat, le 11 mars 1927.

1051

Direction générale  
de l'instruction publique  
des beaux-arts et des antiquités

### AVIS D'ADJUDICATION

Le mercredi 20 avril 1927 à dix-sept heures dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offre de prix en un seul lot des travaux ci-après désignés :

Construction de deux classes à l'école de la ville haute de Kénitra.

Cautionnement provisoire :  
2.500 francs.

Cautionnement définitif :  
5.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication s'adresser au bureau de M. Michaud, architecte D.P.L.G. 24, avenue Saint-Aulaire à Rabat et à Kénitra aux services municipaux.

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur général de l'instruction publique à Rabat avant le 10 avril 1927.

1071

Direction générale  
de l'instruction publique  
des beaux-arts et des antiquités

### AVIS D'ADJUDICATION

Le mercredi 20 avril 1927 à quinze heures dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offre de prix en un seul lot des travaux ci-après désignés :

Aménagement de dortoirs au lycée de garçons de Casablanca.

Cautionnement provisoire :  
3.500 francs.

Cautionnement définitif :  
7.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges et des plans s'adresser au bureau de M. Michaud, architecte D.P.L.G. 84, avenue Saint-Aulaire à Rabat et à Casablanca au lycée de garçons.

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur général de l'instruction publique à Rabat avant le 10 avril 1927.

1072

Direction générale  
de l'instruction publique  
des beaux-arts et des antiquités

### AVIS D'ADJUDICATION

Le mercredi 20 avril 1927 à seize heures dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offre de prix des travaux ci-après désignés :

Construction de dortoirs à l'école industrielle de Casablanca.

Cautionnement provisoire :  
1<sup>er</sup> lot, maçonnerie : 8.000 frs. ;

Cautionnement définitif : 1<sup>er</sup> lot, maçonnerie : 16.000 francs.

Cautionnement provisoire : 2<sup>o</sup> lot, menuiserie : 1.300 frs. ;

Cautionnement définitif : 2<sup>o</sup> lot, menuiserie : 2.400 francs.

Cautionnement provisoire : 3<sup>o</sup> lot, ferronnerie : 500 frs. ;

Cautionnement définitif : 3<sup>o</sup> lot, ferronnerie : 1.000 francs.

Cautionnement provisoire :  
 4° lot, plomberie : 1.000 francs.  
 Cautionnement définitif : 4°  
 lot, plomberie : 2.000 francs.  
 Cautionnement provisoire :  
 5° lot, peinture : 400 francs.  
 Cautionnement définitif : 5°  
 lot, peinture : 800 francs.  
 Pour les conditions de l'ad-  
 judication s'adresser au bureau  
 de M. Michaud, architecte  
 D.P.L.G. 84, avenue Saint-Au-  
 laire à Rabat et à Casablanca à  
 l'école industrielle.  
 Les références des candidats  
 devront être soumises au visa  
 de M. le directeur général de  
 l'instruction publique à Rabat  
 avant le 10 avril 1927.

1073

DIRECTION DE LA SANTÉ  
 ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

### AVIS D'ADJUDICATION

Le 20 avril 1927 à 15 heures,  
 dans les bureaux de la Phar-  
 macie centrale de la santé  
 et de l'hygiène publiques, à Ca-  
 sablanca, 24 rue des Ouled Zi-  
 ane, il sera procédé à l'adju-  
 dication sur offres de prix de la  
 fourniture des objets de panse-  
 ments nécessaires à l'approvi-  
 sionnement de la Pharmacie  
 centrale.

Cette fourniture est divisée  
 en six lots :

1<sup>er</sup> lot. — Bandes en gaze hy-  
 drophile et apprêtées purifiées et  
 bandes en coton tissu fin.

Cautionnement provisoire :  
 3.000 francs.

Cautionnement définitif :  
 6.000 francs.

2<sup>e</sup> lot. — Compresses en gaze  
 hydrophile purifiées.

Cautionnement provisoire :  
 4.500 francs.

Cautionnement définitif :  
 9.000 francs.

3<sup>e</sup> lot. — Coton cardé pour  
 rembourrage ; Coton cardé su-  
 périeur.

Cautionnement provisoire :  
 3.000 francs.

Cautionnement définitif :  
 6.000 francs.

4<sup>e</sup> lot. — Coton hydrophile.

Cautionnement provisoire :  
 2.000 francs.

Cautionnement définitif :  
 4.000 francs.

5<sup>e</sup> lot. — Gaze hydrophile et  
 apprêtée purifiée.

Cautionnement provisoire :  
 300 francs.

Cautionnement définitif :  
 600 francs.

6<sup>e</sup> lot. — Bandages, bandes,  
 draps fanon, écharpes en toile.

Cautionnement provisoire :  
 300 francs.

Cautionnement définitif :  
 600 francs.

La livraison est fixée à six se-  
 maines après réception de l'or-  
 dre.

Pour les conditions de l'adju-  
 dication et la consultation du  
 cahier des charges s'adresser à

la direction de la santé et de  
 l'hygiène publiques à Rabat et  
 à la Pharmacie centrale du ser-  
 vice de la santé et de l'hygiène  
 publiques, 24, rue des Ouled  
 Ziâne à Casablanca.

N. B. — Les références des  
 candidats devront être soumises  
 au visa de M. le directeur de la  
 santé et de l'hygiène publiques  
 à Rabat avant le 10 avril 1927.

Les soumissions devront par-  
 venir au directeur de la santé  
 et de l'hygiène publiques à Ra-  
 bat au plus tard le 19 avril 1927  
 avant 18 heures.

Le présent avis annule celui  
 du 2 mars 1927 qui fixait l'ad-  
 judication au 5 avril 1927.

Rabat, le 9 mars 1927.

1041

*Etablissements incommodes  
 insalubres ou dangereux  
 de première catégorie*

### ENQUÊTE

*de commodo et incommodo*

### AVIS

Le public est informé que par  
 arrêté du directeur général des  
 travaux publics, en date du 14  
 mars 1927, une enquête de *com-  
 modo et incommodo* d'une du-  
 rée d'un mois, à compter du 20  
 mars 1927 est ouverte dans le  
 territoire de la ville de Casa-  
 ablanca sur une demande pré-  
 sentée par les Etablissements J.  
 Lafon et C<sup>o</sup>, 2 et 5 rue Aviateur  
 Coli, à Casablanca, à l'effet  
 d'être autorisés à installer, rue  
 des Ouled Ziâne, à Casablanca,  
 un laboratoire pour produits  
 pharmaceutiques comportant  
 notamment une chaudière à  
 vapeur timbrée à 10 kilos et un  
 dépôt d'alcool supérieur à 200  
 litres.

Le dossier est déposé dans  
 bureaux des services munici-  
 paux de Casablanca où il peut  
 être consulté.

1055

### TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

### Avis de saisie immobilière

Le public est prévenu qu'une  
 saisie immobilière a été prati-  
 quée à l'encontre du sieur  
 M'Barck ben el Maati Zouini  
 propriétaire à Safi, portant sur  
 l'immeuble dont la désignation  
 suit :

Un immeuble construit en  
 maçonnerie, couvert en terrasse,  
 sis rue de Biada portant les  
 n° 10-12-14-16-18. Il comporte  
 deux fondouks et quatre petites  
 chambres donnant sur la rue de  
 Biada et servant de magasins.

Confrontant dans son ensem-  
 ble du nord par la rue de Khli-  
 fa ; est : El Mekki ben Naïb ;  
 ouest : rue de Biada ; sud : Ma-  
 lem Boudjema el Hdada.

Tous prétendants à un droit  
 quelconque sur le dit immeu-  
 ble sont invités à formuler leur  
 réclamation, avec pièces à l'ap-  
 pui, au secrétariat greffe de ce  
 tribunal de paix, dans les tren-  
 te jours à compter de la pré-  
 sente insertion.

Safi, le 11 mars 1927.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.

B. PUSOL.

1053

DIRECTION GÉNÉRALE  
 DES TRAVAUX PUBLICS

### AVIS D'ADJUDICATION

Le neuf avril 1927 à 15 heu-  
 res, dans les bureaux de l'ar-  
 rondissement du Gharb à Kénitra,  
 il sera procédé à l'adju-  
 dication sur offres de prix des  
 travaux ci-après désignés :

Route n° 26, de Fès à Ouez-  
 zan.

Construction entre les P. M.  
 144 k. 100 et 147 k. 400.

Cautionnement provisoire :  
 huit mille francs (8.000).

Cautionnement définitif :  
 seize mille francs (16.000).

Pour les conditions de l'adju-  
 dication et la consultation du  
 cahier des charges, s'adresser à  
 l'ingénieur, chef de l'arrondis-  
 sement du Gharb à Kénitra.

N. B. — Les références des  
 candidats devront être soumi-  
 ses au visa de l'ingénieur sus-  
 désigné à Kénitra avant le  
 31 mars 1927.

Le délai de réception des sou-  
 missions expire le 8 avril 1927  
 à 18 heures.

Rabat, le 11 mars 1927.

1052

Direction de l'Office des postes,  
 des télégraphes  
 et des téléphones

### AVIS D'ADJUDICATION

Le 12 mai 1927, à 15 heures,  
 il sera procédé à la direction de  
 l'Office des postes, des télégra-  
 phes et des téléphones du Ma-  
 roc à Rabat, à l'adjudication  
 publique, sur offres de prix et  
 sur soumissions cachetées, des  
 câbles pour lignes télégraphi-  
 ques et téléphoniques aériennes  
 et souterraines modèles de l'ad-  
 ministration française des  
 P.T.T., décrits ci-après.

1° Câbles téléphoniques sous  
 plomb à 1 conducteur et à 7  
 paires de conducteurs isolés au  
 caoutchouc modèles n° 4-1 et  
 4-3.

2° Câbles télégraphiques  
 sous papier à 3 paires et à 7  
 paires de conducteurs modèles  
 n° 86-2 et 86-4.

3° Câbles téléphoniques sous  
 papier, pour réseau à 56 paires,  
 112 paires et 224 paires de con-  
 ducteurs modèles n° 89-6, 89-7,  
 89-9.

4° Câble téléphonique, sous  
 papier, à 7 paires de conduc-  
 teurs modèle n° 89-16.

5° Câble à 28 paires, sous  
 soie, coton et plomb modèle n°  
 278-13.

Les demandes de participa-  
 tion à ces adjudications devront  
 parvenir à la direction de l'Of-  
 fice avant le 15 avril 1927.

Il ne sera répondu que si el-  
 les sont accompagnées des pié-  
 ces suivantes :

a) Patente de l'année couran-  
 te ou à défaut (pour le cas où  
 les rôles ne seraient pas encore  
 publiés) celle de l'année précé-  
 dente ;

b) Références de tout ordre  
 que peuvent présenter les de-  
 mandeurs et particulièrement  
 de certificats explicites (de mé-  
 me que les fournitures auxquel-  
 les ils se rapportent) émanant  
 des administrations publiques  
 et particulières dont ils se-  
 raient ou auraient été fournis-  
 seurs.

c) D'une déclaration indi-  
 quant les usines où les four-  
 nitures seront exécutées.

Rabat, le 28 février 1927.

Le directeur régional,  
 Directeur de l'Office des  
 postes, des télégraphes  
 et des téléphones  
 du Maroc,

DUBEAUCIARD.

1049

Direction de l'Office des postes,  
 des télégraphes et des téléphones

### AVIS D'ADJUDICATION

Le 5 mai 1927, il sera procédé  
 à la direction de l'Office des  
 postes, des télégraphes et des  
 téléphones du Maroc, à Rabat,  
 aux adjudications publiques,  
 sur offres de prix et sur sou-  
 missions cachetées, des fourni-  
 tures détaillées ci-dessous :

1° A 15 heures. — 12.700 po-  
 teaux en bois injecté au sulfa-  
 te de cuivre par les procédés du  
 docteur Boucherie.

2° A 15 heures 30. — 54 ton-  
 nes 200 de fil de cuivre de hau-  
 te conductibilité.

3° A 16 heures. — Ferrures  
 diverses galvanisées (entretoi-  
 ses, traverses, consoles, brides).

4° A 16 h. 30. — 76.000 isola-  
 teurs en porcelaine ou en verre  
 à double cloche et à oreilles.

Les demandes de participa-  
 tion à ces adjudications devront  
 parvenir à la direction de l'Of-  
 fice avant le 1<sup>er</sup> avril 1927.

Il ne sera répondu que si el-  
 les sont accompagnées des pié-  
 ces suivantes :

a) Patente de l'année couran-  
 te ou à défaut (pour le cas où  
 les rôles ne seraient pas encore  
 publiés) celle de l'année précé-  
 dente ;

b) Références de tout ordre  
 que peuvent présenter les de-  
 mandeurs et particulièrement

de certificats explicites (de même nature que les fournitures auxquelles ils se rapportent) émanant des administrations publiques particulières dont ils seraient ou auraient été fournisseurs.

c) D'une déclaration indiquant, pour chaque catégorie de matériel, les chantiers d'injection — les tréfileries — les usines — les porcelaineries ou verreries où les fournitures seront exécutées.

Rabat, le 28 février 1927.

Le directeur régional,  
Directeur de l'Office des  
postes, des télégraphes  
et des téléphones  
du Maroc,

DUBEAU CLARD.

1060

### SOCIÉTÉ MAROCAINE DE PÊCHERIES ET SALAISONS

Société anonyme marocaine  
au capital de 1.000.000 de frs.  
Siège social, 48 rue de Libourne  
à Casablanca

I. — D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, le 4 janvier 1927 il appert que le mandataire authentique de la « Société marocaine de pêcheries et salaisons » a déclaré :

Qu'aux termes d'une délibération en date du 26 juin 1925 l'assemblée générale extraordinaire de cette société a décidé la réduction du capital social de 1.000.000 de frs. à 750.000 frs. par l'échange de quatre actions anciennes de cent francs contre trois actions nouvelles de cent francs également et la réaugmentation de ce capital au chiffre d'un million de francs par l'émission au pair de 2.500 actions nouvelles de cent francs chacune payables contre espèces.

Que par délibération en date du 24 décembre 1926 le conseil d'administration dûment autorisé a décidé d'émettre les 2.500 actions nouvelles destinées à réaliser cette augmentation de capital.

Que ces 2.500 actions ont été entièrement souscrites par une société qui s'est libérée du montant intégral de sa souscription par compensation et due concurrence avec pareille somme liquide et exigible qui lui était due par la Société marocaine de pêcheries et salaisons à suite d'arrêté de compte établi entre les deux sociétés le 21 décembre 1926.

II. — D'une délibération prise le 7 février 1927 par les actionnaires de la dite société réunis en assemblée générale extraordinaire il résulte :

Que la déclaration notariée de souscription et de versement sus-indiquée a été reconnue sin-

cère et véritable et qu'en conséquence la dite assemblée a déclaré que le capital de la Société marocaine de pêcheries et salaisons se trouvait ainsi porté de frs. 750.000 à frs. 1.000.000 en dix mille actions de cent francs jouissant toutes de droits égaux.

Que la condition suspensive prévue par le paragraphe 4 de la troisième résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 1925 était ainsi réalisée et que par voie de conséquence l'article 6 des statuts se trouvait ainsi rétabli définitivement dans sa rédaction primitive, soit :

Article 6. — « Le capital social est fixé à 1.000.000 (un million de francs). Il est divisé en 10.000 actions de cent francs chacune ».

III. — Les dépôts au greffe de la justice de paix et du tribunal de première instance ont été effectués le 28 février 1927.

Pour extrait,

Le conseil d'administration.

1070

Direction générale  
de l'instruction publique,  
des beaux-arts et des antiquités

### AVIS D'ADJUDICATION

Le 5 avril 1927, à 10 heures, dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres des prix des travaux ci-après désignés :

Construction de la deuxième partie d'une école primaire supérieure et d'un internat primaire à Meknès (Ville nouvelle). (Maçonnerie, plomberie, zinguerie, peinture, vitrerie, installation sanitaire, menuiserie, quincaillerie, etc.)

En seul lot

Cautionnement provisoire : 6.000 francs.

Cautionnement définitif : 12.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges s'adresser :

A Rabat, à la direction générale de l'instruction publique ;

A Meknès, chez M. Goupil, architecte D.P.L.G. boulevard du Commandant - Mezergues, Meknès (Ville nouvelle).

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts, et des antiquités à Rabat, avant le 25 mars 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 5 avril 1927 à 10 heures.

Rabat, le 4 mars 1927.

1029 R

### LE MATÉRIEL ROULANT AUTOMOBILE, INDUSTRIEL ET AGRICOLE

Société anonyme marocaine  
au capital de 600.000 francs  
Siège social,  
route de Camp-Boulhaut,  
à Casablanca

I. — D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Boursier notaire à Casablanca le 6 janvier 1927 il appert que le mandataire authentique de la société « Le matériel roulant, automobile, industriel et agricole » a déclaré :

Qu'aux termes d'une délibération en date du 30 juin 1926, l'assemblée générale extraordinaire de cette société a décidé la réduction du capital social de 700.000 francs à 280.000 francs par l'échange de dix actions anciennes de 100 francs contre quatre actions nouvelles de cent francs également, et la réaugmentation de ce capital en une ou plusieurs fois jusqu'à concurrence d'un million de francs par l'émission au pair de 7.200 actions nouvelles de cent francs chacune étant spécifié que la première augmentation de ce capital devrait porter sur un minimum de trois mille deux cents actions, les tranches ultérieures devant comporter un minimum de cent mille francs ou mille actions.

Que par délibération en date du 4 janvier 1927, le conseil d'administration dûment autorisé a décidé d'émettre une première tranche de cette augmentation de capital de frs. 320.000 de façon à porter le capital à 600.000 francs par la création de 3.200 actions nouvelles de cent francs.

Que ces 3.200 actions ont été entièrement souscrites par une société qui s'est libérée du montant intégral de sa souscription par compensation avec pareille somme liquide et exigible qui lui était due.

II. — D'une délibération prise le 28 janvier 1927 par les actionnaires de la dite société réunis en assemblée générale extraordinaire, il résulte que la déclaration notariée de souscription et de versement sus-indiquée a été reconnue sincère et véritable et qu'en conséquence la dite assemblée a déclaré que le capital de la société était porté de 280.000 à 600.000 frs. et a décidé à l'unanimité de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

Article 6. — Le fonds social est fixé à 600.000 francs divisé en 6.000 actions de cent francs chacune (ainsi décidé par l'assemblée générale extraordinaire du 28 janvier 1927 faisant suite à celle du 30 juin 1926.)

III. — Le dépôt au greffe de la justice de paix a été effectué

le 25 février 1927 et le dépôt au greffe du tribunal de première instance a été effectué le 28 février 1927.

Pour extrait,

Le conseil d'administration.

1069

Etude de M<sup>e</sup> Boursier, notaire  
à Casablanca

### SOCIÉTÉ AGRICOLE CHÉRIFIENNE

Troisième augmentation  
de capital

I

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, le 3 février 1927, les membres du conseil d'administration de la Société agricole chérifienne, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, boulevard Circulaire, n° 4, ont déclaré avec pièces à l'appui :

Que le capital de cette société était porté de 4.250.000 francs à 5.000.000 de francs, conformément aux décisions prises les 21 novembre 1925 et 20 décembre 1926 par l'assemblée générale extraordinaire et par le conseil d'administration de la dite société ;

Que cette augmentation de capital avait été réalisée par l'émission et la souscription intégrale de 7.500 actions de 100 francs chacune sur lesquelles une somme égale au quart de leur montant, soit 187.500 francs, était déposée en banque.

II

Le 16 février 1927, MM. les actionnaires de la Société agricole chérifienne réunis en assemblée générale extraordinaire ont, après vérification, reconnu la sincérité de la déclaration notariée ci-dessus, constaté la réalisation de l'augmentation de capital qui en faisait l'objet et déclaré qu'en conséquence l'article 6 des statuts devait être modifié comme suit :

« Article 6. — Le capital social est fixé à la somme de 5.000.000 de francs, divisé en 50.000 actions de 100 francs chacune. »  
(Le reste de l'article sans changement.)

III

Le 14 février 1927, ont été déposés à chacun des greffes du tribunal d'instance et de la justice de paix nord de Casablanca, copies de chacune des délibérations précitées des 21 novembre 1925, 20 décembre 1926, 16 février 1927 et de la

déclaration notariée de souscription et de versement du 3 février 1927 et des pièces y annexées.

Pour extrait :

M. BOURSIER, notaire.  
1054

Etude de M<sup>e</sup> Boursier, notaire  
à Casablanca

#### Constitution de société

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, le 23 février 1927, Mme Claire Malfard, chevalier de la Légion d'honneur, industrielle, épouse de M. Darré avec lequel elle demeure à Grenoble, rue du Général-Marchand, n° 1 ;

M. Louis Doumer, industriel, demeurant à Casablanca, rue de Venise ;

M. Paul Fenic, négociant, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n° 48 ;

M. Emile Vaton, ingénieur civil, et industriel, demeurant à Paris, rue Jean Jacques-Rousseau ;

Ont constitué entre eux une société à responsabilité limitée dont le siège est à Casablanca, 48, avenue du Général-Moinier.

La raison et la signature sociales sont : « Compagnie marocaine des Goudrons et Bitumes », société chérifienne à responsabilité limitée, au capital de 350.000 francs entièrement versés.

La durée de cette société est de 25 ans, qui ont commencé à courir le 23 février 1927, pour prendre fin le 22 février 1952, mais elle pourra être prorogée ou dissoute à toute époque par décision unanime des associés.

Son objet est : l'achat, la vente à l'état brut ou fabriqué ainsi que la transformation éventuelle avec ou sans fabrication de tous produits dérivés de la houille, du pétrole, des goudrons, du bitume ou de l'asphalte et employés dans la construction, réfection ou l'entretien des routes et chaussées de toutes natures.

Ladite société pourra également exploiter, acheter ou vendre tous brevets se rapportant à l'industrie indiquée ci-dessus, elle pourra également s'intéresser directement ou indirectement à toutes affaires se rattachant à l'objet principal sus-indiqué.

Le capital social est fixé à 350.000 francs divisé en trente cinq parts de 10.000 francs chacune, toutes réparties entre les associés et libérées par eux entièrement en espèces.

M. Paul Fenic est nommé gérant jusqu'au 31 décembre 1927 ; ses fonctions se renouvelleront par tacite reconduction d'année en année sauf avis contraire donné de part ou d'autre

avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

Le gérant a seul la signature sociale, il ne peut en faire usage que pour les affaires courantes de la société à l'exception de tous engagements immobiliers, emprunts hypothécaires ou nantissements pour lesquels une délibération de l'assemblée des associés est nécessaire.

En ce qui concerne les engagements dont le montant serait supérieur à deux cent cinquante mille francs, il ne pourra conclure ceux-ci qu'avec l'autorisation de l'assemblée des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

A part les exceptions ci-dessus indiquées il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire toutes les opérations se rattachant à son objet.

Le 15 mars 1927, expéditions dudit acte de société ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix sud de Casablanca.

Pour extrait :

M. BOURSIER, notaire.  
1068

Etude de M<sup>e</sup> Boursier, notaire  
à Casablanca

#### Constitution de société anonyme

#### ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ALIMENTATION DE CASABLANCA

I

A un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M<sup>e</sup> Marcel Boursier, notaire à Casablanca, le 7 février 1927, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 1<sup>er</sup> janvier 1927, aux termes duquel :

MM. Bellegarde Camille, négociant, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa, « Cécil Hôtel » ;

Bellen Joseph, négociant, demeurant à Casablanca, place de France, « Au Roi de la Bière » ;

Boyer Léon, négociant, demeurant à Casablanca, place de France, bar « Tout va Bien » ;

Micolo François-Jean-Marie, négociant, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, « Café des Arcades » ;

Giraud Henri, négociant, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, « Brasserie Maxéville » ;

Tournaire Louis, négociant, demeurant à Casablanca, place de France, « Café d'Europe » ;

Aumeunier Victor, négociant, demeurant à Casablanca, rue du Lieutenant-Novo ;

Valliser Henri, négociant, demeurant à Casablanca, quartier

de la T.S.F., « Café du Midi » ;  
Omiccia François, négociant, demeurant à Casablanca, rue Châtillon, « Hôtel de la Grande Gare » ;

Penel Edmond, négociant, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, 166, « Pâtisserie de l'Opéra » ;

Ont établi sous la dénomination de société anonyme de production et de consommation dite « Association coopérative d'Alimentation de Casablanca », pour une durée de 50 années à partir de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège est à Casablanca, Bourse du Commerce, bureau 22.

Cette société a pour objet :

La production, l'achat et la vente de glace alimentaire et tous autres produits de consommation ;

La création de tous bureaux, succursales ou agences, et en général les opérations de toute nature se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

Le capital social est fixé à 400.000 francs, divisé en 4.000 actions de 100 francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire, un quart en souscrivant et le surplus aux époques et dans les conditions et proportions qui seront déterminées par le conseil d'administration. Il pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire sur l'initiative du conseil d'administration. Toutefois par dérogation, le conseil d'administration est autorisé à porter en une ou plusieurs fois le capital social de 400.000 francs à 2.000.000 de francs par tranches successives d'au moins 100.000 francs, par la création d'actions à souscrire en numéraire ou d'actions représentatives d'apports en nature.

Les actions sont nominatives.

A défaut par les actionnaires d'effectuer à leur échéance les versements exigibles, ils sont passibles d'un intérêt de 7 % l'an à compter du jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'aucune demande en justice.

La société peut, en outre, faire vendre même sur duplicata les titres sur lesquels les versements sont en retard.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles cesse d'être admis à la négociation et au transfert. La cession des titres ne peut être faite qu'avec l'autorisation du conseil d'administration, et la société aura dans tous les cas un droit de préférence sur les titres cédés. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et à échoir,

ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve et de prévoyance.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne, au nom de laquelle l'action est inscrite.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon. Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit conformément à la loi.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de onze membres au plus, pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Les administrateurs doivent être propriétaires pendant toute la durée de leur mandat, chacun de vingt-cinq actions au moins. Ces actions sont affectées à la garantie de tous les actes de la gestion. Les titres sont nominatifs, inaliénables, frappés d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposés dans la caisse sociale.

Les administrateurs sont nommés pour six ans.

Le premier conseil est nommé par la deuxième assemblée générale constitutive de la société.

A l'expiration des six premières années, le conseil sera renouvelé par tiers tous les deux ans.

Les membres sortants peuvent toujours être réélus.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet. Il peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoirs pris même en dehors de ses membres.

Il peut aussi conférer à telle personne que bon lui semble, et par mandat spécial, des pouvoirs soit permanents, soit pour un objet déterminé.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année le conseil d'administration convoque une assemblée générale dite assemblée générale ordinaire qui est tenue dans les six mois qui suivront la clôture de l'exercice. Des assemblées générales dites assemblées générales extraordinaires, peuvent en outre être convoquées à toute époque de l'année, soit par le conseil d'administration quand il en reconnaît l'utilité, soit par le ou les commissaires dans les cas prévus par la loi et les statuts.

Ces assemblées peuvent mais seulement sur l'initiative du conseil d'administration, apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires, nul ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un mandataire, actionnaire lui-même et membre de l'assemblée.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il représente d'actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire, sans que le nombre puisse excéder 40.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration sont signés par le président du conseil, le vice-président ou un administrateur.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou l'un des liquidateurs.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la société et le 31 décembre 1927.

Le conseil d'administration dresse chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi à la fin de chaque année sociale un inventaire contenant l'indication de tout l'actif et de tout le passif de la société.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

1<sup>o</sup> 5 % pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social ;

2<sup>o</sup> La somme nécessaire pour effectuer le remboursement partiel ou total des sommes qui auraient pu être attribuées à la société à titre de subvention ou de prêt ;

3<sup>o</sup> La somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre d'intérêts, 7 % des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une ou de plusieurs années

n'en permettaient pas le paiement les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années subséquentes.

Sur le surplus, 15 % pour le conseil d'administration qui répartira entre ses membres, ainsi qu'il avisera, les sommes qui en seront la représentation.

Le solde sera réparti entre toutes les actions à titre de dividende.

Toutefois, sur ce solde revenant aux actions, l'assemblée générale pourra, sur la proposition du conseil d'administration, décider chaque année que telles sommes qu'elle jugera convenables seront, avant toutes répartitions aux actions, prélevées pour être soit affectées à la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, soit reportées à nouveau.

A toute époque et dans toutes circonstances, l'assemblée générale extraordinaire, constituée conformément aux statuts, peut, sur la proposition du conseil d'administration, prononcer la dissolution de la société.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires et la société, à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

En cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux du siège social, et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile par lui élu.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extrajudiciaires sont valablement faites au parquet du tribunal civil du siège social.

## II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement susindiqué, les fondateurs de ladite société ont déclaré :

1<sup>o</sup> Que le capital de la société fondée par eux s'élevant à 400.000 francs, représenté par 4.000 actions de 100 francs chacune, qui était à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers ;

2<sup>o</sup> Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total cent mille francs qui se trouvent déposés en banque.

A l'appui de cette déclaration, ils ont représenté un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte notarié.

## III

A un acte de dépôt reçu par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, le 7 mars 1927, se trouvent annexées les copies certifiées conformes de deux délibérations des assemblées générales constitutives de la société dite « Association coopérative d'alimentation de Casablanca ».

De la première de ces délibérations en date du 10 février 1927, il appert :

1<sup>o</sup> Que l'assemblée générale après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par les fondateurs de ladite société aux termes de l'acte reçu par M<sup>e</sup> Boursier le 7 février 1927.

De la deuxième de ces délibérations en date du 17 février 1927, il appert :

1<sup>o</sup> Que l'assemblée générale a nommé comme premiers administrateurs :

M. Bellen Joseph, négociant, demeurant à Casablanca, place de France, « Au Roi de la Bière » ;

M. Aumeunier Victor, négociant, demeurant à Casablanca, rue du Lieutenant-Novo ;

M. Micol François-Jean-Marie, négociant, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, « Café des Arcades » ;

M. Tournaire Louis, négociant, demeurant à Casablanca, place de France, « Café d'Europe » ;

M. Bellegarde Camille, négociant, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa, « Cécil Hôtel » ;

M. Giraud Henri, négociant, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, « Brasserie Maxéville » ;

M. Hugony Auguste, négociant, demeurant à Casablanca, « Hôtel Central » ;

M. Walliser Henri, négociant, demeurant à Casablanca, quartier de la T.S.F., « Café du Midi » ;

M. Penel Edmond, négociant, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, 166, « Pâtisserie de l'Opéra ».

Lesquels ont accepté lesdites fonctions personnellement :

3<sup>o</sup> Que l'assemblée a nommé comme commissaires : MM. Schmidt et Olmiccia François, négociant, demeurant à Casablanca, « Hôtel de la Grande Gare », pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social ;

4<sup>o</sup> Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

## VI

Le 12 mars 1927 ont été déposées à chacun des greffes du tribunal de première instance et

de la justice de paix, circonscription nord de Casablanca, expéditions :

1<sup>o</sup> De l'acte contenant les statuts de la société ;

2<sup>o</sup> De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé ;

3<sup>o</sup> De l'acte de dépôt et des deux délibérations constitutives y annexées.

Pour extrait :

M. BOURSIER, notaire.

1062

## L'OMNIUM DE MEKNES

I. — Suivant acte sous signature privée, en date à Paris du 15 novembre 1926, dont l'un des originaux est annexé à la minute d'un acte reçu par M. Couderc, chef du bureau du notariat de Rabat, remplissant les fonctions de notaire, le 25 janvier 1927, M. Alfred Kirch, ancien avoué, demeurant à Paris, 18, rue Molitor, a établi les statuts d'une société anonyme, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

### TITRE PREMIER

Formation — Dénomination  
Siège — Durée — Objet

Article premier. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme marocaine qui sera régie par les lois sur les sociétés anonymes actuellement en vigueur au Maroc et par toutes les lois subséquentes applicables ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. — La société prend la dénomination de « L'Omnium de Meknès ».

Art. 3. — Elle a pour objet : l'achat, l'administration d'immeubles situés au Maroc, l'édition de constructions pour toutes destinations, l'aliénation de la totalité ou d'une partie des immeubles sociaux par voie de vente, échange ou apport en société ; la gérance ou l'exploitation de toutes entreprises immobilières, financières, industrielles ou commerciales, et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Art. 4. — Le siège social est établi à Meknès, avenue de la République, immeuble du Comptoir des Mines. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration. Un siège administratif pourra être établi dans toute ville où le conseil d'administration le jugera à propos.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à cinquante années à partir du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### TITRE II

##### Apports — Capital — Actions

Art. 6. — Le fondateur apporte à la société :

Ses relations, démarches, les études auxquelles il s'est livré pour la constitution de la société, ses travaux antérieurs à ladite constitution. Son droit à la location-vente de terrains du quartier des Dépôts à Meknès, dont il s'est rendu adjudicataire ; le droit aux sous-locations qui sont ou pourront être faites sur lesdits terrains.

La présente société aura la jouissance des terrains susénoncés à partir de la constitution définitive de la société.

L'apport qui précède est fait à charge par la société :

- 1° De prendre les terrains dans l'état où ils se trouvent ;
- 2° D'acquitter, à compter de la constitution définitive de la société, les contributions, taxes et autres charges auxquelles lesdits immeubles peuvent et pourront donner lieu.

En représentation de ces apports, il est attribué à M. Kirch trente actions de 500 francs, entièrement libérées, de la présente société.

Les titres de ces actions ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société.

Art. 7. — Le capital social est fixé à cent quatre-vingt mille francs et divisé en 360 actions de 500 francs chacune.

Sur ces actions trente entièrement libérées ont été attribuées à M. Kirch en représentation de ses apports. Les 330 actions de surplus sont à souscrire et à libérer en numéraire.

Art. 9. — Le montant des actions sera payable en une seule fois au moment de la souscription.

Art. 10. — Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes, telle qu'elle est fixée dans les articles 42 et 47.

Art. 11. — Les actionnaires ne sont pas engagés au delà de leur souscription...

Art. 15. — La société pourra, par décision du conseil d'administration, émettre des obligations ou des bons pendant la durée de la société, en une ou plusieurs fois, dans un but déterminé.

Le conseil d'administration déterminera également le type et les conditions de remboursement de ces obligations et bons

et pourvoira, comme il le jugera convenable, à leur négociation.

#### TITRE III

##### Administration de la société

Art. 16. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires et sont toujours rééligibles.

La durée de leurs fonctions est de six ans.

Le premier conseil est nommé par la deuxième assemblée générale constitutive.

A l'expiration de la durée de ses fonctions, le premier conseil est soumis en entier à la réélection ; ensuite il se renouvelle tous les deux ans par tiers, d'abord par voie de tirage pour les premiers membres sortants et ensuite par voie d'ancienneté de telle manière que le renouvellement intégral ait lieu en six ans.

Si ce renouvellement ne peut s'effectuer par fractions égales, la fraction la plus forte est renouvelée la dernière.

Art. 17. — Si le conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la société. Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire sont soumises, lors de sa première réunion, à la confirmation de l'assemblée générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales, les administrateurs peuvent provisoirement au remplacement ; ils sont même tenus de le faire dans le mois si leur nombre est descendu au-dessous de trois. L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps d'exercice qui restait à son prédécesseur.

Art. 18. — Le conseil d'administration nomme chaque année parmi ses membres un président, et, s'il le juge utile, un ou deux vice-présidents. Les uns et les autres peuvent être indéfiniment réélus.

Le conseil peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence du président et du ou des vice-présidents, le conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres présents qui doit remplir les fonctions de président.

Art. 19. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux membres, au lieu désigné par lui, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Pour la validité des délibérations, la présence de deux membres peut être suffisante.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. S'il n'y a que deux membres présents à la réunion, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Tout administrateur peut donner pouvoir par écrit qui contiendra le sens de son vote, à un autre administrateur à l'effet de voter en son lieu et place sur des questions déterminées.

Art. 20. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président ou par deux administrateurs ayant assisté à la séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par un administrateur.

Art. 21. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des affaires de la société.

Il autorise et décide toutes les opérations de la société et, notamment :

Toutes acquisitions, toutes ventes, ainsi que tous échanges de biens, meubles et immeubles, droits mobiliers et immobiliers ;

Tous baux et locations acceptés par la société ou consentis par elle, le tout à court ou à long terme, des mêmes biens et droits, avec ou sans promesse de vente ;

Toutes antériorités sur tous droits privilégiés ou hypothécaires et dans l'effet de toutes inscriptions ;

Tous cautionnements, avec ou sans solidarité ou limitation et avec ou sans discussion ;

Tous prêts ou avances et tous emprunts y compris les emprunts par voie d'émission d'obligations et les emprunts hypothécaires ;

Toutes constitutions d'hypothèques ou de privilèges sur les biens sociaux ; toutes antichrèses, tous gages, nantissements, délégations et autres garanties mobilières et immobilières ;

Toutes exploitations de biens, meubles et immeubles de la société ;

Tous traités à forfait ou autrement ;

Toutes constitutions de sociétés ;

Tous transferts, conversions et aliénations de toutes valeurs mobilières quelconques ;

Tous retraits et emplois de fonds ;

Tous désistements de privilèges, d'hypothèques ou actions résolutoires, tous abandons de droits réels et personnels, mainlevées d'inscriptions, saisies et mentions, subrogations, oppositions même sans paiement ;

Tous transports et cessions de créances et prix d'immeubles, avec ou sans garantie, ainsi que toutes prorogations de délais ;

Tous compromis ou transactions sur les affaires de la société.

Le conseil représente la société vis-à-vis des tiers, de toutes autorités et de toutes administrations ;

Il signe, accepte, négocie, endosse et acquitte tous billets, traités, lettres de change, mandats et effets de commerce ; il cautionne et avalise ;

Il touche et paie toutes sommes et créances, en principal, intérêts, frais et accessoires ;

Il fait ouvrir tous comptes courants et autres à la Banque de France, dans tous autres établissements financiers et chez tous banquiers ;

Il décide l'établissement de tous bureaux, agences et succursales ;

Il nomme et révoque tous mandataires, employés ou agents, détermine leurs attributions, traitements, salaires et gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement ;

Il convoque les assemblées générales ;

Il arrête le bilan et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires, et, s'il le juge utile, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales ;

Il détermine l'emploi et les applications des fonds de réserve supplémentaire ou de prévoyance ;

Il propose la fixation des dividendes à répartir, ainsi que les prélèvements à opérer pour la création ou l'entretien de tous fonds de réserve supplémentaire, de prévoyance ou d'amortissement du capital social ;

Il peut distribuer un dividende en acompte sur le dividende de l'année courante ;

Il soumet à l'assemblée générale les propositions d'augmentation, de réduction ou d'amortissement total ou partiel du capital social, de modification aux statuts, prolongation et, le cas échéant, de dissolution anticipée de la société, ou fusion avec d'autres sociétés ;

Enfin, il représente la société en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Les énonciations qui précèdent sont purement indicatives et ne peuvent apporter aucune restriction aux pouvoirs

généraux et absolus du conseil d'administration, sans aucune réserve.

Art. 22. — Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs.

Le conseil détermine et règle les attributions, avantages et émoluments, fixes ou proportionnels du ou des administrateurs délégués.

Le conseil peut aussi conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, même étrangère à la société, par mandat spécial et pour des objets déterminés, avec ou sans faculté de substituer.

Art. 23. — Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

#### TITRE V

##### Assemblées générales

##### I. Assemblée générale ordinaire

Art. 28. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous même pour les absents, les dissidents et les incapables.

Art. 29. — L'assemblée générale se compose de tous actionnaires possédant au moins six actions.

Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à six peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux. Les actionnaires qui, n'ayant pas le nombre nécessaire, veulent user du droit de réunion ci-dessus visé doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer cinq jours au moins avant la réunion, les pouvoirs des groupes au siège social ou au siège administratif.

Art. 30. — Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée que par un mandataire membre lui-même de l'assemblée.

Cependant peuvent y être représentés :

Les femmes mariées, par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs droits et biens ;  
Les mineurs et interdits, par leurs tuteurs ;

Les sociétés en nom collectif, par un de leurs membres ou fondés de pouvoir permanents ;

Les sociétés anonymes, communautés et établissements publics par un de leurs administrateurs ou un délégué muni d'un pouvoir suffisant ;

Le tout sans qu'il soit nécessaire que le mari, le tuteur, l'associé en nom collectif, le gérant, l'administrateur, le délégué ou le fondé de pouvoir soit personnellement actionnaire.

La forme des pouvoirs exigés est déterminée par le conseil d'administration.

Art. 31. — Les assemblées générales sont convoquées par avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social.

Seize jours d'avance au moins pour les assemblées générales annuelles et huit jours d'avance au moins pour toutes les autres assemblées.

L'avis de convocation doit indiquer l'objet de la réunion.

Art. 32. — Une assemblée générale est réunie, chaque année, par le conseil d'administration dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'assemblée peut en outre être convoquée extraordinairement soit par le conseil d'administration, lorsqu'il en reconnaît l'utilité, soit par le ou les commissaires dans les cas prévus par la loi.

La réunion a lieu au jour, heure et lieu désignés par l'avis de convocation.

L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée lorsque les membres présents ou représentés réunissent le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau. Dans ce cas, le délai de convocation peut être réduit à dix jours et à la seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 34. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou l'un des vice-présidents et, à leur défaut, par un administrateur désigné par le conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptants qui possèdent ou représentent le plus grand nombre d'actions, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents ou représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille, certifiée par le bureau, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Art. 35. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chacun d'eux a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par la moitié au moins des membres présents à l'assemblée.

Art. 36. — L'assemblée générale annuelle entend le rapport du ou des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes de l'exercice présentés par le conseil d'administration.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes. Elle fixe les dividendes ou l'attribution de bénéfices à l'amortissement du capital, sur la proposition du conseil d'administration.

Elle nomme les administrateurs et le ou les commissaires ; Elle détermine l'importance de l'allocation du ou des commissaires ;

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour ;

Elle confère au conseil d'administration tous les pouvoirs supplémentaires qui seraient reconnus utiles.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

##### II. Assemblée générale extraordinaire

Art. 37. — L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration toutes les fois que les circonstances l'exigent.

Les convocations sont faites ainsi qu'il est indiqué en l'article 31 pour les assemblées ordinaires, sauf sur ce qui est dit en l'article 32. Elles doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

L'assemblée extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Chaque sociétaire a droit à autant de voix qu'il possède d'actions, tant comme propriétaire que comme mandataire, sans qu'il y ait lieu à aucune limitation.

L'assemblée extraordinaire composée comme il est dit ci-dessus n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer qu'autant que les actionnaires présents ou représentés comprennent les trois quarts au moins du capital. Les résolutions, pour être valables, doivent être prises par les deux tiers au moins des voix.

Si les modifications proposées concernent l'objet ou la forme de la société, la délibération ne peut être prise que par une assemblée générale constituée ainsi qu'il vient d'être dit.

Dans tous les autres cas où il est nécessaire de convoquer une assemblée extraordinaire, si la première assemblée ne réunit pas les trois quarts du capital social, une seconde assemblée peut être convoquée.

Les convocations à cette seconde assemblée sont faites au moyen de deux insertions à quinze jours d'intervalle dans un journal officiel ou d'annonces légales du siège social ou du siège administratif. Elles doivent reproduire l'ordre du jour de la première assemblée et indiquer la date de cette assemblée et son résultat.

La seconde assemblée peut délibérer valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix.

Si cette seconde assemblée ne réunit pas la moitié du capital social, il peut être convoqué dans les mêmes formes que ci-dessus une troisième assemblée qui délibère valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers du capital social et les délibérations doivent être également prises à la majorité des deux tiers des voix.

L'assemblée extraordinaire délibère sur les modifications à apporter à la société. Ces modifications peuvent porter sur toutes les dispositions des statuts à l'exception de celles concernant la nationalité de la société et les engagements des sociétaires qui ne peuvent être augmentés.

Elle peut décider notamment et autoriser :

L'augmentation ou la diminution du capital social ;

Le changement de dénomination de la société ou la modification de son objet ;

L'extension ou la restriction des opérations sociales ;

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société ;

La division du capital en actions d'un taux nominal autre que celui de 500 francs ;

La fusion ou l'annexion de la société avec toutes autres sociétés créées ou à créer ;

La cession à tous tiers ou l'apport à toute société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société ;

Elle peut également fixer les conditions dans lesquelles devront s'effectuer les opérations d'augmentation ou de réduction du capital social ; décider la création d'actions de priorité en augmentation du capital social et l'attribution à ces actions de tels avantages qu'elle jugera convenables, soit dans la distribution des dividendes, soit dans la répartition du fonds social.

## TITRE VII

## Répartition des bénéfices

Art. 42. — Les produits nets de la société, tous frais, charges et amortissements usuels déduits, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets annuels il est prélevé 5 % pour constituer un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprendra son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde reviendra tout entier aux actions, sous la forme de dividende ou d'amortissement du capital, suivant la décision prise par l'assemblée générale des actionnaires, sur la proposition du conseil d'administration.

Toutefois l'assemblée générale a le droit de décider le prélèvement sur les bénéfices, après celui de la réserve légale, d'une somme destinée à tels objets qu'elle jugera utiles aux intérêts sociaux, notamment à des amortissements et à la constitution de réserves spéciales.

## Dissolution — Liquidation

Art. 45. — En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration sera tenu de convoquer l'assemblée générale à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la société.

Art. 46. — En cas de dissolution, il ne peut être apposé de scellés au siège de la société, ni être provoqué d'autres inventaires que ceux qui peuvent être faits en la forme commerciale.

Art. 47. — A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs.

Elle confère aux liquidateurs les pouvoirs qu'elle juge utiles pour la réalisation de tout l'actif mobilier et immobilier de la société.

Elle peut les autoriser à céder à tous tiers ou à apporter à toute société constituée ou à constituer, marocaine, française ou étrangère, tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute.

Toutes les valeurs provenant de la liquidation servent à éteindre le passif et ensuite à rembourser les actions non encore amorties.

II. — Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Couderc, notaire à Rabat, le 25 janvier 1927, le mandataire, par acte authentique, de M. Kirch, fondateur, a déclaré :

Que le capital en numéraire de la société anonyme fondée

par M. Kirch sous la dénomination de « L'Omnium de Meknès » et s'élevant à 165.000 francs, représentés par 330 actions de 500 francs chacune, qui étaient à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers ; et qu'il a été versé par chaque souscripteur le montant total des actions par lui souscrites.

A l'appui de cette déclaration, il a représenté un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux, laquelle pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte.

III. — Des procès-verbaux, dont copies ont été déposées pour minute à M<sup>e</sup> Couderc, notaire, suivant acte du 14 mars 1927, de deux délibérations prises par les assemblées générales constitutives des actionnaires de la société « L'Omnium de Meknès », il appert :

Du premier de ces procès-verbaux, en date du 27 février 1927 :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement, faite par le fondateur de ladite société, aux termes de l'acte reçu par M<sup>e</sup> Couderc, notaire, le 25 janvier 1927 ;

2° Et qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par M. Kirch, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts, et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure ;

Du deuxième procès-verbal en date du 28 février 1927 :

1° Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la société par M. Kirch et les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 16 des statuts :

1. M. Eugène Guilloux, propriétaire, demeurant à Triport (Seine-et-Marne) ;

2. M. Alfred Kirch, ancien avoué, demeurant à Paris, 18, rue Molitor ;

3. M. Socrate Oeconomio, avocat, demeurant à Paris, 48, rue Raynouard ;

4. M. Eugène Réveillaud, ancien sénateur, demeurant à Versailles (Seine-et-Oise), 155, boulevard de la Reine.

Lesquels, présents à la réunion, ont déclaré accepter ces fonctions ;

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaire : M. Lucien

Bourdois, commerçant à Paris, 28, rue Meslay, et comme commissaire suppléant : M. Robert Gieules, demeurant à Paris, 6, rue d'Alger, lesquels ont accepté ces fonctions pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice ;

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

Expédition et copies de l'acte de déclaration de souscription et de versement, ainsi que des statuts de la société et de la liste des souscripteurs annexés à cet acte, et des délibérations des assemblées constitutives ont été déposées le 16 mars 1927 aux greffes du tribunal de première instance de Rabat et du tribunal de paix de Meknès.

Pour extrait et mention :

L'administrateur délégué,

A. KIRCH.

1056

## ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 14 décembre 1926 (8 jourmada II 1345) reportant la date des opérations de délimitation d'immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Ziri (Settat banlieue).

Le Grand Vizir.

Vu l'arrêté viziriel du 3 juillet 1926 (22 hija 1344) fixant au 3 novembre 1926 la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

« Raba des Oulad Saïd ben Ali » ;  
« Raba des Oulad Amrane » ;  
« Raba des Oulad Yssef » ;  
« Raba des Toualet » ;  
« Raba des Touama »,

situés sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Ziri (Settat-banlieue) ;

Attendu que ces opérations ont dû être interrompues ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

Arrête :

Article unique. — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs ci-dessus désignés seront reprises le 15 avril 1927, à neuf heures, à Koudiat el Beïda, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le

8 jourmada II 1345,  
(14 décembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1926.

Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

1014 R

## ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 18 décembre 1926 (12 jourmada II 1345) reportant la date des opérations de délimitation de treize immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Sfafa et Oulad Yahia (Petitjean).

Le Grand Vizir.

Vu l'arrêté viziriel du 2 juillet 1926 (21 hija 1344) fixant au 7 décembre 1926 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés :

1° « Bled Djemaa Oulad Hannoun II », aux Oulad Hannoun ;

2° « Bled Zitoun I », aux Oulad Hannoun et Oulad Abdallah, situés sur le territoire de la tribu des Sfafa ;

3° « Bled Tiguelmannine », aux Oulad Bou Tabet, Zehana, Oulad Mellouk et Tissane ;

4° « Bled Djemaa des Oulad ben Daoud », aux Oulad ben Daoud ;

5° « Bled Djemaa Ain Chekef I », aux Naasa ;

6° « Bled Djemaa Ain Chekef II », aux Zehana ;

7° « Bled Biar el Hajer I », aux Khenachfa, Oulad Hamid et Oulad ben Hammadi ;

8° « Bled Biar el Hajer II », aux Oulad Yahia ;

9° « Bled Sidi Youssef », aux Naasa ;

10° « Bled Lagriat », aux Oulad Hamid ;

11° « Bled Djemaa Oulad Moussa bel Ahsine », aux Oulad Moussa bel Ahsine ;

12° « Bled Djemaa des Khenachfa », aux Khenachfa ;

13° « Bled Zitoun II », aux Oulad Yahia, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Yahia (Petitjean) ;

Attendu que les opérations n'ont pu être effectuées à la date prévue.

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

Arrête :

Article unique. — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs ci-dessus désignés, prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 2 juillet 1926 (21 hija 1344), commenceront le 12 avril 1927, à neuf heures, au pont de l'oued Touriza, sur la route de Petitjean à Kénitra, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le

12 jourmada II 1345,  
(18 décembre 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

MOHAMMED EL MOKRI.

Rabat, le 7 janvier 1927.

Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

1013 R

**Réquisition de délimitation** concernant l'immeuble domanial dit « Casba de Médiouna et dépendances », sis à Médiouna (Chaouïa-nord).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en vertu des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dit « Casba de Médiouna et dépendances », sis à Médiouna (circonscription de contrôle civil de Chaouïa-nord), ci-dessous décrit et délimité :

« Casba de Médiouna et dépendances », d'une superficie de 36 ha. 17 a. 50 ca., portant le n° 1502 du kounache du dar niaba et le n° 36 du sommier de consistance des biens domaniaux situés dans la tribu des Médiouna. Cet immeuble est limité :

Au nord : par les propriétés Thami ben Tahar et Maati ben Larbi ;

A l'est : par les propriétés de Thami ben Ali et Gandouri Lahsen ;

Au sud : par les propriétés de Ahmed Abbou et Jilali ould Aïcha ;

A l'ouest : par les propriétés de M. Bouvier.

L'immeuble est traversé du nord au sud par la route n° 7 de Casablanca à Marrakech.

Sur le terrain se trouvent : les constructions de la casba de Médiouna, l'infirmerie indigène, qui occupe une superficie de 6.850 mètres carrés ; le souk, et de nombreuses constructions édifiées par les locataires de l'Etat.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

Les opérations de délimitation commenceront le 4 avril 1927, à 8 heures.

La commission se réunira à la date et à l'heure susindiquées, devant la porte de la casba, sur la route n° 7 de Casablanca à Marrakech.

Rabat, le 30 novembre 1926.

FAVEREAU.

#### Arrêté viziriel

du 17 décembre 1926 (11 jourmada II 1345) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Casba de Médiouna et dépendances » sis à Médiouna (Chaouïa-nord).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règle-

ment spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 30 novembre 1926, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 4 avril 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dit Casba de Médiouna et dépendances », sis à Médiouna (circonscription de contrôle civil de Chaouïa-nord),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Casba de Médiouna et dépendances », conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 4 avril 1927. La commission se réunira le même jour, à 8 heures, devant la porte de la casba, sur la route n° 7 de Casablanca à Marrakech.

Fait à Rabat,

le 17 jourmada II 1345,  
(17 décembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 décembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

975 R

#### Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled Oulad Moussa », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (cercle du Haut Ouerra, région de Fès).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Oulad Moussa », situé sur le territoire des Hayaïna (cercle du Haut-Ouerra, région de Fès).

Cet immeuble, composé de deux parcelles d'une superficie totale de 28 ha. 02 a. 50 ca., est limité :

Première parcelle  
(110 ha. 50 a.)

Au nord : par le chaabat El

Azib, jusqu'au koudiat Sikha et jusqu'au long au lieu incultivable dit El Kerana ;

A l'est : par le chefak Bin Sikh jusqu'au koudiat du même nom, puis par une ligne droite jusqu'au chaabat Korimal, ensuite par une ligne de crête jalonnée de palmiers nains et par une ligne coupant en son milieu la casba Ouled Thami située sur le koudiat Bel Bekria ;

Au sud : par un chemin allant de la casba à l'oued, puis par une ligne de crête jalonnée d'asphodèles jusqu'au djorf Chott el Halou et par une limite de culture aboutissant à l'oued Innaouen au lieu dit Mechra Ouled Moussa ;

A l'ouest : par l'oued Innaouen du Mechra Ouled Moussa au confluent du chaabat El Azib.

#### Deuxième parcelle dite

« Oufjet el Aarich »  
(76 ha. 52 a. 50 ca.)

Au nord : par le djorf Sidi Maariz jusqu'au ravin situé en limite du bled Mohamed ould Thami ;

A l'est : par le bled Mohamed ould Thami, le chaabat Bokria, le bled Chebanat ou Ali ben Jilali, le bled Mohamed bel Madani, jusqu'au mechra El Aarich ;

Au sud : le mechra El Aarich et oued Innaouen ;

A l'ouest : oued Innaouen jusqu'au mechra El Ksiba bled Ouled ben Aïssa Cheikh Hamida jusqu'au djorf Sidi Maariz.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 20 mars 1927, au confluent du chaabat El Azib et de l'oued Innaouen, à l'ouest de la première parcelle, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 28 décembre 1926.

FAVEREAU.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 17 janvier 1927 (12 rejev 1345) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Oulad Moussa », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (cercle du Haut Ouerra, région de Fès).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 28 décembre 1926, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 29 mars 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Oulad Moussa », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (cercle du Haut-Ouerra, région de Fès) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Oulad Moussa », conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 29 mars 1927, à 9 heures du matin, au confluent du chaabat El Azib et de l'oued Innaouen, à l'ouest de la première parcelle, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 12 rejev 1345,  
(17 janvier 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

941 R

#### Réquisition de délimitation

concernant quatre immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ahel Raba des Srarna (région de Marrakech).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Ararcha et Oulad Zerrad, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des quatre immeubles collectifs ci-dessous définis, consistant en terres de cultures et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Ahel Raba des Srarna (El Kelaa des Srarna).

Limites :

I. — « Chet Bour », aux Ararcha, de 800 hectares environ.

Nord : par le Chet qui sépare le bled de l'Hadra ; Draa Foum ; Raqba ; Nzala Draïd.

Riverains : bled collectif El Hadra.

Est : une ligne allant du vieux douar des Oulad Bab-mama au douar du caïd Abdesselem el Hafi et une levée de terre la prolongeant.

*Riverains* : Ahl Raba, Haffat, Oulad Sbieh.

*Sud* : cédral Ben Lagrari ; douar El Karima ; El Kseur entre le bled et les Oulad Zerrad, Souk el Had.

*Riverains* : Oulad Sbieh, Oulad Zerrad.

*Ouest* : nzala Draïd ; lieudit Djanin, entre le bled et le bour des Oulad Zerrad ; cédral Ben Legrari.

*Riverains* : Oulad Zerrad.

II. — « Ararcha Séguia », aux Ararcha, de 1.200 hectares environ.

*Nord* : collines de l'Hadra ; Chet entre le bled et le bour des Ararcha ;

*Riverains* : Ararcha.

*Est* : séguia El Arrouchia ; mesref des Oulad Embarek ; séguia El Hafia ; mesref Tafalet qui vient de la séguia El Arrouchia ; chemin de Rehalia des Oulad Cheikh Embarek Abdallah à l'Hadrat ; séguia de Ben Saïd entre le bled et les Haffat, la mare de Ben el Bouh ; Sarrou el Caïd ; mesref Moul Rabia ; la mare de Si Mohamed ben el Mekki el Arrouchi ; puits du même nom ; mesref dit Oum er Rabia.

*Riverains* : Ararcha.

*Sud* : maisons des Oulad Rahmania ; mesref Gafaï qui vient de la séguia Arrouchia ; seheb Allou ; mesref Feddan Allou ; séguia El Caïd ; kadous Rouich ; limite entre le bled et le feddan Gouïno, au Makhzen ; Sarrou Baroud ; chaabat Lafrinci.

*Riverains* : Oulad Zerrad.

*Ouest* : Dar Mohamed ben Larbi ; Dar Sgarta ; feddan Ben Allal ; Dria el Hirich ; dra El Haouza ; cédral Lorob ; mesref venant de la séguia El Arrouchia.

*Riverains* : Oulad Zerrad.

III. — « Khort Bour », aux Ararcha, de 200 hectares environ.

*Nord* : Souk el Tnine ; douar El Ktaoua ; koubba de Sidi Embarek el Haddi el Mriss.

*Riverains* : Oulad Zerrad.

*Est* : cédral Sidi Ahmed Zaouia ; ancienne séguia El Yacoubia ; cédral Rma ; chemin du puits Djilali.

*Riverains* : Oulad Sbieh.

*Sud* : piste de Fom el Mechra aux Oulad Sbieh.

*Riverains* : Oulad Sidi M'Ahmed des Oulad Sidi Rahal.

*Ouest* : El Mriss ; chaabat Lamdikhili ; Zolique ; chaabat Ben Arrech, entre le bled et les Oulad Zerrad ; ancienne séguia Yacoubia ; chemin des Assasla au Tnin des Meharra ; piste de Fom el Machra aux Oulad Sbieh.

*Riverains* : Oulad Zerrad.

IV. — « Bour Oulad Zerrad », aux Oulad Zerrad, de 600 hectares environ.

*Nord* : draa El Haouz ; lieudit Liadour et Fom Rebha.

*Riverains* : bled collectif El

Hadra aux Ahl Raba et Chet Bour des Ararcha.

*Est* : limites ouest des bleds Chet Bour, Ararcha, Khort Bour, ci-dessus définis ; marabout de Sidi Mohamed des Oulad Amer ;

*Sud* : lieudit Fom el Bekra ; Bir Sedrat ; marabout de Sidi el Haj Larbi ; douar des Oulad Ahmed ben Ibrahim.

*Riverains* : les oulad Sidi M'Ahmed des Oulad Sidi Rahal.

*Ouest* : chaabat El Haouza el Arab ; douar El Hachemi ; koudiat Er Remal.

*Riverains* : les Behamna.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 28 mars 1927, à 8 heures, par l'immeuble Chet Bour, au souk El Had, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 20 août 1926.

DUCLOS.

#### Arrêté viziriel

du 10 septembre 1926 (2 rebia I 1345) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ahel Raba des Srarna (région de Marrakech).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 20 août 1926, et tendant à fixer au 28 mars 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés :

« Chet Bour », « Ararcha Séguia », « Khort Bour », « Bour Oulad Zerrad », appartenant aux collectivités « Ararcha » (trois premiers immeubles) et « Oulad Zerrad », situés sur le territoire de la tribu des Ahel Raba des Srarna (El Kelaa des Srarna),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

« Chet Bour », « Ararcha Séguia », « Khort Bour », « Bour Oulad Zerrad », appartenant aux collectivités « Ararcha » (trois premiers immeubles) et « Oulad Zerrad », situés sur le territoire des Ahel Raba des Srarna, conformément aux dispositions du da-

hir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 28 mars 1927, à 8 heures, par l'immeuble « Chet Bour », au souk El Had, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 2 rebia 1345, (10 septembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 octobre 1926.

Le Commissaire  
résident général,

T. STEEG.

944 R

*Réquisition de délimitation* concernant l'immeuble domaniale dénommé « Bled Touaouil », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (cercle du Haut Ouer, région de Fès).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble domaniale dénommé « Bled Touaouil », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (cercle du Haut-Ouer, région de Fès).

Cet immeuble, d'une superficie de 75 hectares, est limité :

Au nord : par le chaabat Gounitra, depuis l'oued Touaouil jusqu'au chaabat Kamkoun el Amar ;

A l'est : par le chaabat Kamkoun el Amar jusqu'à son origine, puis par une ligne droite jusqu'au koudiat Feddan Ziane ;

Au sud : par une ligne de crête, depuis le koudiat Feddan Ziane jusqu'au koudiat Mrega Hammou, puis par une ligne droite et par le chaabat Mechta el Graui, jusqu'à l'oued Touaouil ;

A l'ouest : par l'oued Touaouil jusqu'au chaabat Gounitra.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 28 mars 1927, au confluent de l'oued

Touaouil et du chaabat Gounitra, au nord-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 28 décembre 1926.

FAVEREAU.

#### Arrêté viziriel

du 17 janvier 1927 (12 rejeb 1345) ordonnant la délimitation de l'immeuble domaniale dénommé « Bled Touaouil », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (cercle du Haut Ouer, région de Fès).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 28 décembre 1926, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 28 mars 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble domaniale dénommé « Bled Touaouil », situé sur le territoire des Hayaïna (cercle du Haut Ouer, région de Fès) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domaniale dénommé « Bled Touaouil » susvisé, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 28 mars 1927, à 9 heures du matin, au confluent de l'oued Touaouil et du chaabat Gounitra, au nord-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 12 rejeb 1345,

(17 janvier 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Rabat, le 25 janvier 1927.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

942 R

*Réquisition de délimitation* concernant l'immeuble domaniale dénommé « Bled Ain Chejera », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (cercle du Haut Ouer, région de Fès).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de

l'Etat chérifien, conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Aïn Chejera », situé sur le territoire de la tribu des Hayafna (cercle du Haut-Ouerra, région de Fès).

Cet immeuble, composé de quatre parcelles d'une superficie totale de 303 hectares 71 ares, est limité :

*Première parcelle dite*  
« Aïn Chejera »  
(242 ha. 10 a.)

*Au nord* : 1° par une ligne de crête du koudiat El Miour au koudiat Bir Slougui ; 2° par les jardins, olivette, vigne et bled Sidi Lyazid el Bekkali ; 3° par le pied du mamelon et une limite de culture séparant des bled Sidi Lyazid et Abdesselam el Bekkali ; puis le trik de Tissa au douar Abdesselam el Bekkali ;

*A l'est* : 1° le chaabat El Befda, une partie de la merja Er Remel et une limite de culture jusqu'à l'oued Djemâa, le long du bled El Ouazzani ; 2° l'oued Djemâa, le long du bled M'Fateh ;

*Au sud* : le chaabat Scheb Amar ;

*A l'ouest* : la ligne de crête du chaabat Scheb Amar au koudiat El Miour.

*Deuxième parcelle dite*  
« Mechta el Ouazzani »  
(5 ha. 85 a.)

*A l'ouest et au nord* : limite de culture séparant du bled El Ouazzani ;

*A l'est* : l'oued Djemâa ;  
*Au sud* : 1° un petit ravin séparant les bleds Sidi Lyazid et Bekkali ; 2° un puits ; 3° jardin et olivette de Sidi Lyazid el Bekkali.

*Troisième parcelle dite*  
« Ouljal Abderrahman »  
(17 ha. 97 a.)

*Au nord-ouest et au nord-est* : limites de cultures et dépression séparant des bleds du chérif El Bekkali ;

*Au sud-est* : limite de culture séparant du même bled ;  
*Au sud-ouest* : trik de Tissa au douar Abdesselam el Bekkali.

*Quatrième parcelle dite*  
« Aqad ed Dad »  
(7 ha. 95 a.)

*Au nord-ouest et nord-est* : limite de culture séparant du bled El Ouazzani ;

*Au sud-est* : oued Aïn Kamel ;

*Au sud-ouest* : limite de culture séparant du bled M'Fateh.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liseré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 25 mars 1927, à la rencontre de la limite de la parcelle n° 1 avec la piste allant au souk Djemâa, au sud-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 27 décembre 1926.  
FAVEREAU.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 17 janvier 1927 (12 rejev 1345) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Aïn Chejera », situé sur le territoire de la tribu des Hayafna (cercle du Haut Ouerra, région de Fès).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 27 décembre 1926, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 25 mars 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Aïn Chejera », situé sur le territoire de la tribu des Hayafna (cercle du Haut Ouerra, région de Fès) ;  
Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Aïn Chejera », conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 25 mars 1927, à 9 heures du matin, à la rencontre de la limite de la parcelle 1 avec la piste allant au souk Djemâa, au sud-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 12 rejev 1345, (17 janvier 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

943 R

*Réquisition de délimitation*  
des massifs boisés dans la région de Taza (cercle de Taza-nord et cercle des Beni Ouaraïn de l'ouest).

Le conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 (8 kaada 1333) sur l'administration du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation des massifs boisés du cercle de Taza-nord et du cercle des Beni Ouaraïn de l'ouest (région de Taza).

Les droits d'usage qu'y exercent des indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront par le territoire des tribus Riata et Meknassa qui vont prochainement être englobées dans le périmètre de sécurité, le 1<sup>er</sup> avril 1927.

Rabat, le 23 décembre 1926.  
BOUDY.

#### Arrêté viziriel

du 12 janvier 1927 (7 rejev 1345) relatif à la délimitation des massifs boisés des cercles de Taza-nord et des Beni-Ouaraïn de l'ouest (région de Taza).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la réquisition du directeur des eaux et forêts du Maroc, en date du 23 décembre 1926, tendant à la délimitation des massifs boisés des cercles de Taza-nord et des Beni Ouaraïn de l'ouest (région de Taza),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des massifs forestiers situés sur le terrain des fractions ci-après désignées :

Cercle de Taza-nord  
Meknassa

Beni Bou Ahmed, Beni Bou Guittoun, Beni Oujjane, Riata de l'ouest.

Fractions :

Ahl el Oued, Beni Mgara, Metarkat, Oulad Hajaj, Ahl Sedess, Beni M'Tir, Ould Ayach, Ahl Bou Driss, Magassa.

Cercle des Beni Ouaraïn  
de l'ouest

Zaouïa de Jellil, Aït Serrouchène de Harira, Aït Assou, Zararda, Beni Bou Zert, Imrillen, Beni Abdulhamid, Oulad ben Ali, Oulad el Farah, Ben Zehua, Irezrane, Beni Zeggout, Blatah, Ahl Belt, Aït Serrouchène de Sidi Ali.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1<sup>er</sup> avril 1927.

Fait à Rabat, le 7 rejev 1345, (12 janvier 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,  
délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

940 R

*Réquisition de délimitation*  
des forêts en pays Bouhassoussen (cercle Zaïan, région de Meknès).

Le conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 sur l'administration du domaine de l'Etat ;  
Requiert la délimitation des forêts des Bouhassoussen, situées sur le territoire de la tribu des Bouhassoussen (cercle Zaïan).

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 1<sup>er</sup> avril 1927.

Rabat, le 24 décembre 1926.  
BOUDY.

#### Arrêté viziriel

du 29 décembre 1926 (23 jomada II 1345) relatif à la délimitation des forêts en pays Bouhassoussen (cercle Zaïan, territoire du Tadla, région de Meknès).

Le Grand Vizir,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat,

modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la réquisition de délimitation en date du 24 décembre 1926, du conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, tendant à la délimitation des forêts situées sur le territoire de la tribu des Bouhassoussen (cercle Zaïan, territoire du Tadla, région de Meknès).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des forêts situées sur le territoire de la tribu des Bouhassoussen, dépendant du cercle Zaïan, territoire du Tadla.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1<sup>er</sup> avril 1927.

Fait à Rabat,  
le 23 joumada II 1345,  
(29 décembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

945 R

**Réquisition de délimitation**  
concernant l'immeuble domaniale dénommé « Bled ben Aouda », situé sur le territoire de la tribu des Hajaoua (cercle du Moyen Ouerra, région de Fès).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Requiert la délimitation de l'immeuble domaniale dénommé « Bled ben Aouda », situé sur le territoire de la tribu des Hajaoua (cercle du Moyen-Ouerra, région de Fès).

Cet immeuble, composé de huit parcelles d'une superficie totale approximative de 282 hectares, 61 ares, 50 centiares, est limité :

**Première parcelle**  
dite « Scifat el Kraa »  
(13 ha. 35 a.).

*Au nord* : par les bleds Oulad Adia et Ben el Rali ;  
*A l'est* : par le bled « Ould ben M'Hammed » ;  
*Au sud* : par un ravin ;  
*A l'ouest* : par le bled Mohamed ould el Hachemi.

**Deuxième parcelle**,  
dite « Hamri ou Kherbat el Kraa »,  
(17 ha. 22 a.).

*Au nord* : par le bled El Guerroua ;  
*A l'est* : par le bled El Guerroua ;  
*Au sud* : par l'oued Tamjerfat.

**Troisième parcelle**,  
dite « Dehess ou Ben Chekfa »,  
(77 ha. 4 a.).

*Au nord* : par l'oued Sebou et l'oued Tamjerfat ;  
*A l'est* : par la piste de Tanger à Fès ;  
*Au sud* : par le bled Moulay Tayeb, séparé par une piste ;  
*A l'ouest* : par l'oued Sebou.

**Quatrième parcelle**,  
dite « Aïssaouia »,  
(11 ha.).

*Au nord* : par le bled Oulad Aïssa ;  
*A l'est* : par le bled Si Berrouaïne ;  
*Au sud* : par un ravin ;  
*A l'ouest* : par le bled Oulad Aïssa.

**Cinquième parcelle**,  
dite « Bir Bou Nouis »  
(45 ha.).

*Au nord* : par un ravin et le bled Oulad Abbou ben Kaddour ;  
*A l'est* : par un ravin ;  
*Au sud* : par le trik Agbat el Mohor ;

*A l'ouest* : par le bled Oulad Abbou ben Tahar.

**Sixième parcelle**,  
dite « Dayet ou L'Oulja »  
(14 ha.).

*Au nord* : par le bled Oulad Abbou ben Kaddour ;  
*A l'est* : par les bleds Si Hammada et Tahar ben Kaddour ;

*Au sud* : par le bled Tahar ben Omar ;  
*A l'ouest* : par une terre inculte dite Sehira.

**Septième parcelle**,  
dite « Guettarat el Doujat »,  
(75 ha.).

*Au nord* : par le bled El Meniou ;  
*A l'est* : par le bled Rezouane ;

*Au sud* : par le bled Rezouane ;  
*A l'ouest* : par la piste de Tanger à Fès et le bled Meniou.

**Huitième parcelle**,  
dite « Bled Ed Dehess »  
(50 ha.).

*Au nord* : par le bled Rezouane et le Chaba Mellah Lalla Aïcha ;  
*A l'est* : par la piste de Tanger à Fès ;  
*Au sud* : par les bleds El Merlatj et Rezouani ;  
*A l'ouest* : par l'oued Sebou. Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 11 avril 1927, à la limite des bleds Mohamed ould el Hachemi et Oulad Adia, au nord-ouest de la parcelle dite « Selfat el Kraa », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 30 décembre 1926.  
FAVEREAU.

**ARRETE VIZIRIEL**

du 15 janvier 1927 (10 rejeb 1345) ordonnant la délimitation de l'immeuble domaniale dénommé « Bled ben Aouda », situé sur le territoire de la tribu des Hajaoua (cercle du Moyen-Ouerra, région de Fès).

Le Grand Vizir,  
Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règle-

ment spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 30 décembre 1926, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 11 avril 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble domaniale dénommé « Bled ben Aouda », situé sur le territoire de la tribu des Hajaoua (cercle du Moyen-Ouerra, région de Fès) ;  
Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domaniale dénommé « Bled ben Aouda », conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 11 avril 1927, à neuf heures du matin, à la limite des bleds Mohamed ould el Hachemi et Oulad Adia, au nord-ouest de la parcelle dite « Selfat el Kraa », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 10 rejeb 1345,  
(15 janvier 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

1015 R

**BANK OF BRITISH WEST AFRICA L<sup>td</sup>.**

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fes, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca  
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 752 en date du 22 mars 1927,

dont les pages sont numérotées de 597 à 652 inclus.

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le . . . . . 192...